Quatre-vingt-deuxième année. — N° 279. Le Numéro : 12 francs. Dimanche 26 Novembre 1950.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1 750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DECRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 50-1449 du 24 novembre 1950 portant publication de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide approuvée par l'assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948 (p. 12006).

Arrêté portant nomination des membres de la commission consultative des marchés (p. 12007).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 18 novembre 1950 portant annulation d'une délibération du conseil général de la Loire-Inférieure, confirmant une délibération de la commission départementale, portant répartition des bourses départementales et accordant une subvention à une association déclarée (p. 12008).

Arrêté du 21 novembre 1950 portant report de crédit (legs et donations) (p. 12008).

Arrêtés portant détachements (administration préfectorale et personnel du cadre des préfectures) (p. 12008).

Ministère de la défense nationale.

Décret du 10 novembre 1950 portant homologation au titre de la Résistance intérieure française (p. 12008).

Décrets des 10 et 23 novembre 1950 portant promotions, nominations, réintégration, régularisation de situation, changement et radiation des cadres (armée de terre, active et réserve) (p. 12008).

Décrets du 23 novembre 1950 portant promotions, acceptation de démission et radiations des cadres (armée de l'air, active et réserve) (p. 12012).

Décrets du 24 novembre 1950 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur et rectificatifs (p. 12013).

Décret n° 50-1450 du 25 novembre 1950 relatif au régime de la sécurité sociale des militaires de carrière en Algérie (p. 12013).

Décret n° 50-1451 du 25 novembre 1950 relatif au régime de sécurité sociale applicable aux militaires exerçant leurs fonctions à l'étranger (p. 12014).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Décret n° 50-1452 du 25 novembre 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation à titre provisoire des conditions de nomination aux emplois de directeur départemental adjoint et d'expert fiscal d'Etat dans l'administration des contributions diverses d'Algérie (p. 12015).

Décret n° 50-1453 du 25 novembre 1950 fixant les conditions d'intégration dans les corps d'adjoints administratifs et de secrétaires sténodactylographes à la cour des comptes (p. 12015).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 10 novembre 1950 portant dénomination d'établissement (p. 12016).

Arrêté du 21 novembre 1950 portant création d'un certificat d'études spéciales de pédiatrie et puériculture délivré par les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie (p. 12016).

Arrêté portant nomination d'un membre de l'école française d'Athènes (p. 12016).

Arrêtés portant nomination et détachements :

Enseignement supérieur (p. 12016).

Enseignement du second degré (p. 12016).

Enseignement du premier degré (p. 12016).

Listes d'architectes étrangers dont l'autorisation d'exercer leur profession en France a été accordée ou retirée (p. 12018).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté du 17 novembre 1950 relatif à la transformation du centre d'apprentissage de garçons de Bayeux (Calvados) en centre d'apprentissage mixte (p. 12018).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 50-1454 du 23 novembre 1950 relatif à l'application, à l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général des travaux publics), des dispositions du décret n° 49-753 du 8 juin 1949 portant organisation, dans les administrations centrales, de corps d'hommes d'équipe, d'agents du service intérieur et d'huissiers (p. 12020).

Arrêtés du 15 novembre 1950 portant ouvertures de crédits (fonds de concours) (p. 12020).

Arrêté portant délivrance de licence d'agences de voyage (p. 12020).

Arrêté portant nomination d'un membre au conseil d'administration de la Régie autonome des transports parisiens (p. 12021).

Arrêté portant nomination d'un membre à la commission régionale des frets et d'exploitation près la direction régionale de la navigation de Rouen (p. 12022).

Arrêtés portant détachements (ponts et chaussées) (p. 12022).

Liste des élèves de l'école nationale des ponts et chaussées ayant obtenu le diplôme d'ingénieur civil de l'école (p. 12022).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 50-1455 du 23 novembre 1950 tendant à l'application, à l'administration centrale du ministère de l'industrie et du commerce, des dispositions du décret n° 49-753 du 8 juin 1949 relatif à l'organisation, dans les administrations centrales, de corps d'hommes d'équipe, d'agents du service intérieur et d'huissiers (p. 12018).

Décret du 24 novembre 1950 portant élévation à la dignité de grand officier de la Légion d'honneur (p. 12018).

Décret n° 50-1456 du 25 novembre 1950 modifiant le décret n° 47-156 du 16 janvier 1947 fixant les statuts des Charbonnages de France (p. 12019).

Décret n° 50-1457 du 25 novembre 1950 modifiant le décret n° 47-157 du 16 janvier 1947 portant fixation des statuts des houillères de bassin (p. 12019).

Décret du 25 novembre 1950 portant nomination du président du conseil du fonds d'amortissement des charges d'électrification (p. 12020).

Décret du 25 novembre 1950 portant nomination des membres du conseil du fonds d'amortissement des charges d'électrification (p. 12020).

Arrêtés portant promotions (administrateurs civils) (p. 12020).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 24 novembre 1950 portant délégation de signature (p. 12022).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Médaille d'honneur des syndicats professionnels (p. 12022).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 16 novembre 1950 fixant le tarif de vente de la brochure intitulée Compteurs électricité, gaz et eau (p. 12023).

Arrêté portant nomination d'un conseiller technique au cabinet du ministre (p. 12023).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté portant nomination et titularisation (services extérieurs) (p. 12015).

Ministère de la marine marchande.

Arrêté du 17 novembre 1950 portant dérogation aux dispositions du décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948 relatif au recrutement des personnels non titulaires (p. 12023).

Naturalisations, réintégrations et retraits de naturalisation (p. 12023).

Suspension temporaire de fonctions (p. 12028).

Résultats des élections du 6 octobre 1950 à la caisse nationale de sécurité sociale, au conseil supérieur de la sécurité sociale et à la commission supérieure des allocations familiales (rectificatif) (p. 12028).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Proclamation d'un député. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents (p. 12029).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 12030).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 12030).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à l'exportation (p. 12031).

Avis aux importateurs de biens non essentiels en provenance de Grande-Bretagne (p. 12032).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance de chaire (p. 12031).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis de concours pour le recrutement de conducteurs de chantiers des ponts et chaussées dans les départements de la Haute-Garonne et de la Mayenne (p. 12032).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Montereau-Fault-Yonne (Seine-et-Marne) (p. 12032).

Annonces (p. 12033).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 50-1449 du 24 novembre 1950 portant publication de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide approuvée par l'assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948.

Le Président de la République,

Vu l'article 31 de la Constitution,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — Une convention en vue de prévenir et de réprimer le crime de génocide ayant été approuvée par l'assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948 et le dépôt des ratifications par le Président de la République ayant été effectué auprès du secrétaire général des Nations Unies le 24 octobre 1950, cette convention sera publiée au *Journal officiel:*

CONVENTION

Les parties contractantes:

Considérant que l'assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par sa résolution (1) en date du 11 décembre 1946, a déclaré que le génocide est un crime du droit des gens, en contradiction avec l'esprit les fins des Nations Unies et que le monde civilisé condamne;

Reconnaissant qu'à toutes les périodes de l'histoire, le génocide a infligé de grandes pertes à l'humanité;

Convaincus que pour libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux, la coopération internationale est nécessaire,

Conviennent ce qui suit:

Article 1er.

Les parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir.

Article 2.

Dans la présente convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel:

a) Meurtre de membres du groupe;
b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe;
c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle.
d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Article 3.

Seront punis les actes suivants:

a) Le génocide;
b) L'entente en vue de commettre le génocide;
c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide;
d) La tentative de génocide;
e) La complicité dans le génocide.

Article 4.

Les personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article 3 seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers.

Article 5.

Les parties contractantes s'engagent à prendre, conformément à leurs constitutions respectives, les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente convention, et notamment à prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article 3.

Article 6.

Le personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article 3 seront traduites devant les tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction.

Article 7.

Le génocide et les autres actes énumérés à l'article 3 ne seront pas considérés comme des crimes politiques pour ce qui est de l'extradition.
Les parties contractantes s'engagent en pareil cas à accorder l'extradition conformément à leur législation et aux traités en vigueur.

Article 8.

Toute partie contractante peut saisir les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article 3.

Article 9.

Les différends entre les parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article 3, seront soumis à la cour internationale de justice, à la requête d'une partie au différend.

Article 10.

La présente convention dont les textes chinois, anglais, français, russe et espagnol feront également foi, portera la date du 9 décembre 1948.

Article 11.

La présente convention sera ouverte jusqu'au 31 décembre 1949 à la signature au nom de tout membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout Etat non membre à qui l'assemblée générale aura adressé une invitation à cet effet.
La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
A partir du 1er janvier 1950, il pourra être adhéré à la présente convention au nom du tout membre de l'Organisation des Nations Unies et de tout Etat non membre qui aura reçu l'invitation susmentionnée.
Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 12.

Toute partie contractante pourra, à tout moment, par notification adressée au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, étendre l'application de la présente convention à tous les territoires ou à l'un quelconque des territoires dont elle dirige les relations extérieures.

Article 13.

Dès le jour où les vingt premiers instruments de ratification ou d'adhésion auront été déposés, le secrétaire général en dressera procès-verbal. Il transmettra copie de ce procès-verbal à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies et aux non membres visés par l'article 11.

La présente convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
Toute ratification ou adhésion effectuée ultérieurement à la dernière date prendra effet le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 14.

La présente convention aura une durée de dix ans à partir de la date de son entrée en vigueur.
Elle restera par la suite en vigueur pour une période de cinq ans et ainsi de suite, vis-à-vis des parties contractantes qui ne l'auront pas dénoncée six mois au moins avant l'expiration du terme
La dénonciation se fera par notification écrite adressée au secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 15.

Si, par suite de dénonciations, le nombre des parties à la présente convention se trouve ramené à moins de seize, la convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prendra effet.

Article 16.

Une demande de révision de la présente convention pourra être formulée en tout temps par toute partie contractante, par voie de notification écrite adressée au secrétaire général.
L'assemblée générale statuera sur les mesures à prendre, le cas échéant, au sujet de cette demande.

Article 17.

Le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera ce qui suit à tous les Etats membres de l'organisation:
a) Les signatures, ratifications et adhésions reçues en application de l'article 11;
b) Les notifications reçues en application de l'article 12;
c) La date à laquelle la présente convention entrera en vigueur, en application de l'article 13;
d) Les dénonciations reçues en application de l'article 14;
e) L'abrogation de la convention en application de l'article 15;
f) Les notifications reçues en application de l'article 16.

Article 18.

L'original de la présente convention sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.
Une copie certifiée conforme sera adressée à tous les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies et aux Etats non membres visés par l'article 11.

Article 19.

La présente convention sera enregistrée par le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à la date de son entrée en vigueur.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Nomination des membres de la commission consultative des marchés.

Par arrêté en date du 25 octobre 1950, l'article 1er de l'arrêté du 10 juin 1949 est modifié ainsi qu'il suit:

« Sont nommés membres de la commission consultative des marchés:

« M. de Lavit, maître des requêtes au conseil d'Etat, président.

« M. Senechal, conseiller référendaire à la Cour des comptes.

« M. Sohier, commissaire au prix, représentant la direction des prix du ministère des finances et des affaires économiques.

« M. Billy, contrôleur des dépenses engagées des services des affaires allemandes et autrichiennes.

« M. Bloch, directeur des services des affaires allemandes et autrichiennes ou son représentant.

« M. Dobler, directeur général des affaires administratives et budgétaires en Allemagne, ou son représentant.

« M. Delettrez, directeur adjoint de l'administration générale en Autriche, ou son représentant.

« M. Savin, chef de la division du budget et de la comptabilité de la direction des services des affaires allemandes et autrichiennes, ou son représentant.

« Le secrétariat de la commission est assuré par M. Boulard, chef de la division matériel et marchés de la direction des services des affaires allemandes et autrichiennes ».

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 18 novembre 1950 portant annulation d'une délibération du conseil général de la Loire-Inférieure, confirmant une délibération de la commission départementale, portant répartition des bourses départementales et accordant une subvention à une association déclarée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la délibération du conseil général de la Loire-Inférieure en date du 4 octobre 1950 confirmant la délibération de la commission départementale en date du 23 septembre 1950 relative, d'une part, à la répartition des bourses départementales, d'autre part, à l'octroi d'une subvention de 260.000 F à l'association déclarée dite Mouvement des enseignants chrétiens du diocèse de Nantes;

Vu, en date du 10 octobre 1950, le recours formé par le préfet de la Loire-Inférieure contre la délibération susvisée du 4 octobre 1950, ensemble les accusés de réception attestant que le président du conseil général et le président de la commission départementale de la Loire-Inférieure ont reçu notification dudit recours le 13 octobre 1950;

Vu les pièces de l'affaire;

Vu l'avis du ministre de l'éducation nationale;

Vu la loi du 15 mars 1850, et notamment son article 69;

Vu la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux et les textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment le décret du 5 novembre 1926;

Vu l'article 2 de la loi du 30 octobre 1886;

En ce qui concerne la répartition des bourses départementales:

Considérant que le conseil général, saisi par application de l'article 85 de la loi du 10 août 1871, a confirmé la délibération de la commission départementale en invoquant notamment la circonstance que les études étant plus onéreuses dans les établissements privés que dans les établissements publics « il est conforme au principe d'égalité que de beaucoup le plus grand nombre des bourses aille aux élèves de l'enseignement libre, et que ceux-ci bénéficient généralement de bourses plus importantes »; qu'il résulte des termes mêmes de cette délibération que le conseil général a entendu favoriser les élèves qui fréquentent les établissements privés par rapport à ceux qui appartiennent aux établissements publics; qu'il a ainsi méconnu le principe d'égalité qui s'impose en matière d'attributions de bourses, entre les élèves de l'un et de l'autre enseignement;

En ce qui concerne la subvention à l'association déclarée dite Mouvement des enseignants chrétiens du diocèse de Nantes:

Considérant que cette association a pour objet d'une part, la formation et le perfectionnement culturel, pédagogique et spirituel des professeurs laïcs de l'enseignement privé, et d'autre part, l'organisation des services et secours d'entr'aide au bénéfice desdits professeurs;

Considérant que la délibération du conseil général qui a rapproché cette subvention de l'aide qu'il apporte au fonctionnement des écoles normales primaires de l'enseignement public, a entendu, en fait, par la voie de cette subvention, étendre une aide à l'enseignement privé, en méconnaissance tant de l'interdiction édictée pour l'enseignement primaire par la loi du 30 octobre 1886 que des conditions prévues par l'article 69 de la loi du 15 mars 1850 pour les subventions aux établissements libres de l'enseignement secondaire;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est annulée la délibération en date du 4 octobre 1950 par laquelle le conseil général de la Loire-Inférieure a confirmé la délibération de la commission départementale en date du 23 septembre 1950 relative, d'une part, à la désignation des boursiers départementaux, d'autre part, à l'octroi d'une subvention à l'association déclarée dite Mouvement des enseignants chrétiens du diocèse de Nantes.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 novembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Legs et donations.

Par arrêté en date du 21 novembre 1950, un crédit de 163.751 F a été reporté du chapitre 606 de l'exercice 1949 au chapitre 6060 du budget de l'intérieur pour l'exercice 1950: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations » au titre des legs ci-après:

Legs veuve Lefort, née Langlois	105.918 F.
Fondation Rothschild	56.693
Leg Beausse	1.140
Total	163.751 F.

Administration préfectorale.

Par arrêté en date du 24 novembre 1950, M. Baugades (Raymond), sous-préfet de 2e classe, est détaché en qualité d'administrateur civil de 3e classe à l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté aura effet pendant une période de cinq années au maximum, à compter du 20 août 1946.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté en date du 24 novembre 1950, M. Arrighi (Francis), attaché de préfecture de 3e classe, 4e échelon, en fonction à la préfecture des Bouches-du-Rhône, est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 16 mai 1949, pour exercer les fonctions de chef de cabinet de préfet.

Par arrêté du 24 novembre 1950, M. Blottin (Eugène), attaché de préfecture de 2e classe, 3e échelon (préfecture de la Vendée), placé en position de service détaché depuis le 20 juin 1945 pour exercer les fonctions de secrétaire général de la mairie de Poitiers, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 20 juin 1950.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 18 novembre 1950 portant homologation au titre de la Résistance intérieure française.

Par décret en date du 10 novembre 1950, est annulé le décret du 19 février 1947 portant homologation dans le grade de sous-lieutenant, à titre posthume, au titre des combattants volontaires de la résistance de M. Dyevre (Pierre).

Est homologué, à titre posthume, dans le grade de sous-lieutenant au titre de la Résistance intérieure française, pour prendre rang du 9 juin 1944, M. Dyevre (Pierre).

Décret du 10 novembre 1950 portant régularisation de situation (troupes métropolitaines, réserves).

Par décret en date du 10 novembre 1950:

Sont annulés les décrets portant admission, avec leur grade, dans les cadres des officiers de réserve:

En date du 3 mars 1945, en ce qui concerne:

M. le chef de bataillon d'infanterie Dupont (Pierre-Léon).

En date du 1er avril 1945, en ce qui concerne:

MM. les lieutenants-colonels d'artillerie de Saint-Etienne (Marcel-Maurice-Pierre), Sassier (Bernard-Paul).

En date du 1er février 1946, en ce qui concerne:

M. le colonel d'infanterie Mercier de Sainte-Croix (Raoul).

M. le chef de bataillon d'infanterie Lemut (Robert-Marie-Paul).

M. le lieutenant-colonel de cavalerie Mazoyer (Paul-Charles-Louis).

En date du 13 avril 1946, en ce qui concerne:

M. le colonel d'infanterie Frenot (Etienne-André).

M. le lieutenant-colonel d'infanterie Delor (Emile).

M. le lieutenant-colonel du recrutement et de la statistique Jacquart (Jules-Joseph).

M. le lieutenant-colonel du recrutement Delort (Jean-Baptiste).

En date du 21 mai 1946, en ce qui concerne:

MM. les chefs de bataillon d'infanterie Camy (Henri), Chognard (Henri-Marie-Ernest), Roux (Paul).

M. le lieutenant-colonel de cavalerie d'Arnoux (André-Marie).

En date du 11 juin 1946, en ce qui concerne:

M. le chef d'escadrons de cavalerie Le Gouest (Guy-Edouard-Marie).

En date du 13 juin 1946, en ce qui concerne:

M. le lieutenant-colonel d'infanterie Aleyrangues (Joseph-Antoine-Guillaume).

En date du 7 septembre 1946, en ce qui concerne:

M. le chef d'escadron du train Reynaud (Paul-Vital-Simon-Pierre).

En date du 27 septembre 1946, en ce qui concerne:

M. le chef de bataillon d'infanterie Serpeau (Pierre-Roger).

En date du 4 janvier 1947, en ce qui concerne:

M. le lieutenant-colonel d'infanterie Maisonneuve (Paul-Henri).

MM. les chefs de bataillon d'infanterie Bonjean (François-Maurice), Savin (Georges-Emile-Louis).

M. le chef d'escadron d'artillerie Bastien-Thiry (Pierre-Marie-Charles).

En date du 16 janvier 1947, en ce qui concerne:

M. le lieutenant des transmissions Bette (Georges-Albert).

En date du 20 février 1947, en ce qui concerne:

M. le commandant du cadre des chanceliers Lormeau (Lucien-Pierre).

M. le commandant du cadre des adjoints de chancellerie Fourquet (Joseph-Henri-Louis-Denis).

M. le capitaine du cadre des adjoints de chancellerie Lancelin (Marie-Emile-Jean-Baptiste).

MM. les commandants du cadre des adjoints administratifs des corps de troupe Picot (Ferdinand-Auguste-Eugène), Steullet (Jean-Edouard-Pierre).

En date du 24 mars 1947, en ce qui concerne:

M. le lieutenant-colonel d'infanterie Dubois (Jean).

M. le chef de bataillon d'infanterie Dillemann (Louis-Marie-Joseph-Gabriel).

M. le capitaine d'infanterie Bruyere (Henri-François-Xavier).

MM. les chefs d'escadron d'artillerie Bapst (Marie-Christian-Jacques), Puech (Jean-Edmond).

En date du 20 mai 1947, en ce qui concerne:

M. le lieutenant d'artillerie Morisset (Paul-Georges-Louis-Gaston).

En date du 7 juillet 1947, en ce qui concerne:

M. le colonel d'infanterie Mermet (Louis-Désiré).

MM. les lieutenants-colonels du cadre des chanceliers André (Alfred-Marie-Joseph-Paul), Hugo (Adrien), de Laparre de Saint-Sernin (Henri-Marie-Gérard), Menard (Jean-Baptiste).

MM. les commandants du cadre des chanceliers Blondel (Emmanuel-Marie), Lassalle (Jean-Baptiste), Veilleraud (Alfred).

MM. les commandants du cadre des adjoints de chancellerie Abadon (Louis-André), Naves (Georges-Julien).

M. le commandant du cadre des adjoints administratifs des corps de troupe Vincent (Fernand-Marius).

M. le capitaine du cadre des adjoints administratifs des corps de troupe Izarn (Guillaume-Edouard-Alexandre).

En date du 24 juillet 1947, en ce qui concerne:

M. le commandant du cadre des chanceliers Sirot (Alexandre-Jean-Lucien-Chrysostome).

En date du 23 août 1947, en ce qui concerne:

M. le chef de bataillon d'infanterie Pourchet (Charles-Henri-Georges).

En date du 27 novembre 1947, en ce qui concerne:

M. le colonel d'infanterie Collomb (Marie-Albert-Henri).

En date du 8 décembre 1947, en ce qui concerne:

M. le colonel d'infanterie Feuillat (Emile-Maurice-Claude-Alexandre).

En date du 28 janvier 1948, en ce qui concerne:

M. le lieutenant-colonel d'infanterie Secher (Joseph-Théophile-Marie).

En date du 13 juillet 1949, en ce qui concerne:

M. le lieutenant-colonel d'artillerie Pradere-Niquet (Jean-Charles-Marie).

Sont annulés les décrets portant promotions dans les cadres des officiers de réserve:

En date du 11 septembre 1945:

En ce qui concerne la promotion au grade de lieutenant-colonel, rang du 25 septembre 1945, de M. le chef d'escadron d'artillerie de Kerguiziau de Kervasdoue (Marcel-Marie-Edmé-Maurice).

En date du 8 avril 1946:

En ce qui concerne la promotion au grade de chef de bataillon, rang du 1er avril 1946, de M. le capitaine d'infanterie Geoffroy (Christian).

En date du 3 mai 1946:

En ce qui concerne la promotion au grade de lieutenant-colonel, rang du 30 juillet 1946, de M. le chef de bataillon d'infanterie Talmon (Charles-Joseph).

En date du 20 octobre 1948:

En ce qui concerne la promotion au grade de colonel, rang du 5 février 1948, de M. le lieutenant-colonel d'infanterie Bordat (Auguste-Dominique-Louis-Joseph).

En date du 1er août 1949:

En ce qui concerne la promotion au grade de chef de bataillon, rang du 1er juillet 1949, de M. le capitaine d'infanterie Bruyere (Henri-François-Xavier).

En date du 1er septembre 1949:

En ce qui concerne la promotion au grade de capitaine, rang du 1er septembre 1949, de M. le lieutenant des transmissions Bette (Georges-Albert).

Sont annulés les décrets portant radiation des cadres des réserves par limite d'âge:

En date du 30 octobre 1948, en ce qui concerne:

M. le colonel de cavalerie Chapuis (Henri-Marie-Jean-Philippe).

En date du 25 avril 1949, en ce qui concerne:

M. le lieutenant-colonel d'infanterie Delor (Emile).

M. le chef de bataillon Dupont (Pierre-Léon).

En date du 15 juillet 1949, en ce qui concerne:

M. le lieutenant-colonel du recrutement et de la statistique Delort (Jean-Baptiste).

En date du 3 février 1950, en ce qui concerne:

M. le lieutenant-colonel de cavalerie Mazoyer (Paul-Charles-Louis).

M. le lieutenant-colonel d'artillerie André (Alfred-Marie-Joseph-Paul).

Sont annulés les décrets portant radiation des cadres des réserves pour raison de santé:

En date du 17 octobre 1946, en ce qui concerne:

M. le lieutenant-colonel du cadre des chanceliers Hugo (Adrien).

En date du 12 janvier 1948, en ce qui concerne:

M. le capitaine du cadre des adjoints de chancellerie Lancelin (Marie-Emile-Jean-Baptiste).

En date du 27 juin 1949, en ce qui concerne:

M. le chef de bataillon d'infanterie Camy (Henri).

En date du 5 mai 1950, en ce qui concerne:

M. le chef d'escadron d'artillerie Puech (Jean-Edmond).

Sont admis, avec leur grade et leur date de prise de rang, dans les armes et services désignés ci-dessous, à compter du jour de leur radiation des contrôles de l'armée active, les officiers dont les noms suivent:

1re REGION MILITAIRE. — ETAT-MAJOR

Dans le service d'état-major.

MM. les colonels d'infanterie Bordat (Auguste-Dominique-Louis-Joseph), Maisonneuve (Paul-Henri).

M. le lieutenant-colonel d'artillerie Bapst (Marie-Christian-Jacques).

Dans le cadre des chanceliers.

M. le colonel Menard (Jean-Antoine).

M. le lieutenant-colonel Lormeau (Lucien-Pierre).

Dans le cadre des adjoints de chancellerie.

M. le lieutenant-colonel Fourquet (Joseph-Henri-Louis-Denis).

Dans le corps des adjoints administratifs des corps de troupe.

M. le lieutenant-colonel Steullet (Jean-Edouard-Pierre).

Subdivision de Paris.

M. le colonel d'infanterie Delor (Emile).

M. le lieutenant-colonel d'infanterie Dupont (Pierre-Léon).

M. le lieutenant-colonel de cavalerie Le Gouest (Guy-Edouard-Marie).

M. le capitaine d'artillerie Morisset (Paul-Georges-Louis-Gaston).

Subdivision de Versailles.

M. le colonel d'infanterie Aleyrangues (Joseph-Antoine-Guillaume).

M. le colonel de l'arme des transmissions Moslet (Lucien-Gabriel).

2e REGION MILITAIRE

Subdivision de Lille.

M. le capitaine d'infanterie Delarue (Albert-Achille-Auguste).

Subdivision de Laon.

M. le chef de bataillon d'infanterie Geoffroy (Christian).

3e REGION MILITAIRE. — ETAT-MAJOR

M. le lieutenant-colonel du cadre des adjoints administratifs des corps de troupe Picot (Ferdinand-Auguste-Eugène).

Subdivision du Mans.

M. le colonel d'infanterie de Robien (Christophe-Marie-Joseph-Frédéric).

Subdivision de Nantes.

M. le lieutenant-colonel du train Reynaud (Paul-Vital-Simon-Pierre).

Subdivision de Vannes

M. le lieutenant-colonel d'artillerie de Kerguiziau de Kervasdoue (Marc-Marie-Edmé-Maurice).

4e REGION MILITAIRE. — ETAT-MAJOR

M. le commandant du cadre des adjoints administratifs des corps de troupe Izaern (Guillaume-Edouard-Alexandre).

Direction régionale du recrutement et de la statistique.

M. le colonel du service du recrutement et de la statistique Delort (Jean-Baptiste).

Subdivision de Tours

M. le lieutenant-colonel d'infanterie Serpeau (Pierre-Roger).

5e REGION MILITAIRE. — ETAT-MAJOR

M. le colonel du cadre des chanceliers de Laparre de Saint-Sernin (Henri-Marie-Gérard).

M. le lieutenant-colonel du cadre des chanceliers Veilleraud (Alfred).

Subdivision de Pau

M. le lieutenant-colonel d'infanterie Camy (Henri).

Subdivision de Perpignan.

M. le colonel d'artillerie Sassier (Bernard-Paul).

Subdivision de Toulouse.

M. le capitaine d'infanterie de Passemar de Saint-André (Guy-Joseph-Marie-Jean).

Subdivision d'Albi.

M. le lieutenant-colonel d'artillerie Puech (Jean-Edmond).

6e REGION MILITAIRE

Subdivision de Châlons-sur-Marne.

M. le lieutenant-colonel d'infanterie Lemut (Robert-Marie-Paul).

Subdivision de Nancy.

M. le lieutenant-colonel d'infanterie Talmon (Charles-Joseph).

M. le lieutenant-colonel d'artillerie Bastien-Thiry (Pierre-Marie-Charles).

M. le capitaine de l'arme des transmissions Belle (Georges-Albert).

7e REGION MILITAIRE. — ETAT-MAJOR

Dans le service d'état-major.

M. le lieutenant-colonel d'infanterie Dillemann (Louis-Marie-Joseph).

Subdivision de Nevers.

M. le chef de bataillon d'infanterie Bruyère (Henri-François-Xavier).

8e REGION MILITAIRE. — ETAT-MAJOR

Dans le service d'état-major.

MM. les lieutenants-colonels d'infanterie Chognard (Henri-Marie-Ernest), Savin (Georges-Emile-Louis).

Dans le cadre des chanceliers.

M. le colonel Hugo (Adrien).

M. le lieutenant-colonel Sirot (Alexandre-Jean-Lucien-Chrysostome).

Dans le cadre des adjoints de chancellerie.

M. le commandant Lancelin (Marie-Emile-Jean-Baptiste).

Dans le cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

M. le lieutenant-colonel Vincent (Fernand-Marius).

Direction régionale du recrutement et de la statistique.

M. le colonel Jacquart (Jules-Joseph).

Subdivision de Lyon.

M. le lieutenant-colonel d'infanterie Bonjean (François-Maurice).

M. le colonel d'artillerie de Saint-Etienne (Marcel-Maurice-Pierre).

9e REGION MILITAIRE. — ETAT-MAJOR

Dans le cadre des chanceliers.

M. le colonel André (Alfred-Marie-Joseph-Paul).

Dans le cadre des adjoints de chancellerie

M. le lieutenant-colonel Abadon (Louis-André).

Subdivision de Montpellier.

M. le colonel d'artillerie Pradère-Niquet (Jean-Charles-Marie).

Subdivision de Toulon.

M. le colonel d'infanterie Dubois (Jean).

M. le colonel de cavalerie Mazoyer (Paul-Charles-Louis).

10e REGION MILITAIRE

DIVISION D'ALGER

Dans le service d'état-major.

M. le colonel d'infanterie Secher (Joseph-Théophile-Marie).

TROUPES D'OCCUPATION EN ALLEMAGNE. — ETAT-MAJOR

Dans le service d'état-major.

MM. les lieutenants-colonels d'infanterie Pourchet (Charles-Henri-Georges), Roux (Paul).

M. le colonel de cavalerie d'Arnoux (André-Marie).

Dans le cadre des chanceliers.

MM. les lieutenants-colonels Blondel (Emmanuel-Marie), Lassalle (Jean-Baptiste).

Dans le cadre des adjoints de chancellerie.

M. le lieutenant-colonel Naves (Georges-Julien).

Ces officiers sont affectés pour administration aux états-majors désignés ci-dessus.

Est annulé le décret du 5 novembre 1948 portant changement d'arme en ce qui concerne M. le lieutenant-colonel du cadre des chanceliers Andre (Alfred-Marie-Joseph-Paul).

M. le colonel de réserve du cadre des chanceliers Andre (Alfred-Marie-Joseph-Paul), de l'état-major de la 9e région, est admis, par voie de changement d'arme, avec son grade et son ancienneté de grade, dans l'arme de l'artillerie et affecté, pour administration, à l'état-major de la subdivision de Marseille.

Décret du 23 novembre 1950 portant promotions d'officiers généraux provenant de l'arme de la gendarmerie (1re section et 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée).

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée;

Vu la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949 (art. 38);

Vu l'arrêté du 21 novembre 1949 portant création d'une commission en vue de l'application des dispositions de l'article 38 de la loi n° 49-983 en ce qui concerne les personnels de la gendarmerie;

Vu les avis émis le 2 août 1950 par la commission créée par l'arrêté susvisé;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus dans la 1re section du cadre de l'état-major général de l'armée, au bénéfice des dispositions de l'article 38 de la loi du 23 juillet 1949, à compter de la date de leur radiation des cadres de l'armée active, les colonels de gendarmerie dont les noms suivent:

Au grade de général de brigade.

M. Jollivet (Jules-Louis-Emile).

M. Naudin (Maurice).

Art. 2. — Sont promus dans la 2e section du cadre de l'état-major général de l'armée (cadre de réserve), par application des dispositions de l'article 38 de la loi du 23 juillet 1949 (4e alinéa):

Au grade de général de division.

(Pour prendre rang du 7 décembre 1944.)

M. le général de brigade Balley (Eugène-Louis-Emile).

Au grade de général de brigade.

(Pour prendre rang du 6 décembre 1943.)

M. le colonel Courtois (Victor-Marie-Emmanuel).

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.
Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Décret du 23 novembre 1950 portant réintégration dans les cadres d'un officier général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu l'article 3 de la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers;

Vu l'article 34 de la loi du 30 décembre 1913 sur les pensions;

Vu le décret du 5 août 1913 sur les affectations dans l'armée;

Vu le décret du 7 décembre 1918 relatif à l'emploi des officiers généraux;

Vu le décret n° 49-521 du 15 avril 1949 fixant la liste des emplois d'officiers généraux des armes de l'armée de terre;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Marty (René-Marc-Pierre-Yves), en « mission hors cadres » à la disposition du ministre des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes), est réintégré dans les cadres et placé à la disposition du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), à compter du 16 novembre 1950.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1950.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.
Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.
Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

Décret du 23 novembre 1950 portant promotions dans la gendarmerie nationale.

Par décret en date du 23 novembre 1950, sont promus dans les cadres de l'armée active au bénéfice des dispositions de l'article 38 de la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949, à compter de la date de leur départ de l'armée active, les officiers dont les noms suivent:

Gendarmerie nationale.

Au grade de colonel.

Les lieutenants-colonels:

MM. Barre (Lionel-Lazare).
Charollais (Louis-Auguste).
Maudelonde (Paul-Louis-Alexandre).

Au grade de lieutenant-colonel.

Les chefs d'escadron:

MM. Colomb (Georges-André).
Cotterlaz-Carrat (Gaston).
Ducretet (Lucien).

Au grade de chef d'escadron.

Les capitaines:

MM. Angebault (Maurice-Jules-Valentin).
Gaubert (Louis-Jean).
Olivier (Louis-Eugène).

Au grade de sous-lieutenant.

L'adjudant-chef Damotte (André-Paul-Marie).

Décret du 23 novembre 1950 portant nomination et promotion dans les cadres des réserves de l'armée de terre, changement d'arme et radiation des cadres.

Par décret en date du 23 novembre 1950:

Sont nommés dans les cadres des officiers de réserve, à compter de la date à laquelle ils ont été admis à la retraite, les officiers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Génie.

Avec le grade de chef de bataillon.

MM.
Dugeny (Pierre-Gabriel).
Giliot (Claude-Félix-Marie-Jules).
Granon (Germain-Louis Désiré).

Service des bâtiments.

CADRE DES INGÉNIEURS

Avec le grade de colonel.

M. Bastide (Paul-Léon).

Service des matériels.

CADRE DES INGÉNIEURS

Avec le grade de colonel.

MM.
Ayme (Emile-France-Valette).
Nobili (Barthelemy-Ferdinand-Benoît).
Serrant (Yves-Marie).

Avec le grade de capitaine.

M. Vuatrin (René-Marie-Georges).

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Avec le grade de capitaine.

M. Viand (Georges-Marie).

Sont admis, sur leur demande, par voie de changement d'arme, avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans les armes ou services ci-après désignés, les officiers de réserve dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Génie.

MM. les lieutenants d'infanterie:
Aurejac (Lucien-Henri).
Siat (Alfred-Jean-Paul).

M. le sous-lieutenant d'infanterie:
Heimerdinger (Rodolphe).

MM. les lieutenants d'artillerie:
Bourgois (Gustave-Henri-Gérard).
Tyr (Pierre-Louis-Marcel).
Chapuy (Charles-André).
Romeas (Jean-Benoît-Louis).

M. le lieutenant des transmissions:
Monjauze (Alexis-Fernand).

M. le lieutenant de l'arme blindée et cavalerie:
Delaunay (Christian-Louis).

Service des matériels.

CADRE DES INGÉNIEURS

M. le capitaine d'artillerie:
Ruwet (Jean-Jules-Etienne).

MM. les lieutenants d'infanterie:
Caussin (Charles-Henri-Eugène).
Vaucheret (Claude).

MM. les lieutenants d'artillerie:
Lacroix (Alfred-René).
Picollet (Aimé-Joseph).
Real (Emile-Jules-François).

M. le lieutenant du génie:
Boissin (André-Paul).

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

MM. les lieutenants d'infanterie:
Ardanouy (Emile-Hervé-Urbain).
Luperon (Louis).
Durantbon (Robert).
Maizières (Edmé-Emile-Michel).

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

M. le lieutenant d'artillerie Gallou (Alain-Yves-Marie).

M. le sous-lieutenant d'artillerie Dosseigne (Georges-Léon-Charles).

TROUPES COLONIALES

Infanterie coloniale.

M. le capitaine d'infanterie métropolitaine de Rosnay (Louis).

M. le lieutenant d'infanterie métropolitaine Hide (Jean).

M. le sous-lieutenant d'infanterie métropolitaine Chesneau (Jean-M.-G.).

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

M. le lieutenant d'infanterie coloniale Brun (Léo-Pierre-Aimé).

M. le lieutenant d'artillerie coloniale Patoizeau (Georges).

M. le sous-lieutenant d'artillerie coloniale Raul (Marie-G.-A.).

Sont admis d'office par voie de changement d'arme, avec leur grade et leur ancienneté de grade dans les cadres des réserves des troupes coloniales, pour compter de la date du présent décret, les officiers de réserve des troupes métropolitaines désignés ci-après:

Infanterie coloniale.

MM. les chefs de bataillon:
Baas (Yves-M.), venant de l'infanterie.
Le Gall du Tertre (Bernard-A.-A.-I.), venant de l'arme blindée et cavalerie.

MM. les capitaines:
De Valence de Minardière (Guy-M.-Y.), venant de l'arme blindée et cavalerie.
Deveaux (Joseph-G.), venant de l'infanterie.
Guillemin de Monplanet (Guy-M.-J.-B.-H.), venant de l'infanterie.

Jeusselin-Chagrin de Saint-Hilaire (Huy-M.-F.-J.), venant de l'infanterie.
Lesne (Louis-M.-M.-A.), venant de l'arme blindée et cavalerie.
Therie (Emile-R.-M.), venant de l'infanterie.

MM. les lieutenants:

Abry (Paul), venant de l'infanterie.
Baudet (Antoine-Ch.), venant de l'infanterie.
Beliec (Jean-E.-M.), venant de l'infanterie.
Bourgeois (Pierre-G.), venant de l'infanterie.
Chapouille (Pierre-L.-Ph.), venant de l'infanterie.
De Decker (Michel-Ch.-M.-C.), venant de l'arme blindée et cavalerie.
De Laurens-Castelet (Imbert-M.-H.-X.-F.), venant de l'arme blindée et cavalerie.
Douillard (Léon-G.-M.), venant de l'infanterie.
Ferchaud (Joseph-P.-G.), venant de l'infanterie.
Foiret (Maurice-O.-F.), venant de l'infanterie.
Gentil (Pierre-A.), venant de l'infanterie.
Jeannot (Guillaume-L.), venant de l'infanterie.
Laporte (René), venant de l'infanterie.
Le Hénaff (Jean-F.-M.), venant de l'infanterie.
Mathei (Robert-A.-J.), venant de l'arme blindée et cavalerie.
Ocamica (Stanislas-R.), venant de l'infanterie.
Pellaux (Jean-J.-J.-P.), venant de l'infanterie.
Poirier (Maurice-A.-J.), venant de l'infanterie.
Renault (Jean-L.-L.), venant de l'infanterie.
Schmitt (Basile-J.), venant de l'infanterie.
Trancliart (André-A.), venant de l'infanterie.

MM. les sous-lieutenants:

Balas (René-M.-H.-J.), venant de l'infanterie.
Barthélemy (Roger-F.-V.), venant de l'infanterie.
Bourlier (Pierre-M.-C.), venant de l'infanterie.
Cornilliet (Claude-P.), venant de l'infanterie.
Coulfignal (Jean-J.-A.), venant de l'infanterie.
Durand (Roger-L.-M.), venant de l'infanterie.
Farrier (Jean-M.-G.), venant de l'infanterie.
Gerbes (François-E.-L.), venant de l'infanterie.
Jourdain (Etienne-S.-J.), venant de l'infanterie.
Lacoste (René), venant de l'arme blindée et cavalerie.
Lardy (Armand-M.-C.), venant de l'infanterie.
Le Bret (Yves-R.-J.), venant de l'infanterie.
Maréchal (Georges-R.), venant de l'infanterie.

Artillerie coloniale.

MM. les capitaines:

Bonneau (Pierre-M.), venant de l'artillerie
Durand (André-A.-A.), venant de l'artillerie
Eyermann (Jacques-L.-J.), venant de l'artillerie.
Forlin (Louis-G.-J.), venant du train
Platonoff (Dimitri), venant de l'artillerie.

MM. les lieutenants:

Boulanger (Ernest-L.), venant du train.
Carre (Philippe-J.), venant de l'artillerie
Carrel (Alin-J.-G.-G.), venant de l'artillerie
Debraban (René-F.), venant de l'artillerie.
Fournier (Marcel-L.-P.), venant du train.
Josse (Paul), venant de l'artillerie.
Meyer (Lucien-S.-E.), venant du train.
Notari (Hubert-A.-M.), venant de l'artillerie.
Poli (Charles-J.), venant de l'artillerie.
Queinnec (Michel-M.-P.), venant de l'artillerie.
Toupet (Jacques-G.-F.), venant de l'artillerie.
Segalen (Ronan-J.), venant de l'artillerie.

MM. les sous-lieutenants:

Bichon (Marcel-D.), venant du train
Deleule (Raoul-M.), venant du train
Lévy (Jean-L.-H.), venant du train
Marion (Jacques-J.-M.), venant de l'artillerie.
Merot (Edouard-A.-M.), venant de l'artillerie.
Raulin (Henri-P.), venant de l'artillerie.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

MM. les lieutenants:

Deroche (Gaston-E.-A.), venant du service du matériel.
Pardon (Jean-P.), venant du service du matériel.
Vatin (Robert-L.), venant du service du matériel.

Sont promus aux grades ci-après les officiers de réserve dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Service des matériels.

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Au grade de lieutenant

(A compter du 25 septembre 1947.)

M. le sous-lieutenant Grange Marsoou (Georges-Jean-Marie).

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Au grade de lieutenant.

(A compter du 25 septembre 1949.)

M. le sous-lieutenant Lourties (Louis-Victor-Simon).

Service de l'intendance.

1° *Au grade d'attaché de 1re classe à l'intendance.*

(A compter du 13 septembre 1950.)

MM. les attachés de 2e classe à l'intendance:

Goutal (Pierre-Alexis-Auguste).
Bellemere (Jacques-Marcel).
Breuillin (Pierre-Valentin-Georges-Charles).

2° *Au grade de lieutenant d'administration.*

(A compter du 1er juin 1948.)

M. le sous-lieutenant d'administration du cadre auxiliaire:

Bureaux de l'intendance.

Pompelle (Roger-Armand).

Décret du 23 novembre 1950 portant promotion dans l'armée de l'air.

Par décret en date du 23 novembre 1950, en application des alinéas 7 et 8 de l'article 55 de la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air, est promu à titre définitif, pour prendre rang à la date de son admission effective en congé du personnel navigant.

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant Vuischard (Christian-Claude), placé dans la position de congé définitif du personnel navigant à compter du 3 novembre 1950.

Décret du 23 novembre 1950 portant acceptation de la démission d'un officier de l'armée active.

Par décret en date du 23 novembre 1950, l'offre de démission de son grade de l'armée active présentée par M. le capitaine du corps des officiers de l'air, cadre navigant, Reveilhac (Jean), né le 26 octobre 1916, est acceptée à compter du 5 novembre 1950.

M. Reveilhac est nommé dans le corps des officiers de réserve de l'air, cadre navigant, à compter du jour de sa radiation des contrôles de l'activité, avec le grade de capitaine à titre définitif, pour prendre rang du 30 août 1946.

Décret du 23 novembre 1950 portant promotions d'officiers de l'armée de l'air en position de non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps.

Par décret en date du 23 novembre 1950, sont promus, à titre définitif à l'ancienneté hors cadres, pour prendre rang du 1er octobre 1950, les officiers en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps, dont les noms suivent:

ACTIVE

Corps des officiers de l'air.

I. — CADRE NAVIGANT

Au grade de capitaine.

M. le lieutenant Rouves (Georges-Henri).

II. — CADRE SÉDENTAIRE

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

MM. Largemain (Michel-Arnaud-Henri).
Penfentenyo de Kervereguin (Christophe-Antoine-Marie) (capitaine à titre temporaire).

Décret du 23 novembre 1950 portant promotion dans les cadres des réserves de l'armée de l'air.

Par décret en date du 23 novembre 1950, sont promus, à titre définitif, dans les cadres des réserves de l'armée de l'air, au grade de lieutenant, pour prendre rang du 8 octobre 1950:

Corps des officiers de réserve de l'air.

A. — CADRE NAVIGANT

MM. les sous-lieutenants Alata (Dominique-Marie), Bardou (Franck-Roland-Henri), Bony (Maurice), Michel (Guy-Maurice), Pairraud (Jean-Pierre-Henri).

B. — CADRE SÉDENTAIRE

MM. Baillet (Roland-Albert-Jean-Marie), Bellier (Paul-Camille), Gouin (René-Nicolas).

Décret du 23 novembre 1950 portant radiation des cadres d'officiers de réserve de l'armée de l'air ayant satisfait aux obligations militaires imposées par la loi de recrutement.

Par décret en date du 23 novembre 1950, sont, sur leur demande, en application de l'article 25 de la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air, rayés des cadres des réserves à la date du présent décret, les officiers de réserve désignés ci-après:

MM.

Knocker (Jean-Edouard-Ernest), capitaine, né le 16 janvier 1901, centre mobilisateur n° 224.

Faucher (Paul-Michel-Marie-Raymond), lieutenant, né le 15 avril 1902, centre mobilisateur n° 224.

Paul (René-François-Jules), lieutenant, né le 25 juillet 1902, centre mobilisateur n° 224.

Décret du 23 novembre 1950 portant radiation des cadres d'officiers de réserve de l'armée de l'air ayant satisfait aux obligations militaires imposées par la loi de recrutement.

Par décret en date du 23 novembre 1950, sont, sur leur demande, en application de l'article 25 de la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air, rayés des cadres des réserves à la date du présent décret, les officiers de réserve désignés ci-après:

MM.

Roulon (Germain-Alexandre), commandant, né le 10 mars 1899, centre mobilisateur n° 223.

Aurejac (Joseph-Alphonse-Marie), capitaine, né le 20 juin 1897, centre mobilisateur n° 223.

Cambon (Adolphe), lieutenant, né le 1er juillet 1901, centre mobilisateur n° 223.

Durand-Gasselin (Rémi), lieutenant, né le 23 août 1903, centre mobilisateur n° 224.

Décret du 23 novembre 1950 portant démission conditionnelle d'un officier de réserve de l'armée de l'air ayant contracté un rengagement comme sous-officier.

Par décret du 23 novembre 1950, en application de l'article 23 (§ 2) de la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air, l'offre de démission conditionnelle présentée par M. le sous-lieutenant du corps des officiers de réserve de l'armée de l'air (cadre navigant) Maurel René-Adrien), né le 9 novembre 1917, est acceptée à compter du 18 août 1950, date de départ du contrat de rengagement souscrit par l'intéressé.

Décret du 24 novembre 1950 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 24 novembre 1950, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), en application de l'article 1er de la loi du 2 janvier 1932, relative à la nomination dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le mutilé de la guerre 1914-1918 dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100, à titre définitif, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

DÉCORATION AVEC TRAITEMENT

(Pour compter de la date de la signature du présent décret.)

Henry (Armand), ex matelot sans spécialité, mle 7015, Tréguier, médaillé militaire du 3 février 1916. Réformé à 100 p. 100 pour blessures de guerre

Décret du 24 novembre 1950 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 24 novembre 1950, rendu sur la proposition du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), en application de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1932, relative à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100; vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le mutilé de la guerre 1914-1918 dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100, à titre définitif, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

DÉCORATION SANS TRAITEMENT

Vigon (Richard), ex matelot sans spécialité, mle 15888-4, chevalier de la Légion d'honneur du 30 juin 1932. Réformé à 100 p. 100 pour blessure de guerre avec bénéfice de l'article 12 de la loi du 31 mars 1919.

Décrets du 24 novembre 1950 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 24 novembre 1950, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), en application de l'article 1er de la loi du 2 janvier 1932, relative à la nomination dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100; vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1939-1945 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 à titre définitif, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

DÉCORATIONS AVEC TRAITEMENT

(Pour compter de la date de la signature du présent décret.)

Le Corre (Francis), ex-second-maître fusilier, matricule 3321-B-35. Médaillé militaire du 24 juin 1947. Réformé à 100 p. 100 pour blessures de guerre.

Sterle (Charles), ex-quartier-maître infirmier, matricule 3470-T-34. Médaillé militaire du 3 décembre 1940. Réformé à 100 p. 100 pour blessures de guerre.

Cabioch (Henri), ex-quartier-maître mécanicien, matricule 1369-L-26. Médaillé militaire du 24 novembre 1942. Réformé à 100 p. 100 pour blessures de guerre.

Décret portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (services exceptionnels de guerre en Indochine).

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 novembre 1950, page 11688, 2e colonne, au lieu de: « Gabillon (Robert-Gabriel), sous-lieutenant », lire: « Gabillon (Robert-Gabriel), sous-lieutenant ».

Décret portant promotion au grade d'officier de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 novembre 1950: page 11669, 1re colonne, au lieu de: « Delfau de Pontalba (Robert-Jean-Célestin), lieutenant-colonel », lire: « Delfau de Pontalba (Robert-Jean-Célestia), lieutenant-colonel »

Décret n° 50-1450 du 25 novembre 1950 relatif au régime de la sécurité sociale des militaires de carrière en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 12 avril 1949 portant application aux militaires du régime de sécurité sociale, et notamment l'article 12, ensemble les décrets subséquents des 20 juillet et 3 octobre 1949;

Vu le décret n° 50-242 du 27 février 1950 relatif au régime de la sécurité sociale des fonctionnaires de l'Etat servant en Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Les militaires en activité ou en retraite et les veuves de militaires définis à l'article 1er du décret du 3 octobre 1949 et dont les soldes ou pensions sont payées sur le budget de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial ont droit, sous réserve des dispositions du présent texte, aux prestations en nature de la sécurité sociale dans les mêmes conditions que les fonctionnaires civils de l'Etat en activité ou en retraite et les veuves de fonctionnaires en Algérie:

1° Lorsqu'ils servent ou résident en Algérie;

2° Lorsqu'ils sont déjà affiliés au régime de sécurité sociale et qu'ils séjournent temporairement en Algérie.

Art. 2. — Les familles des assurés relevant du régime de sécurité sociale militaire ont droit, lorsqu'elles résident ou séjournent temporairement en Algérie, aux prestations visées à l'article précédent, selon la catégorie à laquelle appartient l'assuré.

La composition de la famille est déterminée suivant les règles fixées par le régime de sécurité sociale des fonctionnaires civils en Algérie.

Art. 3. — Les militaires en activité visés à l'article 1er seront immatriculés à la caisse nationale militaire de sécurité sociale par les soins de l'administration dont ils relèvent dès qu'ils rempliront les conditions exigées pour pouvoir bénéficier des dispositions du présent décret.

Art. 4. — Les autres bénéficiaires doivent demander leur immatriculation à la caisse nationale militaire de sécurité sociale dans les trois mois qui suivront la date de publication du présent décret.

Les intéressés qui n'auront pas demandé leur immatriculation dans ce délai n'auront droit aux prestations que pour les risques ouverts postérieurement à leur demande.

Art. 5. — Les cotisations dues par les bénéficiaires du présent décret seront calculées sans tenir compte des indemnités particulières attribuées en considération de la résidence et dans la limite du plafond fixé par le régime de la sécurité sociale en Algérie.

Art. 6. — Le service des prestations en nature fait l'objet à un règlement établi suivant les modalités prévues à l'article 6 du décret susvisé du 20 juillet 1949.

Art. 7. — Les militaires qui sont en activité ou dans une position autre que la retraite ou la réforme à la date fixée à l'article 10 ci-dessous, pourront bénéficier des prestations sans avoir à justifier des délais d'immatriculation prévus par le régime de sécurité sociale des fonctionnaires civils servant en Algérie, dès lors qu'ils auront accompli, au delà de la durée légale, antérieurement ou postérieurement à cette date, une période soldée d'une durée égale au délai d'immatriculation exigé par ledit régime.

Art. 8. — Les militaires à solde mensuelle, bénéficiaires du présent décret, en activité ou dans une autre position soldée et non rayés des cadres, ouvrent droit, en cas de décès, à un capital décès calculé et attribué suivant les dispositions prévues par le régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires civils en Algérie.

Art. 9. — Les militaires à solde spéciale progressive bénéficiaires du présent décret ouvrent droit, en cas de décès, à un capital décès, calculé suivant les règles fixées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 17 du décret du 3 octobre 1949 et attribué suivant les modalités prévues à l'article 8 ci-dessus.

Art. 10. — Le présent décret prend effet à compter du 1er avril 1950 tant pour le payement des cotisations que pour le service des prestations.

Art. 11. — Le ministre de la défense nationale, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de la marine marchande et les secrétaires d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 novembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la marine marchande,
GASTON DEFFERRE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
ANDRÉ-FRANÇOIS MONTEIL.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret n° 50-1451 du 25 novembre 1950 relatif au régime de sécurité sociale applicable aux militaires exerçant leurs fonctions à l'étranger.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 49-480 du 12 avril 1949 portant application aux militaires du régime de la sécurité sociale et notamment l'article 12; ensemble les décrets subséquents des 20 juillet et 3 octobre 1949,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 49-1377 du 3 octobre 1949 sont applicables, sous les réserves des dispositions ci-après, aux militaires visés au primo de l'article 1er de la loi du 12 avril 1949 qui, exerçant leurs fonctions à l'étranger, sont rémunérés sur le budget général de l'Etat ou sur le budget d'un établissement public de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial.

Art. 2. — Les cotisations sont calculées dans les conditions prévues par l'article 10 du décret du 3 octobre 1949 sur les émoluments que percevraient les intéressés s'ils étaient en service dans la métropole.

Art. 3. — Les militaires visés à l'article 1er du présent décret, ainsi que leurs familles, bénéficient des dispositions des articles 4 et 5 du décret du 3 octobre 1949 pendant les périodes au cours desquelles ils séjournent temporairement ou résident sur le territoire métropolitain sans préjudice de l'application de l'article 12 de la loi du 12 avril 1949 aux familles dont la résidence est fixée dans la métropole.

Art. 4. — Le dernier traitement annuel d'activité dont il sera tenu compte pour l'application des articles 15 à 20 du décret du 3 octobre 1949 est celui que le militaire aurait perçu s'il avait été en service dans la métropole.

Art. 5. — Les militaires visés à l'article 1er ci-dessus devront être immatriculés dans les six mois qui suivront la date de publication du présent décret par les soins de l'administration dont ils relèvent.

Art. 6. — Pour l'application des dispositions de l'article 13 et du deuxième paragraphe de l'article 14 du décret du 3 octobre 1949 aux bénéficiaires du présent décret les dates des 1er juin 1949 et 31 mai 1946 seront remplacées par celles des 1er avril 1950 et 31 mars 1947.

Art. 7. — A titre transitoire, les dispositions de la loi n° 49-480 du 12 avril 1949 et des textes subséquents restent applicables aux militaires visés à l'article 1er du présent décret lorsqu'ils exercent normalement leurs fonctions dans les territoires occupés d'Allemagne et d'Autriche.

Art. 8. — Dans l'hypothèse où les militaires visés à l'article 1er ci-dessus bénéficieraient, du fait de leur affiliation obligatoire au régime de sécurité sociale du pays dans lequel ils exercent leurs fonctions, d'avantages analogues à ceux prévus par le présent décret, des décrets particuliers pourront intervenir pour coordonner et adapter le régime institué par le présent décret à la situation des intéressés.

Art. 9. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1er avril 1950.

Art. 10. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la marine marchande et les secrétaires d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 novembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre de la marine marchande,
GASTON DEFFERRE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
ANDRÉ-FRANÇOIS MONTEIL.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
ANDRÉ MAROSELLI.

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Décret n° 50-1452 du 25 novembre 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation, à titre provisoire, des conditions de nomination aux emplois de directeur départemental adjoint et d'expert fiscal d'Etat dans l'administration des contributions diverses d'Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi n° 46-2694 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 5 novembre 1931, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié, fixant le statut du personnel du cadre métropolitain des contributions diverses d'Algérie;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites et les tableaux y annexés;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A titre provisoire et en attendant l'entrée en vigueur du statut particulier à intervenir en exécution de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, les nominations aux emplois de directeur départemental adjoint et d'expert fiscal d'Etat dans l'administration des contributions diverses d'Algérie auront lieu dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Art. 2. — Peuvent être nommés directeurs départementaux adjoints les inspecteurs principaux de 1re classe figurant sur une liste d'aptitude spéciale établie après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Art. 3. — Peuvent être nommés experts fiscaux d'Etat les inspecteurs principaux appartenant à la 1re classe de leur grade ou inscrits au tableau d'avancement pour ladite classe et figurant sur une liste d'aptitude spéciale établie après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Art. 4. — Les listes d'aptitude visées aux articles précédents sont arrêtées et les nominations correspondantes prononcées par le ministre des finances.

Art. 5. — Les directeurs départementaux adjoints sont nommés à l'échelon de début.

L'ancienneté minimum exigée dans cet échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans. Cette durée pourra être réduite d'un temps égal à l'ancienneté acquise en qualité d'expert fiscal d'Etat.

Art. 6. — Les inspecteurs principaux nommés directeurs départementaux adjoints et experts fiscaux d'Etat conservent, pour l'accès au grade de directeur départemental, les droits attachés à leur ancien grade.

Art. 7. — Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 5, les inspecteurs principaux inscrits sur la première liste d'aptitude qui sera dressée postérieurement à la publication du présent décret pour la nomination de directeurs départementaux adjoints pourront, dans la limite du tiers des postes vacants au 1er janvier 1949, accéder directement à l'échelon supérieur.

Art. 8. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'application du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1949 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 25 novembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Décret n° 50-1453 du 25 novembre 1950 fixant les conditions d'intégration dans les corps d'adjoints administratifs et de secrétaires sténodactylographes à la cour des comptes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi du 16 septembre 1807 relative à l'organisation de la cour des comptes;

Vu le décret du 28 septembre 1807;

Vu la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946, et notamment son article 119;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation dans les administrations centrales des ministères et des administrations assimilées des cadres d'adjoints administratifs et d'employés de bureau et à la fixation du statut de ces fonctionnaires, et notamment son article 27;

Vu le décret n° 47-1237 du 7 juillet 1947 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation dans les administrations centrales des ministères et des administrations assimilées des cadres de secrétaires sténodactylographes et de sténodactylographes et à la fixation du statut de ces fonctionnaires, et notamment son article 20;

Vu le décret n° 50-701 du 17 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs des corps d'adjoints administratifs, de secrétaires sténodactylographes et de sténodactylographes à la cour des comptes,

Décrète:

Art. 1er. — Le nombre des fonctionnaires qui, répondant aux conditions prévues par le décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947 susvisé, peuvent être intégrés dans le corps des adjoints administratifs, est fixé à sept, se répartissant comme suit:

Au maximum six adjoints administratifs recrutés directement parmi les agents titulaires remplissant les conditions prévues à l'article 20 du décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947;

Au maximum un adjoint administratif recruté à la suite d'un examen d'aptitude parmi les agents titulaires remplissant les conditions prévues à l'article 21 du décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947.

Art. 2. — Le nombre de dames sténodactylographes susceptibles d'être intégrées dans le corps des secrétaires sténodactylographes au titre de l'article 14 du décret n° 47-1237 du 7 juillet 1947 est fixé à cinq.

Art. 3. — Le ministre du budget, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 novembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 21 novembre 1950, a été nommé chef de centre de 1re classe à Périgueux et titularisé dans le grade correspondant, M. Roger, chef de centre de 2e classe à Nancy.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Dénomination d'établissement.

Par arrêté du 10 novembre 1950, le lycée de jeunes filles d'Epinal prend le nom de « Lycée Claude-Gelée ».

Création d'un certificat d'études spéciales de pédiatrie et puériculture délivré par les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie.

Le ministre de l'éducation nationale,
Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué un certificat d'études spéciales de pédiatrie et puériculture dans les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie autorisées à le délivrer par arrêté ministériel après avis du conseil de l'enseignement supérieur ou de sa section permanente.

Art. 2. — Sont admis à s'inscrire en vue de ce certificat:

1° Les docteurs en médecine français;

2° Les étrangers pourvus d'un diplôme de docteur d'une université française, mention médecine, ou d'un diplôme d'un pays étranger permettant d'exercer la médecine dans ce pays;

3° Les étudiants en médecine pourvus de 24 inscriptions ainsi que les internes des hôpitaux des villes de faculté nommés au concours.

Art. 3. — Les études durent quatre années. Elles portent sur l'anatomie, la physiologie, l'hygiène, la pathologie et la clinique de l'enfance, et comportent un stage clinique pendant lequel une participation effective à l'activité du service hospitalier sera exigée.

Art. 4. — Le stage clinique est effectué soit dans un service de clinique pédiatrique d'un hôpital de ville de faculté ou dans un service de clinique pédiatrique d'un hôpital de ville de plein exercice, agréé par le conseil de la faculté, soit dans un service hospitalier de pédiatrie agréé par le conseil de la faculté, sur la proposition et sous la responsabilité du professeur de clinique pédiatrique. Cet agrément doit être renouvelé au début de chaque année scolaire. Les services agréés peuvent être situés en dehors des villes de faculté ou d'école de plein exercice et en dehors du ressort de la faculté; les stages peuvent être accomplis dans des services spécialisés étrangers dans les conditions fixées par le conseil de la faculté.

Le temps passé comme interne nommé au concours dans un service de clinique pédiatrique d'un hôpital de ville de faculté ou d'école de plein exercice ou dans un service hospitalier de pédiatrie agréé par le conseil de la faculté, s'il n'a pas été inférieur à une année entière, équivaut à deux années de stage.

Le temps passé comme chef de clinique dans un service de clinique pédiatrique d'un hôpital de ville de faculté ou dans un service de clinique pédiatrique d'un hôpital de ville d'école de plein exercice agréé par le conseil de la faculté, s'il n'a pas été inférieur à une année entière, équivaut à deux années de stage.

Art. 5. — Le programme des études est fixé conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 6. — L'enseignement est sanctionné par un examen de fin d'études. Il y a une session d'examen par an.

Cet examen comprend:

1° Epreuves écrites:

Une épreuve portant sur un sujet d'anatomie, ou de physiologie, ou de génétique, ou d'épidémiologie, ou de diététique;

Une épreuve portant sur un sujet de pathologie du premier âge;

Une épreuve portant sur un sujet de pathologie du deuxième âge ou de la grande enfance.

Temps de rédaction: 4 heures pour les trois épreuves.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 est éliminatoire. Pour être admis à subir les épreuves orales, les candidats doivent obtenir un nombre de points au moins égal à 30.

2° Epreuves orales:

Trois questions portant sur:

La puériculture anténatales;

L'hygiène et la médecine préventive de l'enfance;

La pathologie de l'enfance.

Chaque question est notée de 0 à 20.

Pour être admis à subir les épreuves clinique, les candidats doivent obtenir aux épreuves orales un nombre de points au moins égal à 30.

3° Epreuves cliniques:

a) Examen en dix minutes d'un nourrisson (de moins de deux ans) sain ou malade, suivi de la rédaction en 30 minutes d'un rapport;

b) Examen en dix minutes d'un enfant malade, âgé de plus de deux ans, suivi de la rédaction en trente minutes d'un rapport.

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Pour être admis, les candidats doivent obtenir pour les épreuves cliniques un nombre de points au moins égal à 20.

Art. 7. — Les épreuves écrites sont anonymes. Elles sont jugées par un jury national composé de cinq professeurs ou agrégés des facultés de médecine désignés par le ministre de l'éducation nationale.

Les épreuves orales et cliniques sont jugées par un jury désigné par le doyen dans chaque faculté. Ce jury est présidé par le professeur de clinique des maladies des enfants ou de puériculture ou par l'agrégé de la faculté, assisté d'un autre professeur ou agrégé de la faculté et d'un membre choisi en raison de sa compétence.

Art. 8. — Les droits exigés des candidats sont les suivants:
Droit d'inscription (annuel): 300 F.
Droit de stage et de travaux pratiques (annuel): 6.000 F.
Droit de bibliothèque (annuel): 600 F.
Droit d'examen: 250 F.

Les étudiants en médecine sont dispensés du droit d'inscription et du droit de bibliothèque.

Art. 9. — Le certificat d'études spéciales de pédiatrie et puériculture est signé par le président et les membres du jury ainsi que par le doyen de la faculté de médecine. Il est délivré sous le sceau et au nom de l'université par le recteur de l'académie, président du conseil de l'université.

Art. 10. — Le certificat d'études spéciales de pédiatrie et puériculture institué par le présent arrêté est substitué aux diplômes analogues actuellement délivrés par les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie.

Art. 11. — Les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie peuvent être autorisées par arrêté ministériel, sur leur demande et après avis du conseil de l'enseignement supérieur ou de sa section permanente, à délivrer une attestation d'études complémentaires de pédiatrie et puériculture dans les conditions qui seront fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale, après avis du conseil de l'enseignement supérieur.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté et notamment l'arrêté du 8 novembre 1918 modifié par l'arrêté du 21 septembre 1949.

Fait à Paris, le 21 novembre 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL ABRAHAM.

NOTA. — L'annexe au présent arrêté sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale.

Ecole française d'Athènes.

Par arrêté du 17 novembre 1950, M. Ginouvès (René), assistant à la faculté des lettres de l'université de Lille, est nommé membre de l'école française d'Athènes pour l'année scolaire 1950-1951.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 17 novembre 1950, Mlle Barbière (Marcelle), licenciée ès sciences, est nommée, à dater du 1er octobre 1950, assistante stagiaire à l'observatoire de Marseille, en remplacement de Mme Andrillat, née Ribelaygue, appelée à d'autres fonctions.

Enseignement du second degré

Par arrêté du 23 novembre 1950, M. Fontaine (Pierre-Max), professeur de sciences naturelles, est maintenu à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, du 6 avril au 30 septembre 1947, en vue d'exercer les fonctions de professeur à la Réunion.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 23 novembre 1950, M. Perrier (Auguste), instituteur de 1re classe du département du Rhône, est mis, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1945, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions de professeur à l'école secondaire Farouck 1er, au Caire.

Par arrêté du 23 novembre 1950, Mme Dominici (Hortense), institutrice de 3e classe du département des Bouches-du-Rhône, est mise, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1949, en position de détachement auprès du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes pour exercer ses fonctions au lycée français de Vienne.

Par arrêté du 23 novembre 1950, M. Jullien (Emile), instituteur de 6e classe du département d'Alger, est mis, pour une durée de cinq ans à compter du 1er novembre 1949, à la disposition du ministre des forces armées, pour exercer ses fonctions à l'école militaire préparatoire nord-africaine de Miliana.

Par arrêté du 23 novembre 1950, M. Balin (Louis), instituteur de 4e classe du département de la Marne, est maintenu pour une durée de cinq ans au maximum à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 23 novembre 1950, M. Goursaud (Guy), instituteur de 4e classe du département de la Loire-Inférieure, est maintenu pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1940, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 23 novembre 1950, M. Goursaud (Guy), instituteur de 2e classe du département de la Loire-Inférieure, est maintenu pour une durée de trois ans à compter du 1er octobre 1945, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 23 novembre 1950, M. Duval (Jean), instituteur de 6e classe du département de la Seine, est mis, pour une durée de cinq ans, au maximum, à compter du 28 août 1949, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions au Cameroun.

Par arrêté du 23 novembre 1950, M. Braem (Raymond), instituteur de 3e classe du département du Nord, est maintenu, pour une durée de cinq ans, au maximum, à compter du 1er décembre 1949, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 23 novembre 1950, M. Brigant (Emile), instituteur de 4e classe du département du Finistère, est mis, pour une durée de cinq ans, au maximum, à compter du 30 novembre 1949, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions en Nouvelle-Calédonie.

Par arrêté du 23 novembre 1950, M. Mousnier (Jean), instituteur de 5e classe du département de la Charente, est mis, pour une durée de cinq ans, au maximum, à compter du 30 janvier 1950, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 23 novembre 1950, M. Nenon (Jean), instituteur de 1re classe du département de Lot-et-Garonne, est maintenu, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1948, à la disposition du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, pour exercer ses fonctions de professeur d'enseignement général au centre d'apprentissage d'Agen, 5, place de Verdun (G. 1202).

Par arrêté du 23 novembre 1950, M. Deverre (Gérard), instituteur de 5e classe, est mis, à compter du 1er octobre 1945 au 28 février 1946, à la disposition du commissaire général des éclaireurs de France, pour exercer ses fonctions auprès de cette association.

Par arrêté du 23 novembre 1950, M. Deverre (Gérard), instituteur de 5e classe du département du Calvados, est mis du 28 février 1946 au 15 février 1948 à la disposition du président de la fédération des maisons de jeunesse et de la culture pour exercer les fonctions de directeur de l'école de plein air d'Ouezy.

Par arrêté du 23 novembre 1950, M. Vanhaesebroucke (Robert), instituteur de 3e classe du département de Seine-et-Oise, est mis pour une durée de 5 ans au maximum, à compter du 21 novembre 1949, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française (Sénégal).

Par arrêté du 23 novembre 1950, M. Bravey (Daniel), instituteur de 2e classe du département de l'Ardèche, est mis pour une durée de 5 ans, à compter du 1er janvier 1950, à la disposition du ministre de la santé publique et de la population pour exercer ses fonctions à l'association régionale de sauvegarde de l'enfance d'Orléans,

Par arrêté du 23 novembre 1950, Mme Benedetti, née Tassara, institutrice hors classe du département de la Corse, est maintenue pour une durée de cinq ans, à compter du 5 septembre 1943, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 23 novembre 1950, Mme Benedetti, née Tassara, institutrice hors classe du département de la Corse, est maintenue du 5 septembre 1948 au 30 septembre 1949 à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 23 novembre 1950, Mme Ambrosi, née Dreano (Marthe), institutrice de 5e classe du département de Vaucluse, est mise pour une durée de cinq ans au maximum, à compter du 17 décembre 1949, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions au Cameroun.

Par arrêté du 23 novembre 1950, Mme Balanche, née Perrin, institutrice de 4e classe du département de la Seine, est maintenue pour une durée de deux ans, à compter du 12 mars 1949, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 24 novembre 1950, Mme Gallet, née Paris, institutrice de 5e classe du département de l'Ain, est maintenue pour une durée d'un an, à compter du 1er novembre 1950, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 24 novembre 1950, Mme Renaud, née Maignien, institutrice de 3e classe du département de la Haute-Marne, est mise pour une durée de deux ans, à compter du 29 novembre 1948, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Indochine.

Par arrêté du 24 novembre 1950, Mme Bricault, née Sauvebois, institutrice de 6e classe du département d'Alger, est mise pour une durée de cinq ans au maximum, à compter du 23 janvier 1950, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Indochine.

Par arrêté du 24 novembre 1950, Mme Begat (Marcelle), institutrice de 6e classe du département de la Seine, est mise pour une durée de trois ans à compter du 4 mars 1949, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Indochine.

Par arrêté du 24 novembre 1950, M. Leguen (Charles), instituteur de classe exceptionnelle du département du Finistère, est mis à compter du 12 janvier 1950 au 30 septembre 1951 à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Indochine.

Par arrêté du 24 novembre 1950, Mme Dureuil, née Hermet, institutrice de 3e classe du département de la Seine, est maintenue pour une durée de deux ans à compter du 1er avril 1950, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique équatoriale française.

Par arrêté du 24 novembre 1950, Mme Guillou, née Miniac, institutrice de 6e classe du département de la Seine, est mise, pour une durée de deux ans à compter du 1er octobre 1949, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions à Madagascar.

Par arrêté du 24 novembre 1950, Mme Vanhaesebroucke, née Rapilly (Emma), institutrice de 3e classe du département de Seine-et-Oise, est mise, pour une durée de cinq ans au maximum à compter du 21 novembre 1949, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française (Sénégal).

Par arrêté du 24 novembre 1950, Mme Gass, née Robert, institutrice de 6e classe du département du Morbihan, est mise, à compter du 1er avril 1950 au 30 septembre 1952, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions à Zinder-Niger (Afrique occidentale française).

Par arrêté du 24 novembre 1950, Mme Larue, née Tabard, institutrice de 4e classe du département de l'Allier, est mise, pour une durée de cinq ans à compter du 13 mars 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en Tunisie.

Par arrêté du 24 novembre 1950, Mme Jacob, née Varlet, institutrice de 6e classe du département de la Haute-Saône, est mise du 15 octobre 1949 au 14 avril 1952, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique équatoriale française.

Par arrêté du 24 novembre 1950, Mme Mons, née Charmasson, institutrice de 5e classe du département des Bouches-du-Rhône, est mise, pour une durée de deux ans à compter du 1er octobre 1949, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique équatoriale française.

Par arrêté du 24 novembre 1950, Mme Letonnelier, née Rieutord, institutrice stagiaire du département de la Seine, est mise, pour une durée de deux ans à compter du 15 février 1950, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française à Bamako.

Par arrêté du 24 novembre 1950, Mme Rabouin, née Bec, institutrice de 4e classe du département de la Moselle, est mise, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1946, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions en Tunisie.

Par arrêté du 24 novembre 1950, Mme Porche, née Alric, institutrice de 6e classe du département de la Seine-Inférieure, est mise, pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1947, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Nouvelle-Calédonie.

Par arrêté du 24 novembre 1950, Mme Roland, née Claviot, institutrice de 5e classe du département de la Nièvre, est mise, pour une durée de cinq ans au maximum, à compter du 23 novembre 1949, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Nouvelle-Calédonie.

Par arrêté du 24 novembre 1950, Mme Coste, née Golle (Suzanne), institutrice de 4e classe du département de Maine-et-Loire, est mise, pour une durée de trois ans à compter du 22 octobre 1948, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Indochine.

Liste des architectes étrangers autorisés à exercer leur profession en France.

Par arrêté en date des 12, 17 juin, 4 août et 13 novembre 1950 du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'éducation nationale, les architectes étrangers dont les noms suivent ont été autorisés à exercer leur profession en France sous réserves et conditions fixées par la loi du 31 décembre 1940 instituant l'ordre des architectes:

MM.

Ketoff, de nationalité italienne (arrêté du 12 juin 1950).
Sarai, réfugier d'origine hongroise (arrêté du 17 juin 1950).
Vilsboe, de nationalité danoise (arrêté du 4 août 1950).
Dervissoglou, de nationalité grecque (arrêté du 4 août 1950).
Kovacs, réfugié d'origine hongroise (arrêté du 4 août 1950).
Raes, de nationalité belge (arrêté du 13 novembre 1950).

Liste des architectes étrangers dont l'arrêté d'autorisation a été rapporté.

Par arrêté en date du 23 septembre 1950 du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'éducation nationale, l'autorisation d'exercer leur profession en France a été retirée aux architectes étrangers dont les noms suivent:

MM.

Kovlomzine, d'origine russe (arrêté du 23 septembre 1950).
Schaub, d'origine russe (arrêté du 23 septembre 1950).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Transformation du centre d'apprentissage de garçons de Bayeux (Calvados), en centre d'apprentissage mixte.

Par arrêté en date du 17 novembre 1950, le centre d'apprentissage de garçon de Bayeux (Calvados), 4 G 574, est transformé en centre d'apprentissage mixte.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 50-1455 du 23 novembre 1950 tendant à l'application, à l'administration centrale du ministère de l'industrie et du commerce, des dispositions du décret n° 49-753 du 8 juin 1949 relatif à l'organisation, dans les administrations centrales, de corps d'hommes d'équipe, d'agents du service intérieur et d'huissiers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu le décret n° 49-753 du 8 juin 1949 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation, dans les administrations centrales, de corps d'hommes d'équipe, d'agents du service intérieur et d'huissiers;

Vu l'article 67, 1er alinéa, de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et à diverses dispositions d'ordre financier,

Décrète:

Art. 1er. — Sont réalisées, à compter du 1er janvier 1950, à l'administration centrale du ministère de l'industrie et du commerce, les suppressions et les créations d'emplois ci-après indiquées:

EMPLOIS SUPPRIMÉS	EMPLOIS CRÉÉS
2 huissiers de ministre.	2 huissiers de cabinet.
13 auxiliaires de service.	3 hommes d'équipe.
9 agents du cadre complémentaire de service.	60 agents de service.
	4 brigadiers.
2 chefs surveillants adjoints.	5 brigadiers-chefs.
54 gardiens de bureau.	4 huissiers de direction.

Art. 2. — Il est créé, à l'administration centrale du ministère de l'industrie et du commerce, un corps d'hommes d'équipe comprenant deux catégories.

Art. 3. — L'effectif total du corps d'hommes d'équipe est fixé à vingt-sept emplois répartis comme suit:

Neuf hommes d'équipe de 1re catégorie.
Dix-huit hommes d'équipe de 2e catégorie.

Art. 4. — Il est créé, à l'administration centrale du ministère de l'industrie et du commerce, un corps d'agents du service intérieur comprenant les emplois suivants:

Chef surveillant.
Brigadier-chef.
Brigadier.
Agent de service.

Art. 5. — L'effectif total du corps d'agents du service intérieur est fixé à soixante-dix-huit emplois répartis ainsi qu'il suit:

Quatre chefs surveillants.
Cinq brigadiers-chefs.
Neuf brigadiers.
Soixante agents de service.

Art. 6. — Il est créé à l'administration centrale du ministère de l'industrie et du commerce un corps d'huissiers comprenant les emplois suivants:

Huissier chef
Huissiers de cabinet.
Huissiers de direction.

Art. 7. — L'effectif total du corps d'huissiers est fixé à treize emplois répartis ainsi qu'il suit:

Un huissier chef.
Deux huissiers de cabinet.
Dix huissiers de direction.

Art. 8. — Les équivalences entre les emplois actuels du service intérieur de l'administration centrale du ministère de l'industrie et du commerce et les emplois créés par application des dispositions du décret n° 49-753 du 8 juin 1949 sont fixées conformément au tableau suivant:

EMPLOIS ACTUELS	EMPLOIS RÉSULTANT DE LA RÉFORME cadres de service.
Chef surveillant adjoint.....	Brigadier chef.
Huissiers du ministre.....	Huissiers de cabinet.
Gardiens de bureau, concierges, cyclistes.	Agents de service.
Hommes d'équipe permanents..	Hommes d'équipe, 2e catégorie.

Art. 9. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1er janvier 1950.

Fait à Paris, le 23 novembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGARD FAURE.

Décret du 24 novembre 1950 portant élévation à la dignité de grand officier de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 24 novembre 1950, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et du commerce, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 31 octobre 1950 portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est élevé:

A la dignité de grand officier.

M. Belin (Claude-Joseph-Edouard), vice-président de la chambre de commerce de Paris, président directeur général des Etablissements Ed. Belin et de la Société française de bélinogravure. Commandeur du 31 octobre 1938.

Décret n° 50-1456 du 25 novembre 1950 modifiant le décret n° 47-156 du 16 janvier 1947 fixant les statuts des Charbonnages de France.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre du budget, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 21 avril 1810 modifiée concernant les mines, les minières et les carrières;

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, modifiée par la loi n° 48-1305 du 23 août 1948;

Vu le décret n° 47-156 du 16 janvier 1947 portant fixation des statuts des Charbonnages de France;

Vu les décrets nos 47-1065 du 12 juin 1947 et 48-122 du 23 janvier 1948 modifiant le précédent;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les trois premiers alinéas de l'article 7 du décret n° 47-156 du 16 janvier 1947 portant fixation des statuts des Charbonnages de France sont ainsi modifiés:

« *Art. 7.* — La durée du mandat des membres du conseil est fixé à six ans, avec renouvellement par moitié tous les trois ans.

« Le mandat des membres sortants est renouvelable.

« Les renouvellements partiels ont effet au 1er janvier de l'année où ils ont lieu. A titre transitoire, le prochain renouvellement partiel aura effet du 1er janvier 1952; il portera sur les sièges auxquels il a été pourvu, avec effet du 1er janvier 1948, ainsi que sur la moitié des sièges auxquels il a été pourvu, avec effet du 1er janvier 1949. Les membres du conseil d'administration occupant des sièges appartenant à cette dernière série et sur lesquels portera ce renouvellement seront désignés par un tirage au sort à raison d'un pour chacune des trois catégories d'administrateurs. Ce tirage au sort sera effectué au plus tard le 1er octobre 1951 et ses résultats seront portés immédiatement, par les soins du président du conseil d'administration, à la connaissance du ministre chargé des mines.

« Le renouvellement partiel suivant, qui aura effet du 1er janvier 1955, portera sur tous les sièges non assujettis au renouvellement en 1952 ».

Le dernier alinéa du même article est ainsi modifié:

« Au cas de remplacement total du conseil en application de l'article 24 de la loi susvisée ou de l'article 8 ci-après, les membres du conseil sur lesquels porte le premier renouvellement triennal après ce remplacement total sont désignés par tirage au sort dans chaque catégorie, effectué au moins trois mois avant la date à laquelle le renouvellement correspondant doit avoir lieu ».

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 9 du décret n° 47-156 du 16 janvier 1947 est ainsi modifié:

« *Art. 9.* — Le conseil d'administration désigne dans son sein, dès sa nomination et après chaque renouvellement triennal, en tenant compte des incompatibilités prévues au dernier alinéa de l'article 21 de la loi du 17 mai 1946, un président. Celui-ci est rééligible ».

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre du budget et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 novembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ROBERT BURON.

Décret n° 50-1457 du 25 novembre 1950 modifiant le décret n° 47-157 du 16 janvier 1947 portant fixation des statuts des Houillères de bassin.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi du 21 avril 1810 modifiée concernant les mines, les minières et les carrières;

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux, modifiée par la loi n° 48-1305 du 23 août 1948;

Vu le décret n° 47-156 du 16 janvier 1947 portant fixation des statuts des Charbonnages de France, modifié par les décrets nos 47-1065 du 12 juin 1947 et 48-122 du 23 janvier 1948;

Vu le décret n° 47-157 du 16 janvier 1947 portant fixation des statuts des Houillères de bassin, modifié par les décrets n°s 47-1066 du 12 juin 1947 et 48-123 du 23 janvier 1948;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 du décret n° 47-157 du 16 janvier 1947, portant fixation des statuts des Houillères de bassin, est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu:

« Chaque membre des conseils d'administration des Houillères de bassin doit présenter toute garantie d'indépendance à l'égard des catégories d'intérêts qu'il n'est pas chargé de représenter ».

Art. 2. — Les trois premiers alinéas de l'article 6 du décret n° 47-157 du 16 janvier 1947, portant fixation des statuts des Houillères de bassin, sont ainsi modifiés:

« *Art. 6.* — La durée du mandat des membres du conseil est fixée à six ans, avec renouvellement tous les trois ans, portant alternativement sur neuf et dix administrateurs.

« Le mandat des membres sortants est renouvelable.

« Les renouvellements partiels ont effet au 1er janvier de l'année où ils ont lieu. A titre transitoire, le prochain renouvellement partiel aura effet du 1er janvier 1952; il portera sur les sièges auxquels il a été pourvu, avec effet du 1er janvier 1948, ainsi que sur la moitié des sièges auxquels il a été pourvu, avec effet du 1er janvier 1949. Les membres du conseil d'administration occupant des sièges appartenant à cette dernière série et sur lesquels portera ce renouvellement seront désignés par un tirage au sort, à raison d'un pour chacune des trois catégories d'administrateurs. Ce tirage au sort sera effectué au plus tard le 1er octobre 1951 et ses résultats seront portés immédiatement, par les soins du président du conseil d'administration, à la connaissance du ministre chargé des mines.

« Le renouvellement partiel suivant, qui aura effet du 1er janvier 1955, portera sur tous les sièges non assujettis au renouvellement en 1952 ».

Le dernier alinéa du même article est ainsi modifié:

« Au cas de remplacement total du conseil en application de l'article 24 de la loi susvisée ou de l'article 7 ci-après, les membres du conseil sur lesquels porte le premier renouvellement triennal, après ce remplacement total, sont désignés par tirage au sort dans chaque catégorie, effectué au moins trois mois avant la date à laquelle le renouvellement correspondant doit avoir lieu ».

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 8 du décret n° 47-157 du 16 janvier 1947 est ainsi modifié:

« *Art. 8.* — Le conseil d'administration désigne dans son sein, dès sa nomination et après chaque renouvellement triennal, en tenant compte des incompatibilités prévues au dernier alinéa de l'article 22 de la loi du 17 mai 1946, un président. Celui-ci est rééligible ».

Art. 4. — Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 novembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ROBERT BURON.

Décret du 25 novembre 1950 nommant le président du conseil du fonds d'amortissement des charges d'électrification.

Par décret en date du 25 novembre 1950, M. Jaubert, président de la fédération nationale des collectivités concédantes et régies, est nommé président du conseil du fonds d'amortissement des charges d'électrification, pour une nouvelle durée de trois ans, à dater du 24 octobre 1950.

Décret du 25 novembre 1950 nommant les membres du conseil du fonds d'amortissement des charges d'électrification.

Par décret en date du 25 novembre 1950, sont nommés membres du conseil du fonds d'amortissement des charges d'électrification pour une durée de trois ans, à dater du 24 octobre 1950:

Au titre de délégué du ministre de l'industrie et du commerce.

M. Crescent, inspecteur général des ponts et chaussées.

Au titre de délégué du ministre de l'intérieur.

Le directeur de l'administration départementale et communale ou son représentant.

Au titre de délégué du ministre de l'agriculture.

Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole ou son représentant.

Au titre de délégués des collectivités électrifiées.

M. Jaubert, président de la fédération nationale des collectivités concédantes et régies.

M. Gilberton, délégué général de la fédération nationale des collectivités concédantes et régies.

M. Thierry, président du syndicat départemental d'électrification de l'Aube.

M. Bene, président du syndicat départemental d'électrification de l'Hérault.

Au titre de délégués d'Electricité de France, service national

Le directeur général d'Electricité de France ou son représentant.

Le directeur des services financiers d'Electricité de France ou son représentant.

Au titre de délégué d'Electricité de France, service de distribution.

Le directeur de l'exploitation d'Electricité de France ou son représentant.

Au titre de délégué de régie d'électricité ou de société d'intérêt collectif agricole.

M. Coudé du Foresto, président du syndicat et de la régie des Deux-Sèvres.

Au titre de délégué des organisations agricoles.

M. Bregeger, président de la confédération générale agricole de la Dordogne.

Administrateurs civils.

Par arrêté en date du 24 novembre 1950, M. Vermot (Pierre), administrateur civil de 3e classe, 4e échelon, est nommé administrateur civil de 2e classe, 1er échelon, à compter du 25 novembre 1950.

Par arrêté en date du 24 novembre 1950, M. Catherine (Robert), administrateur civil de 2e classe, 3e échelon, est nommé administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er novembre 1950.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 50-1454 du 23 novembre 1950 relatif à l'application à l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général des travaux publics) des dispositions du décret n° 49-753 du 8 juin 1949 portant organisation, dans les administrations centrales, de corps d'hommes d'équipe, d'agents du service intérieur et d'huissiers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu le décret n° 49-753 du 8 juin 1949 portant règlement d'administration publique, relatif à l'organisation, dans les administrations centrales, de corps d'hommes d'équipe, d'agents du service intérieur et d'huissiers;

Vu l'article 67, premier alinéa, de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 relative aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1950 et à diverses dispositions d'ordre financier,

Décrète:

Art. 1er. — Sont réalisées, à l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général aux travaux publics), à compter du 1er janvier 1950, les suppressions et créations d'emplois ci-après:

EMPLOIS SUPPRIMÉS	EMPLOIS CRÉÉS
1 chef surveillant adjoint.	1 chef surveillant.
1 chef des huissiers.	3 brigadiers chefs.
3 huissiers du ministre.	5 brigadiers.
35 gardiens de bureau.	1 huissier de direction ou d'appartements.
15 hommes d'équipe ou femmes de service.	1 huissier chef.
1 femme concierge.	3 huissiers de cabinet.
3 agents du cadre complémentaire de service.	46 agents de service.
9 auxiliaires de service.	4 hommes d'équipe de 1re catégorie.
1 ouvrier professionnel de 1re catégorie.	9 hommes d'équipe de 2e catégorie.
1 manœuvre spécialisé temporaire.	
1 ouvrier auxiliaire, 1re catégorie, échelle A.	
1 ouvrier auxiliaire, 1re catégorie, échelle B.	
1 ouvrier auxiliaire, 3e catégorie.	

Art. 2. — Il est créé à l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, un corps d'hommes d'équipe (ou femmes de service) comprenant deux catégories.

Art. 3. — L'effectif total du corps d'hommes d'équipe (ou femmes de service) est fixé à treize emplois répartis comme suit:

Quatre hommes d'équipe de 1re catégorie;
Neuf hommes d'équipe de 2e catégorie.

Art. 4. — Il est créé, à l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, un corps d'agents du service intérieur comprenant les emplois suivants:

Agent de service;
Brigadier;
Brigadier-chef;
Chef surveillant.

Art. 5. — L'effectif total du corps d'agents du service intérieur est fixé à cinquante-six emplois répartis ainsi qu'il suit:

Quarante-six agents de service;
Cinq brigadiers;
Trois brigadiers-chefs;
Deux chefs surveillants.

Art. 6. — Il est créé à l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, un corps d'huissiers comprenant les emplois suivants:

Huissier de direction ou d'appartements;
Huissier de cabinet;
Huissier-chef.

Art. 7. — L'effectif total du corps d'huissiers est fixé à douze emplois répartis ainsi qu'il suit:

Huit huissiers de direction ou d'appartements;
Trois huissiers de cabinet;
Un huissier-chef.

Art. 8. — Les équivalences entre les emplois actuels du service intérieur de l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme et les emplois créés par application des dispositions du décret n° 49-753 du 8 juin 1949 sont fixées conformément au tableau suivant:

EMPLOIS SUPPRIMÉS	EMPLOIS NOUVEAUX
Chef surveillant.	Brigadier-chef.
Chef des huissiers.	Huissier chef.
Huissier du ministre.	Huissier de cabinet.

Art. 9. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1er janvier 1950.

Fait à Paris, le 23 novembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Fonds de concours.

Par arrêté du 15 novembre 1950, il a été ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur le budget de l'exercice 1950, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 1.925.336 F, se décomposant comme suit:

Chap. 1170. — Organismes centraux de transports. — Dépenses de personnel:

Article 5. — Retenues pour pensions civiles..... 219.000 F.

Chap. 3110. — Dépenses de fonctionnement des comités techniques départementaux des transports..... 1.706.336

Total ..... 1.925.336 F.

Par arrêté du 15 novembre 1950, il a été ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, sur le budget de l'exercice 1950, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 178.920.968 F, se décomposant comme suit:

TITRE Ier

Dépenses ordinaires.

Chap. 3300. — Routes et ponts. Entretien et réparations ordinaires:

Art. 1er. — Entretien et réparations ordinaires du réseau routier (travaux et main-d'œuvre dans les conditions prévues par la loi du 18 juillet 1949, article 4)..... 20.522.727 F.

Chap. 3320. — Voies de navigation intérieure — Entretien et réparations ordinaires:

Art. 1er. — Entretien et réparations ordinaires (travaux et main-d'œuvre dans les conditions prévues par la loi du 18 juillet 1949, article 4)... 7.788.241

Chap. 3330. — Ports maritimes. — Entretien et réparations ordinaires:

Art. 1er. — Entretien et réparations ordinaires (travaux et main-d'œuvre dans les conditions prévues par la loi du 18 juillet 1949, article 4)..... 610.000

Total pour les dépenses ordinaires..... 28.920.968 F.

Dépenses de reconstruction et d'équipement.

Chap. 909. — Ports maritimes. — Equipement..... 150.000.000 F

Total général .... 178.920.968 F.

Délivrance de licence d'agence de voyages.

Par arrêté en date du 6 novembre 1950, la licence d'agence de voyages n° 262 a été délivrée à M. de Chelsatel pour l'Agence parisienne de voyages, dont le siège est situé à Paris, 2, rue de l'Echelle.

Conseil d'administration de la Régie autonome des transports parisiens.

Par arrêté du 17 novembre 1950, M. Monteny, maire de Gagny, est nommé membre du conseil d'administration de la Régie autonome des transports parisiens, en remplacement de M. Berrurier, démissionnaire.

Commission régionale des frets et d'exploitation près la direction régionale de la navigation de Rouen.

Par arrêté en date du 22 novembre 1950, M. André Carrette, directeur des établissements Rémy et Meunier, secrétaire membre de la chambre syndicale des importateurs de charbon du Havre, est désigné pour faire partie, en qualité de membre titulaire, au titre de représentant des usagers des transports par eau, de la commission régionale des frets et d'exploitation près la direction régionale de la navigation de Rouen (port du Havre), en remplacement de M. Henri Mahusier, décédé.

Ponts et chaussées

Par arrêté en date du 20 novembre 1950, MM. Issarte, inspecteur général de 2e classe des ponts et chaussées, et Ahu, ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées, sont mis, à compter du 16 novembre 1950 pour M. Issarte et du 13 novembre 1950 pour M. Ahu, à la disposition du ministère de la France d'outre mer, pour être chargés de mission au Cameroun.

MM. Issarte et Ahu seront placés dans la position de service détaché pour une période de six semaines.

Par arrêté en date du 22 novembre 1950, M. Jarniou (Auguste), ingénieur des travaux publics de l'Etat de classe exceptionnelle, 2e échelon (ponts et chaussées) en service détaché auprès de la chambre de commerce de Saint-Nazaire, en qualité de directeur des services, est maintenu dans la même situation pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er juin 1945.

Par arrêté en date du 23 novembre 1950, M. Jacquemard (Robert), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 2e classe, en service détaché auprès de la ville de Caen, en qualité de directeur des services techniques, est maintenu dans la même situation pour deux nouvelles périodes de cinq ans à compter respectivement des 16 octobre 1944 et 16 octobre 1949.

Liste des élèves de l'école nationale des ponts et chaussées ayant obtenu le diplôme d'ingénieur civil de l'école.

Par arrêté en date du 9 novembre 1950, le diplôme d'ingénieur civil de l'école nationale des ponts et chaussées, est accordé aux élèves titulaires sortis de l'école nationale des ponts et chaussées en 1950 dont les noms suivent, savoir:

MM. Chidaine (Pierre-Robert-Paul), Garcia (Jean-Edgar-Germain), Lemperière (François-Marie-Henri-Charles), Tavernier (Fernand-Henri).

Par arrêté en date du 20 novembre 1950, le diplôme d'ingénieur civil, de l'école nationale des ponts et chaussées, est accordé à M. Maennel, élève titulaire sorti en 1949 de l'école nationale des ponts et chaussées.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 24 novembre 1950 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment les articles 62, 82 et 84;

Vu le décret n° 47-223 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 12 juillet 1950 portant nominations de membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 11 octobre 1950 portant nominations de membres du cabinet,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Pierre Escoube, conseiller technique au cabinet du ministre de l'agriculture à l'effet de signer, au nom du ministre, tous arrêtés, actes et décisions, à l'exclusion des décrets, et de signer également tous titres exécutoires mis en application de l'article 54 de la loi du 13 avril 1894.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 novembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,

PIERRE PFLIMLIN.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Médaille d'honneur des syndicats professionnels.

Par arrêté en date du 21 novembre 1950, la médaille d'honneur des syndicats professionnels est attribuée aux personnes ci-après désignées:

AISNE

Médaille d'or.

M. Legrand (Henri), président du syndicat des charcutiers à Soissons.

Médaille d'argent.

M. Raepsaet (Robert), président du syndicat général de l'ameublement, de la décoration et des professions similaires du département de l'Aisne à Saint-Quentin.

ARDENNES

Médaille d'argent.

M. Derancourt (Alfred), vice-président de la fédération des ardoisières de France à Rimogne.

BOUCHES-DU-RHONE

Médaille d'or.

M. Creissen (Victor), président du syndicat des commerçants en papiers peints du Sud de la France, de la Corse et de l'Algérie à Marseille.

INDRE-ET-LOIRE

Médaille d'or.

M. Angeliaume (Daniel), président du syndicat des herboristes droguistes du Centre et de l'Ouest à Tours.

NORD

Médaille d'or.

M. Delespierre (Eugène), vice-président général du syndicat départemental de l'industrie hôtelière du Nord à Lille.

OISE

Médaille d'or.

M. Lhuillier (Jean), président de la fédération nationale des agents commerciaux à Compiègne.

PYRENEES-ORIENTALES

Médaille d'or.

M. Perpigna (François), administrateur de la chambre syndicale du bâtiment à Perpignan.

Médaille d'argent.

M. Barrière (Jules), président de la chambre syndicale des entrepreneurs de peinture à Perpignan.

RHONE

Médaille d'or.

M. Glandut, président du syndicat des agents commerciaux de l'alimentation à Lyon.

SAVOIE

Médaille d'argent.

M. Michellier (Louis), vice-président trésorier du syndicat patronal des boulangers et boulangers-pâtissiers de la Savoie à Chambéry.

SEINE

Médaille d'or.

M. Gisselbrecht (Edouard), président de la fédération des masseurs-kinésithérapeutes de France, de l'Union française et des territoires associés à Paris.

M. Marochetti (Charles), président d'honneur du syndicat national des fabricants de plâtre à Paris.

M. Mathis (Eugène), président d'honneur du syndicat des transformateurs des halles à Paris.

M. Pepinaux (Georges), président d'honneur de la chambre syndicale des produits silico-calcaires à Paris.

M. Sarrade (Jean-Marie), président du syndicat national de la craie et du blanc de craie à Paris.

M. Texier (Paul), vice-président honoraire du syndicat national des hommes d'affaires à Paris.

Médaille d'argent.

M. Appert (Gaston), vice-président du syndicat professionnel « Société française d'architectes » à Paris.

M. Demoulin (Albert), secrétaire du syndicat des fabricants de produits en béton manufacturé à Paris.

M. Doyer (Paul), vice-président de la chambre syndicale des fabricants de robinetterie à Paris.

M. Gouron (Serge), secrétaire de la chambre syndicale des mandataires en vente de fonds de commerce et industries de France à Paris.

M. Pagani (Ernest), président d'honneur du syndicat national des maîtres carriers de France à Paris.

Médaille de bronze.

M. Hardoin (Adrien), président du syndicat des exploitants de sables industriels de France à Paris.

TARN

Médaille d'or.

M. Bel (Victor), président du syndicat des entrepreneurs du bâtiment de Castres, à Castres.

VENDEE

Médaille d'argent.

M. Appert (Pierre), secrétaire administratif du syndicat départemental de la boulangerie de la Vendée à la Roche-sur-Yon.

VOSGES

Médaille d'argent.

M. Stuck (Jean), vice-président de l'union syndicale des maîtres artisans coiffeurs à Epinal.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Tarif de vente de la brochure intitulée Compteurs électricité, gaz et eau.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 16 novembre 1950, le prix de vente de la brochure intitulée Compteurs électricité, gaz et eau est fixée à 75 F l'exemplaire port et emballage compris.

Il sera consenti une remise de 20 p. 100 aux parties prenantes ci-après:

Editeurs et libraires patentés pour tout achat supérieur à neuf exemplaires;

Collectivités et établissements publics.

NOTA. — Cette brochure est en vente au bureau de vente des publications et photographies du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, 2, rue Gœthe, à Paris (16e), ainsi qu'à la Cité administrative, avenue du Parc-de-Passy, Paris (16e).

Pour toute expédition, payement préalable de 75 F par exemplaire demandé, soit par versement ou virement au compte postal 9060-68 Paris ouvert au nom du régisseur des recettes du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, 2, rue Gœthe, à Paris (16e), soit par chèque bancaire émis à son ordre. Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

Cabinet du ministre.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 12 juillet 1950 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1950 portant nomination des membres du cabinet du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Arrête:

Art. 1er. — M. Paoli (Robert), ingénieur des ponts et chaussées, est nommé conseiller technique au cabinet du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en remplacement de M. Decelle (André).

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet du 1er octobre 1950, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1950.

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Dérogation aux dispositions du décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948 relatif au recrutement des personnels non titulaires.

Le ministre de la marine marchande, le ministre du budget et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi de finances pour l'exercice 1950 relative au développement des crédits aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'année 1950 (marine marchande);

Vu le décret 48-1600 du 13 octobre 1948 relatif au recrutement des personnels non titulaires,

Arrêtent.

Art. 1er. — Par application des dispositions de l'article 2 du décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948, le ministre de la marine marchande est autorisé à recruter:

ADMINISTRATION CENTRALE

Un auxiliaire de service (chauffeur touriste).

Art. 2. — Toutefois, en vue de sauvegarder les droits des agents licenciés des services publics par suite de compressions budgétaires, il ne pourra être procédé au recrutement direct de l'agent visé à l'article 1er que dans la mesure où le centre d'orientation et de réemploi ne disposera pas de candidat susceptible d'être affecté à l'emploi vacant.

Art. 3. — Le ministre de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1950.

Le ministre de la marine marchande,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 10 novembre 1950 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition par leurs parents de la nationalité française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ABITBOL (Sassi), Tunis, 16-02-11. — 11791 x 50—75.

ABITBOL, née SIRINGO, Tunis, 02-01-22. — 11791 x 50—75.

AGNOLETTO (Bruno), Altivole (Italie), 01-07-12. — 6823 x 50—81.

AGNOLETTO, née TORRESAN, Sainte Florian (Italie), 19-09-13. — 6823 x 50—81.

AGOPIAN (Jirair), Dardanelles (Asie Mineure), 11-12-13. — 6133 x 50—69.

AGRA (José), Pondevedra (Espagne), 10-07-17. — 17019 x 50—96.

AGRA, née MESSINA, Tunis, 01-11-14. — 17019 x 50—96.

AGUGGIARO (Virginio), Vigodarzere (Italie), 29-07-00. — 27611 x 48—79.

ALAGUARDA (Amédée), Moules (Espagne), 07-10-15. — 6135 x 50—81.

ALARIO (Sauveur), Tunis 20-07-13. — 17017 x 50—96.

ALARIO, née VALENZA, Tunis, 16-11-18 — 17017 x 50—96.

ALBERTINI, née STERN, Ludenscheid (Allemagne), 20-07-13. — 1357 x 49—75.

ALSINA (André), Palamos (Espagne), 30-11-07. — 12620 x 50—12.

ALSINA, née SUREDA, Bagur (Espagne), 10-02-10. — 12620 x 50-12.

ALVES (José), Melgaco (Portugal), 15-03-10. — 2946 x 40—17

AMBROSIONI (Carlo), Lenna (Italie), 28-06-92. — 17555 x 49—83.

AMBROSIONI, née GERVASONI, Lenna (Italie), 05-06-07. — 17555 × 49—83.

ANDRZEJEWSKI (François), Sarbinowo (Pologne), 01-12-9. — 4045 × 50—62.

ANDRZEJEWSKI, née LOSIAK, Bochum (Allemagne), 19-01-07. — 4045 × 50—62.

ANGELICA (Guerin), Aviano (Italie), 15-09-21. — 6185 × 50—73.

ANSELMO, née CARUSO, Bizerte (Tunisie), 15-08-08. — 17018 × 50—96.

ANSELMO (Antoine), Tunis, 02-01-05. — 17018 × 50—96.

ARNAUDO (Donato), Demonte (Italie), 07-11-01. — 22453 × 48—06.

ASSIUS (Angel), Bolea (Espagne), 13-05-08. — 9459 × 39—07.

AVON (Angelo), Venise (Italie), 18-08-88. — 23665 × 48—75.

AVON, née RUGO ZANON, Trieste (Italie), 29-06-91. — 23665 × 48—75.

BABOT (José), Boldis (Espagne), 23-09-17. — 12677 × 50—88.

BACCHIN (Angelo), Meolo (Italie), 04-07-08. — 26003 × 48—81.

BACCHIN, née MARTIN, Moustier de Trevisol (Italie), 09-06-10. — 26003 × 48—81.

BADIALI (Romeo), Brissage (Italie), 29-01-11. — 6853 × 50—78.

BAGLIONI (Giuseppe), Chiusi (Italie), 12-03-96. — 16975 × 50—96.

BAGLIONI, née ENZIANI, Chiusi (Italie), 28-05-97. — 16975 × 50—96.

BALBONI (Attilio), Venzone (Italie), 19-11-15. — 23881 × 37—54.

BALIAN (Aram), Manissa (Asie Mineure), 25-01-05. — 9545 × 32—38.

BALIAN, née BALIAN, Manissa (Asie Mineure), 25-12-03. — 9545 × 32—38.

BALZAN (Gaspard), Roana (Italie), 20-12-30. — 6912 × 50—38

BARBERIS (Jacques), Bagnasco (Italie), 05-01-29. — 6914 × 50—83.

BASIUK, née KAZIOW, Koropice (Pologne), 06-03-18. — 12739 × 50—62.

BASIUK (Alexis), Michajkowka (Pologne), 16-03-05. — 12739 × 50—62.

BATTISTI, née GOVIS, Sambucca (Italie), 25-02-98. — 21934 × 48—20.

BAYRAMIAN (Krikor), Kir Chehir (Asie Mineure), 26-11-14. — 5764 × 50—78.

BENDERSKI (Eugénie), Odessa (Russie), 03-06-09. — 26046 × 45—75

BERNOCCHI (Joseph), Casille Landi (Italie), 29-06-90. — 20016 × 37—08.

BERNOCCHI, née LOVADINA, Sao Paulo (Brésil), 18-04-96. — 20016 × 37—08.

BIOLCATI (André), Osterfeld (Allemagne) 10-08-16. — 6605 × 50—57.

BOCZ (Gyula), Dunafoldvar (Hongrie), 21-01-06. — 311116 × 48—75.

BOCZ, née PETROVICS, Dunafoldvar (Hongrie), 30-10-15. — 31113 × 48—75.

BOFFELI, née SCANDOLERA, Saint-Giovanni (Italie), 11-07-99. — 33617 × 48—83.

BOGORODITZKY (Boris), Kiew (Russie), 02-08-00. — 3059 × 49—13

BOLOTOF (André), Stretenskaia (Russie), 13-01-98. — 7169 × 50—75.

BONASSOLI (Giuseppe), Albino (Italie), 18-08-07. — 22987 × 48—60.

BONASSOLI, née DEFENDI, Homecourt (Meurthe-et-Moselle), 19-11-11. — 22987 × 48—60.

BONETTI (Elie), Gromo (Italie), 07-01-12. — 13699 × 50—74.

BORDINI (Ugo), Cambiasca Novarre (Italie), 07-07-95. — 5915 × 50—53.

BORDINI, née MORANDI, Cambiasca Novarre (Italie), 16-10-05. — 5915 × 50—53.

BORIC (Stanko), Bastra (Yougoslavie), 11-06-02. — 3576 × 50—78.

BOSCHI (Giuseppe), Tizzano (Italie), 21-10-99. — 6172 × 50—13.

BOSCHI, née PELLEGRI, Tizzano (Italie), 21-09-93. — 6172 × 50—13.

BOVER (Francisco), Barcelone (Espagne), 20-07-94. — 16331 × 49—78.

BREDA (Gaston), San Angelo de Piove de Sacco (Italie), 17-07-23. — 4967 × 50—62.

BRESLER (Rudolf), Vienne (Autriche), 04-11-19. — 12186 × 50—38.

BRIGNONE, née ARNAUDO, Caraglio (Italie), 20-06-38. — 30608 × 36—06.

BRUNETTI (Crigli), Tresona (Italie), 08-10-97. — 28311 × 48—31.

BRUNETTI, née LUCIANI, Philadelphie (Etats-Unis), 10-07-04. — 28311 × 48—31.

BRUNO (Mathieu), Moiola (Italie), 09-12-99. — 19110 × 40—93.

BUDZKO (Zygmunt), Kazwin (Perse), 13-12-07. — 7350 × 50—75.

BUDZKO, née SCHARLIG, Hilterfingen (Suisse), 11-12-18. — 7350 × 50—75.

BURICCA (Antoine), Perugia (Italie), 25-04-94. — 6903 × 50—06.

BURICCA, née BORGHINI, Piegaro (Italie), 20-05-05. — 6903 × 50—06.

BUSUTTIL, née GUILLAUME, Rome (Italie), 21-05-18. — 31364 × 48—96.

CALERO (Alphonse), Valverde (Espagne), 08-02-18. — 7331 × 50—12

CALVENE (Livia), Villaverla (Italie), 25-07-29. — 8330 × 50—11.

CANDUSSO (Fiori), Buja (Italie), 11-06-09. — 6904 × 50—68.

CAPEL (Joachim), Viator (Espagne), 15-04-22. — 1007 × 50-12.

CAPOFERRO (Giovanni), Conegliano (Italie), 29-08-90. — 38109 × 38—38.

CAPOFERRO, née CASAROTTO, Arcugnano (Italie), 16-03-91. — 38109 × 38—38.

CARACCIOLO (Demetrio), Reggio Calabria (Italie), 03-03-02. — 23674 × 49—06.

CARDINALE (Joséphine), Zaghouan (Tunisie), 09-10-24. — 17070 × 50—96.

CARDINALE (Anne), Zaghouan (Tunisie), 27-10-26. — 17071 × 50—96.

CARDINALE (Antonio), Zaghouan (Tunisie), 13-07-96. — 17072 × 50—96.

CARPENTIER (Ernest), Meriden (Etats-Unis), 17-10-21. — 6925 × 50—52.

CARRERO, née ROMEO, Accous (Basses-Pyrénées), 25-07-96. — 7600 × 50—33.

CARRON (Joseph), Fully (Suisse), 20-12-03. — 36860 × 34—69.

CATALA (Rosario), Sabadell (Espagne), 24-06-34. — 6195 × 50—81.

CATTANI, née FABBRETTI, Vernio (Italie), 19-10-29. — 23439 × 49—20.

CATTANI (Gilberto), Berceto (Italie), 16-10-26. — 23439 × 49—20.

CHALEF (Joseph), Plaimpalais (Suisse), 04-05-11. — 13235 × 47—75.

CHALEF, née DEVOS, Ixelles (Belgique), 28-12-11. — 13235 × 47—75.

CHAUVIER (Théophile), Tournay (Belgique), 03-02-09. — 12709 × 50—54.

CHAUVIER, née DELHEZ, Petange (Luxembourg), 28-01-20. — 12709 × 50 × 54.

CHAZARIAN (Onnig), Erzeroum (Turquie), 20-05-08. — 8528 × 40—83.

CHIAROLANZA (Charles), Sakiet Sidi Youssef (Tunisie), 02-08-06. — 17071 × 50—96.

CHIAROLANZA, née SIINO, Tunis, 08-02-08. — 17071 × 50—96.

CHORROCO (Ester), Tolosa (Espagne), 17-03-31. — 6943 × 50—78.

CHYNORACKA (Julia), Dvorniky (Tchécoslovaquie), 12-06-11. — 7221 × 50—58.

CIAPA (Stanislas), Wysoka (Pologne), 20-07-01. — 11359 × 50—32.

CIAPA, née KRYSIEK, Wysoka (Pologne), 08-08-07. — 11359 × 50—32.

CORONA (Antonio), Trapani (Italie), 12-10-16. — 17066 × 50—96.

CORONA, née BONOMO (Tunis), 27-06-20. — 17066 × 50—96.

COSSARD, née AYMONOD, Challant-Saint-Anselme (Italie), 11-01-18 — 6651 × 50—73.

COSSARD (Victor), Rhemes-Saint-Georges (Italie), 16-06-04. — 6651 × 50—73.

CROPPO (Vittorio), Tricesimo (Italie), 28-11-25. — 6375 × 50—43.

CUADRA (François), Alboloduy (Espagne), 10-06-09. — 6095 × 50—12.

CUADRAT (Alphonse), Alcoletge (Espagne), 15-06-20. — 3637 × 50—65.

CZEH, née KAJOS, Vienne (Autriche), 06-12-07. — 11416 × 50—92.

CZERNIEWICZ (Major), Varsovie (Pologne), 22-07-09. — 54935 × 36—13.

DA SALVA SOARES (Manoel), Sainte-Marie de Volega (Portugal), 01-06-08. — 3673 × 50—71.

DALL AGLIO (Tebaldo), Florence (Italie), 23-02-97. — 24355 × 35—74.

DAMINELLI (Italo), Rebbio (Italie), 27-09-30. — 6164 × 50—57.

DANIELIDES (Damianos), Sparta (Asie Mineure), 01-07-96. — 6225 × 50—13.

DANIELIDES, née STAMATIADOU, Constantinople (Turquie), 16-02-09. — 6225 × 50—13.

DAOLIO (Ero), Guastalla (Italie), 27-08-24. — 6723 × 50—73.

DASTRU, née GALIANO, Riffredo (Italie), 12-04-08. — 12719 × 50—71.

DASTRU (Baptiste), Riffredo (Italie), 08-10-06. — 12719 × 50—71.

DE CECCO (Antoine), Velky Seobjus (Tchécoslovaquie), 25-11-16. — 7392 × 50—57.

DE CECCO (Joseph), Velky-Selvjus (Tchécoslovaquie), 02-04-23. — 7391 × 50—57.

DE MARCHI (Agostino), Randens (Savoie), 02-05-29. — 6165 × 50—98.

DE MENECH (Giordano), Belluno (Italie), 07-02-21. — 6063 × 50—92.

DE MENASCHE (Robert), Paris, 08-11-02. — 21471 × 49—75.

DE MENASCE, née SACHS, Alexandrie (Egypte), 17-09-04. — 21711 × 49—75.

DE MENASCE (Raymond), Alexandrie (Egypte), 03-09-04. — 21479 × 49—75.

DE MENASCE (Germaine), Alexandrie (Egypte), 05-08-10. — 21473 × 49—75.

DE WEVER (Fédor), Oycke (Belgique), 22-12-98. — 46031 × 45—59.

DEBONGNIE (André), Berchem-Sainte-Agathe (Belgique), 17-08-28. — 358 × 50—75.

DI FEO SAVERIA, Bizerte (Tunisie), 21-11-01. — 17011 × 50—96.

DI FLORIO (Georges), Tunis, 04-05-23. — 7799 × 50—26.

DI VITTORIO (Adrien), Tunis, 26-03-02. — 402185 × 46—96.

DIACONO (Georges), la Valette (Ile de Malte), 10-01-16. — 10476 × 49—01.

DONADIO (Emma), Montemale (Italie), 29-03-27. — 12310 × 50—43.

DORDONI (Paul), Ars-sur-Moselle (Moselle), 18-05-11. — 205977 ×43—54.

DOS SANTOS (Antonio), Silgueiros (Portugal), 17-12-09. — 30929 ×46—07.

DOS SANTOS, née GOMES DA SILVA, Silgueiros (Portugal), 19-01-08. — 30929×46—07.

DUPINIAN (Haroutioum), Erzroum (Asie Mineure), 20-12-09. — 6905 ×50—69.

DUPINIAN, née ICHKANIAN, Maraçhe (Asie Mineure), 09-10-13. — 6905×50—69.

EELENBERG, née POTOK, Bendzin (Pologne), 04-06-97. — 1665×49—69.

EL MALEH (Isaac), Oulad-Bouris (Maroc), 00-00-06. — 16818×50—92.

ESKENAZI (Victor), Constantinople (Turquie), 22-04-03. — 1235 ×49—75.

ESKENAZI, née ELNECAVE, Stamboul (Turquie), 16-04-15. — 1235 ×49—75.

ESPINA (Nicolas), Hornillo (Espagne), 23-12-30. — 12607×50—11.

FARINA (Joseph), Tunis, 16-05-02. — 7818×48—96.

FARINA, née ERRICO, Tunis, 05-09-09. — 7818×48—96.

FEDELE Gio), Manzano (Italie), 27-11-07. — 6543×50—31.

FEDELE, née BIDINOTTO, Annone Veneta (Italie), 06-02-13. — 6543×50—31.

FERRAI, née FERRAI, Wildalpen (Autriche), 28-12-07. — 11610×50—25.

FERRAI (Giuseppe), Telve (Italie), 18-12-04. — 11610×50—25.

FERRI (René), Bientina (Italie), 31-07-21. — 12730×50—13.

FERRI, née LUSINI, Bagno di Romagna (Italie), 21-08-22. — 12730×50—13.

FILUGELLI, née ALBERTI, Nese (Italie), 03-04-97. — 27801×48—71.

FILUGELLI (Jacques), Nese (Italie), 30-07-93. — 27801×48—71.

FOLCO (Jacques), Gardanne (Bouches-du-Rhône), 12-12-05. — 22451×48—13.

FOLCO, née PORRACCHIA, Demonte (Italie), 07-07-06. — 22451×48—13.

FRENKIEL (Tauba), Gabin (Pologne), 10-07-00. — 5075×50—75.

FRYDLAND, née MUSMAN, Zabylol (Pologne), 05-06-04. — 36134×46—02.

FUDOLI (Antonio), Décines-Charpieu (Isère), 27-07-28. — 6745×50—69.

GABEL (Joseph), Budapest (Hongrie), 12-07-12. — 32013×48—75.

GADIN, née FANTINEL, Chions (Italie), 10-08-19. — 6235×50—78.

GAGGINI (Pierre), Pileglio (Italie), 28-06-01. — 7863×50—75.

GALLACHO (Vicente), Bilbao (Espagne), 19-06-30. — 6824×50—26.

GARACCI (Calogero), Tunis, 27-10-95. — 13514×50—96.

GARACCI, née ESKENAZI, Constantinople (Turquie), 00-00-99. — 13514 ×50—96.

GARBERO (Mario), Montechario d'Acqui (Italie), 28-08-21. — 6175×50—21.

GARCIA, née BUIL, Laspuna (Espagne), 30-06-78. — 33788×48—65.

GARZOUZI (Toufic), Araya (Liban), 00-00-99. — 13015×50—98.

GARZOUZI, née MATAR, Rio de Janeiro (Brésil), 30-01-18. — 13015×50—98.

GELMI Jean), Malonno (Italie), 08-10-02. — 12497×50—54.

GELMI, née GELMI, Malonno (Italie), 27-08-09. — 12497×50—54.

GELMINI (Angelo), Ceto (Italie), 12-07-24. — 6825×50—69.

GIACALONE (Gabriele), Trapani (Italie), 03-02-19. — 27106×48—96.

GIACALONE, née DENARO, Tunis, 15-12-24. — 27106×48—96.

GIOVANETTI (Gilio), Cerchio (Italie), 30-05-23. — 6631×50—08.

GORSKI (François), Gelsenkirchen (Allemagne), 21-01-08. — 6633×50—62.

GORSKI, née KONIECZNY, Sterkrade (Allemagne), 04-09-11. — 6633×50—62.

GORZEJEWSKI (Edmond), Reklinghausen (Allemagne), 11-06-21. — 8209×50—80.

GRAAFLAND (Robert), Kampen (Hollande), 28-11-14. — 22711×48—34.

GRANERO (Jean), Cantoria (Espagne), 14-03-14. — 12749×50—02.

GRENDA (Marius), Calech (Pologne), 18-08-28. — 6804×50—80.

GRILLO (Joseph), Tunis, 29-09-83. — 17009×50—96.

GRILLO, née LORENZETTI, Pise (Italie), 16-06-83. — 17009×50—96.

GRYNBAUM (Isaac), Lodz (Pologne), 02-09-22. — 12426×50—75.

GUERISI (Guillaume), Caltagirone (Italie), 06-02-06. — 7603×50—96

GUERISI, née BOCC..RA, Tunis, 06-03-12. — 7603×50—96.

HALLIOUA (Moïse), Draa (Maroc), 00-00-04. — 48230×38—92.

HEKIMIAN (Haroutioun), Erzeroum (Asie Mineure), 07-04-05. — 33917 ×48—75.

HEKIMIAN, née GHEDIGHIAN, Trébizonde (Asie Mineure), 15-04-13. — 33917×48—75.

HELESCHEWITZ (Marcel), Bedzin (Pologne), 25-03-93. — 14273×39—41.

HELESCHEWITZ, née ABRAMOWITZ, Wielun (Pologne), 25-02-06. — 14273×39—41.

HERNANDEZ (Ginès), Algar (Espagne), 18-10-10. — 14393×40—69.

HERNANDEZ, née LOPEZ, Porto Cristo (Espagne), 26-02-14. — 14393 ×40—69.

HUBERTY (Michel), Niedercorn (Luxembourg), 21-06-02. — 5623×50—08

IACONELLI (Julien), Picinisco (Italie), 30-04-21. — 27587×49—75.

IRANZO (Antonio), Nerja (Espagne), 10-02-24. — 33697×48—24.

IVIAN, née FRIEDMANN, Riga (Russie), 16-08-95. — 48254×38—75.

JASKULSKI (Charles), Ahlen (Allemagne), 15-06-11. — 12090×50—25.

JORDAN (Jean), Rubia les Terruel (Espagne), 02-10-14. — 6955×50—86.

JUREK (Casimir), Bukowiec (Pologne), 15-08-19. — 11756×50—54.

JUREK, née INGLIK, Milowice (Pologne), 18-04-25. — 11756×50—54.

KAC (Joseph), Varsovie (Pologne), 05-11-22. — 6954×50—75.

KASPEROVITCH (Boris), Ferryville (Tunisie), 31-07-21. — 5435 ×50—96.

KASSAKIAN, née HENDATIAN, Sivas (Asie Mineure), 30-10-92. — 32207×38—69.

KASSAKIAN (Abraham), Constantinople (Turquie), 20-05-05. — 32207 ×38—69.

KHALIFA (Acherqui), Souss (Maroc), 00-00-96. — 22396×32—69.

KOLLAKOWSKI (Brunol, Gelsenkirchen (Allemagne), 27-12-12 — 6983×50—62.

KOLLAKOWSKI, née BZDZIUCH, Rogale (Pologne), 10-02-15. — 6983 ×50—62.

KONICKI (Roman), Bucnie (Pologne), 09-10-10. — 11898×50—75.

KOSCIANSKI (Stephan), Czastary (Poldgne), 13-09-25. — 6325×50—62.

KOSSENKO (Serge), Grozny (Russie), 15-11-05. — 17107×38—06.

KRUPP (Alphonse), Obermohr (Allemagne), 20-05-10. — 25899 ×48—68.

KURAS, née SIWECKI, Chorostkow (Pologne), 29-11-02. — 36392 ×38—75.

KURAS (Félix), Nadlyczie (Pologne), 25-06-02. — 36392×38—75.

LAMM (Daniel), Strasbourg (Bas-Rhin), 18-01-02. — 27266×34—67.

LARBI BEN ABDELKADER, Ait Lassiri (Maroc), 25-07-15. — 1170 ×50—63.

LAZZARI (Lucien), Châtillon (Italie), 11-01-29. — 7151×59—40.

LE FLEM, née PECHDIMALDJIAN, Constantinople (Turquie), 10-02-06. — 6561×50—75.

LEDUC, née HALLEUX, Seraing (Belgique), 20-07-95. — 11416×50—66.

LEDUC (Désiré), Romsee (Belgique), 10-05-84. — 11416×50—66.

LEHMANN (Ingeburg), Berlin (Allemagne), 16-02-34. — 813×49—55.

LEHMANN (Joachim), Berlin (Allemagne), 26-07-38. — 813×49—55.

LEMA (Eugène), Winniki (Pologne), 13-01-22. — 6843×50—62.

LENGYEL (Georges), Kaposvar (Hongrie), 20-10-98. — 30873×48—75.

LENGYEL, née ERCSEI, Targu Mures (Roumanie), 27-08-02. — 30873 ×48—75.

LEONETTI (Alfonso), Andria (Italie), 24-03-06. — 9890×38—54.

LEONETTI, née MATERA, Andria (Italie), 04-06-04. — 9890×38—54.

LETANG, née CECCHINI, Feltre (Italie), 27-07-24. — 6713×50—02.

LLENSA (Maria), Figueras (Espagne), 09-07-09. — 12667×50—34.

LOBELLO (Francesco), Sousse (Tunisie), 06-01-10. — 13515×50—95.

LOBELLO, née MUSTACCHIA, Casablanca (Maroc), 26-02-14. — 13515 ×50—95.

LOMBARDO (Joseph), Tunis, 21-07-02. — 9582×50—93.

LOMBARDO, née SPEZIALE, Tunis, 06-01-06. — 9582×50—93.

LOMEDICO (Gérard), Canosa di Puglia (Italie), 03-03-12. — 1656 ×36—06.

LORIA, née ERNANDES, Tunis, 15-07-18. — 17080×50—96.

LORIA (Pierre), Djedeida (Tunisie), 31-07-17. — 17080×50—96.

LUCARELLI (Baptiste), Perugia (Italie), 28-02-99. — 21259×43—97.

LUCARELLI, née CROSTINI, Perugia (Italie), 27-07-01. — 21259 ×43—97.

LUCCHESI (Antonio), Marino Masciano (Italie), 15-03-97. — 7401 ×50—83.

LUENGO (Eliseo), Madrid (Espagne), 26-03-31. — 12687×50—09.

LUMBROSO (David), Tunis, 04-12-03. — 17265×50—96.

LUMBROSO, née RIAHI, Tunis, 20-12-15 — 17265×50—96.

LUNA, née BEAMONTE, El Frago (Espagne), 05-09-06. — 10430×50—64.

LUX (André), Vinalmont (Belgique), 25-01-08. — 11546×50—02.

MACALUSO Joseph), Béja (Tunisie), 07-09-09. — 20575×48—95.

MACHANEK (Stefan), Slawiszyn (Pologne), 28-08-17. — 560×49—63.

MACKI (Marius), Palmi (Italie), 11-08-26. — 16241×48—75.

MAESTRO (Aquilino), Baracaldo (Espagne), 13-06-05. — 12709×50—33.
MAESTRO, née GARCIA, Balbacil (Espagne), 04-08-07. — 12709×50—33.
MALAVASI Evenzio), Carpi Italie), 31-01-06. — 12698×50—38.
MALAVASI, née BARBI, Mirandola (Italie), 08-11-09. — 12698×50—38.
MANZANAS (François), Sadurni (Espagne), 06-07-22. — 6661×50—66.
MARCHESCHI (Orfea), Capannori (Italie), 27-08-10. — 12366×50—20.
MARCONI, née TAFFANI, Pietralunga (Italie), 16-04-88. — 34746×47—06.
MARCONI (Joseph). Pietralunga (Italie), 15-09-82. — 34746×47—06.
MARESCALCHI Edouard), Neuves-Maisons (Meurthe-et-Moselle), 10-09-28. — 12759×50—06.
MARIANI (Virginio). Sefia'e (Italie), 29-09-10. — 6521×50—11.
MARKOWNIKOFF (Arsène), Douba Sare (Russie), 18-01-93. — 1506×49—75.
MARTI (Francisco), la Junquera (Espagne), 20-02-07. — 35358×39—06.
MARTINO, née GIARDINA, Palerme (Italie), 22-02-20. — 17068×50—86.
MARZOUK (Paulette), la Goulette (Tunisie). 15-11-21. — 17069×50—86.
MASARTI, née AFRAM, Mardine (Turquie), 00-00-06. — 11587×50—88.
MASSALKY (Pierre), Vladicaucase (Russie), 24-10-26. — 13686×49—13.
MAYO (Alfonso), Uzlarroz (Espagne), 17-05-02. — 30121×48—27.
MAYO, née ORTIN, El Guervo (Espagne), 09-07-00. — 30121×48—27.
MAZZOLENI (Massimino), Corna Imagna (Italie), 11-10-02. — 34900×48—75.
MELKONIAN, née PAPAZIAN, Constantinople (Turquie), 00-00-12. — 20681×39—75.
MELKONIAN (Ohan), Amassia (Asie Mineure), 20-01-01. — 20681×39—75.
MELNYK (Elie), Mokre (Pologne), 19-05-05 — 6844×50—36.
MELNYK, née MELNYK, Mokre (Pologne), 10-06-08. — 6844×50—36.
MICHEL (Marcel), Niedalldorf (Sarre), 09-06-09. — 9779×37—57.
MIRINO (Henri), Canolo (Italie), 03-01-89. — 6097×50—13.
MIRINO, née CAPOGRECO, Ardore (Italie), 15-03-96. — 6097×50—13.
MIZIKOS (Constantin), Constantinople (Turquie), 03-06-05. — 33970×48—75.
MOLINA (Eusebio), Salemos (Espagne), 07-07-01. — 32265×48—95.
MOLINA, née IBANEZ, Grenade (Espagne), 18-03-17. — 32265×48—95.
MONTAGNER (Alexandre), Chiarano (Italie), 23-10-07. — 6583×50—73.
MONTAGNER, née ZANCHETTI, Ormelle (Italie), 30-03-07. — 6583×50—73.
MORALES (Juan), Valence (Espagne), 31-10-14. — 8198×50—75.
MORALES, née MANSOUR, Mounsef (Liban), 00-00-18. — 8198×50—75.
MORDO (Isaac), Smyrne (Turquie), 18-03-99. — 23651×16—10.
MORELLI, née RAVERA, Bagnone (Italie), 15-11-03 — 6595×50—75.
MORELLI (Luigi), Villafranca Lunigiana (Italie), 19-06-02. — 6595×50—75.
MUNOZ (Enrique), Fuente Obejuna (Espagne), 01-03-31. — 12660×50—52.
N GUYEN LANG, Thai Binh (Tonkin), 30-08-16. — 5519×50—88.
NACCACHE (Abdo), Damas (Syrie). 03-01-01. — 30075×48—75.
NACCACHE, née GOLDSTEIN, Salonique (Grèce), 00-00-09. — 30075×48—75.
NISENBAUM (David), Varsovie (Pologne), 15-08-14. — 6405×50—69.
NONO (José), Santa Coloma de Farne (Espagne), 02-05-07. — 30321×48—09.
NOSENZO Joseph), Mongardino (Italie), 01-03-02. — 6355×50—38.
OCLON, née BATOR, Zdzarka (Pologne), 01-01-10. — 2141×50—23.
OCLON (Wladyslaw), Zaczarnie (Pologne), 15-11-07. — 2141×50—23.
PADOVAN, née DE GIROLAMI, Meduna di Livenza (Italie), 20-06-09. — 12626×50—54.
PADOVAN (Santo), Gorgo (Italie), 29-03-04. — 12626×50—54.
PALADINO (Giuseppe), Tunis, 24-10-20. — 3536×47—91.
PALADINO (Marguerite), Salonique (Grèce), 10-07-27. — 17482×49—75.
PALADINO, née PALADINO, Salonique (Grèce), 10-07-00. — 21601×48—75.
PALADINO (Isaac), Salonique (Grèce), 10-07-94. — 21601×48—75.
PALLARES (Francisco), Perello (Espagne), 01-05-94. — 11966×47—34.
PALLARES, née FONS, Tivenys (Espagne), 16-05-99. — 11966×47—34.
PALTSAR (Jean), Holstre (Estonie), 23-08-93. — 9107×50—75.
PAPAZOGLOU, nee KALAFATIDES, Zongouldac (Grèce), 01-10-12. — 7569×50—75.
PAPAZOGLOU (Panayotis), Rissio (Grèce), 18-07-03. — 7569×50—75.
PASCAL, née KOTARBA, Kolowiez (Pologne), 27-06-22. — 6683×50—13.
PASTOR (Ernesto), Oran, 07-11-99. — 330×18—92.
PATRIARCA (Arturo), Tarcento (Italie), 10-02-97. — 16512×49—80.
PATRIARCA, née FANZUTTI, Cassacco (Italie), 21-11-02. — 16512×49—80.
PATTI (Pascal), Casablanca (Maroc), 02-01-29. — 14671×50—95.
PATTI (Giovanni), Tunis, 09-06-01. — 20553×39—95.
PATTI, née BOGO, Tunis, 06-11-07. — 20553×39—95.
PEKMEZ (Henri), Constantinople (Turquie), 08-12-09. — 5716×39—75.
PELTYN (Mieczyslaw), Lomza (Pologne), 22-01-02. — 31410×32—95.
PERETTA (Rosama) Londres (Angleterre), 05-04-07. — 12659×50—06.
PEREZ, née ALVAREZ, Cores de Somiebo (Espagne), 02-04-10. — 11942×48—33.
PEREZ (Paulino), Piguena (Espagne), 22-01-15. — 11942×48—33.
PESCE (Eugène), Tiglieto (Italie), 30-12-11. — 9962×50—88.
PEYRONNET, née HERNANDEZ, San Pedro Del Valle (Espagne), 01-12-19. — 6391×50—42.
PIDHORZ, née KURLAND, Klobuck (Pologne), 15-08-08. — 916×50—54.
PIDHORZ (Hilarjusz), Lowow (Pologne), 26-12-07. — 916×50—54.
PIZZORNO (Ernest), Martina (Italie), 11-05-18. — 10596×50—83.
PLA (Enrique), Alginet (Espagne), 22-06-10. — 11253×49—34.
POLETTI, née TRUSSARDI, Clusone (Italie), 07-09-90. — 83×49—75.
POLETTI (Giovanni), Clusone (Italie), 28-06-87. — 83×49—75.
PUJADAS (José), Balanya (Espagne), 28-11-91. — 20275×48—66.
PUJOL (Jean), Grenoble (Isère), 25-02-03. — 33910×24—38.
PULICI (Ange), Sfax (Tunisie), 05-11-14. — 17001×50—96.
PUSCEDDU (Raimondo), Djebel-Hallouf (Tunisie), 30-09-23. — 17067×50—96.
PUSCEDDU (Ottavio), Kalaa-Djerda (Tunisie), 18-11-14. — 13102×50—96.
QUERINI (Gio), Osoppo (Italie), 16-01-97. — 15965×49—14.
QUERINI, née ANDREUSSI, Osoppo (Italie), 09-02-01. — 15965×49—14.
RACZYNSKI (Wladyslaw), Radica (Russie), 16-07-15. — 18085×49—75.
RANZONI (Olga), Cambiasca (Italie), 07-12-23. — 45547×45—39.
RAPPA (Joseph), Borgetto (Italie), 18-09-07. — 5389×50—96.
RAPPA, née MAZZOLA, Tunis, 02-03-21. — 5389×50—96.
RE (Joseph), Roletto (Italie), 20-09-01. — 22029×29—69.
RECH (Anacleto), Seren del Grappa (Italie), 09-03-20. — 9900×50—57.
RIZZOLO (Luigi), San Martino di Lupari (Italie), 29-09-21. — 6151×50—54.
ROEMER (Antoine), Wiltz (Luxembourg), 26-10-03. — 32383×18—75.
ROFEL, née FILOUS, Thessalouiri (Grèce), 00-00-10. — 1038×49—92.
ROFEL (Jacob), Salonique (Grèce), 00-00-08. — 1038×49—92.
ROMERO (Ramon), Santiago de la Espada (Espagne), 24-07-02. — 26202×18—09.
ROMERO, née PICON, Santiago de la Espada (Espagne), 01-11-08. — 26202×18—09.
ROSIK (François), Krotoschin (Pologne), 24-09-14. — 10997×50—57.
ROSIK, née LODOVICHETTI, Algrange (Moselle), 19-05-10. — 10997×50—57.
ROTTA (Eugène), Pola (Italie), 10-05-09. — 27401×31—06.
ROUMANTZIS (Panagiote), Smyrne (Turquie), 13-04-97. — 42649×45—75.
RUBINSZTEIN, née KERPEL, Varsovie (Pologne), 02-01-93. — 39950×38—75.
RUBINSZTEIN (Ruben), Gora Kalwarya (Pologne), 07-01-96. — 39950×38—75.
RUTKOWSKI (Casimir), Sarnowa (Pologne), 20-02-25. — 6701×50—59.
SACREZ (François), Cortil Noirmont (Belgique), 03-05-06. — 92×49—57.
SAGUER (Jean), Agullana (Espagne), 19-09-94. — 6012×50—66.
SALACHA (Jean), Constantinople (Turquie), 11-02-05. — 7439×39—77.
SALVI, née PARDINI, Rossignano (Italie), 12-02-06. — 12057×50—13.
SCALET, née VENTURELLI, Formigine (Italie) — 03-09-03. — 10118×25—25.
SCALET (Jacques), Sancey-le-Long (Doubs), 25-04-04. — 10118×25—25.
SCHULTHEIS, née JONCZYNSKI, Hamborn (Allemagne), 18-03-22. — 7301×50—78.
SCHWARCZ (François), Putnok (Hongrie), 14-10-05. — 18113×49—75.

SCHWARCZ, née WEISZ, Vienne (Autriche), 22-10-09. — 18443×49—75.
SERABIAN, née DAVIDIAN, Angora (Turquie), 25-10-00. — 31959×48—75.
SERABIAN (Hovaghim), Biledjik (Turquie), 01-04-93. — 31959×48—75.
SIINO (Antoine), Tabarka (Tunisie), 04-09-02. — 19165×47—96.
SIMONETTI (Pierre), Tebourba (Tunisie), 02-08-23. — 6710×50—96.
SIMONETTI, née BONSIGNORE, Chaouat (Tunisie), 01-09-29. — 6710×50—96.
SIRVENT (José), Torremanzanas (Espagne), 16-10-01. — 34355×46—31.
SMARZYK (François), Borbeck (Allemagne), 09-01-08. — 11029×48—59.
SMARZYK, née SIODMAK, Stiepel (Allemagne), 02-01-15. — 11029×48—59.
SMUDA (Wladyslaw), Henrichenburg (Allemagne), 28-08-06. — 12639×50—10.
SOUVIGNET, née ARDEVOL, Bellmunt Tarragona (Espagne), 20-07-15. — 6715×50—42.
SPESSOT (Silvio), Ronchi dei Legionari (Italie), 03-07-28. — 6835×50—82.
SPIEWAK, née OLEJNIK, Dmytrow (Pologne), 16-09-00. — 12789×50—39.
SPIEWAK (Dmytro), Dmytrow (Pologne), 07-11-91. — 12789×50—39.
STANEK (Antoine), Warpie (Pologne), 09-05-03. — 7059×50—62.
STAROSTA, née STAROSTA, Osiek-Moly (Pologne), 19-02-98. — 17535×49—80.
STAROSTA (Alexandre), Osiek-Moly (Pologne), 07-01-97. — 17535×49—80.
STEINBERG (Chaim), Varsovie (Pologne), 10-09-20. — 9532×50—37.
SURYMT (Stanislas), Jasomowszczyn (Pologne), 04-12-96. — 12780×50—21.
SURYMT, née KIEWLICZ, Kuczuki (Pologne), 15-07-03. — 12780×50—21.
SVARTZ (Philip), Panciu (Roumanie), 04-07-00. — 26222×32—75.
SWIECA, née ZYNGERMAN, Varsovie (Pologne), 23-12-10. — 10417×50—75.
SZERMAN (Samson), Varsovie (Pologne), 08-05-10. — 2797×48—75.
SZLECHTER (Edouard), Essen (Allemagne), 04-04-22. — 15860×50—75.
TAPIA (Francisco), Zaragoza (Espagne), 29-03-01. — 6751×50—33.
TAPIA, née BUNUEL, Mallen (Espagne), 14-10-07. — 6751×50—33.
TCHILINGUIRIAN, née HAIRABEDIAN, Ada Bazar (Turquie), 08-09-00. — 6635×50—13.
TCHILINGUIRIAN (Krikor), Ada-Bazar (Turquie), 25-07-97. — 6635×50—13.
TERUEL (Manuel), Arros (Espagne), 01-04-07. — 6933×50—47.
THALMANN (Joseph), Bulle (Suisse), 13-12-14. — 7381×50—25.
THIBAULT, née GEORGESCU, Bucarest (Roumanie), 21-07-07 — 25061×48—98.
THOMAS (Juslain), Villers-le-Temple (Belgique), 09-05-09. — 30702×06—57.
TONANI (Charles), Mede (Italie), 10-10-91. — 924×50—68.
TORRENTE (Pierre), Tunis, 18-03-13. — 16995×50—96.
TOTH (François), Rakospalota (Hongrie), 05-04-15. — 27705×48—75.
TOTH, née PETRICH, Budapest (Hongrie), 20-12-23. — 27705×48—75.
TOVO (Umberto), Trissino (Italie), 07-05-30. — 6343×50—47.
TRENTA (Louise), Genève (Suisse), 02-05-99. — 12679×50—21.
UNIVERSAL (Stanislas), Deutsch Wusterhausen (Allemagne), 15-04-20. — 6115×50—59.
URBANSKI (Etienne), Blaszki (Pologne), 10-12-10. — 9972×50—57.
VALENZA, née LICARI, Marsala (Italie), 07-03-13. — 16997×50—96.
VANCAUTER (Albert), Anderlecht (Belgique), 10-06-19. — 9932×50—59.
VANEENOO (Auguste), Clemskerke (Belgique), 26-05-91. — 6965×50—62.
VANELSLANDE (Maurice), Vlamertinghe (Belgique), 15-04-93. — 15552×49—59.
VASSAKOS (Lazos), Plicades (Grèce), 22-03-89. — 2049×48—34.
VELITCHKO (Michel), Kertch (Russie), 16-10-98. — 24567×36—69.
VELITCHKO, née NARETTO, Venaria Reale (Italie), 31-01-00. — 24567×36—69.
VERDU, née POVEDA, Monavar (Espagne), 20-01-12. — 6671×50-66.
VERDU (Vincent), Elda (Espagne), 31-03-08. — 6671×50—66.
VERMEULEN (André), Evergem (Belgique), 26-05-14. — 398×49—28.
VERSTRAETE (Alphonse), Gand (Belgique), 30-10-13. — 34185×39—62.
VIGILI, née RICCI, Esch-sur-Alzette (Luxembourg), 23-10-08. — 16922×50—63.
VORRIAS (Pericles), Sivrissari (Asie Mineure), 15-06-88. — 13733×47—71.
WATTIEZ (Michel), Brasmenil (Belgique), 17-03-24. — 12799×50-62.
WEINBERGER (Richard), Brastilava (Tchécoslovaquie), 10-07-08. — 13755×50—98.
WEINBERGER, née PLANER, Velky Fedynes (Tchécoslovaquie), 01-12-09. — 13755×50-98.
WILK (Joseph), Niepresnia (Pologne), 09-02-09. — 7728×39—10.
WILK, née KOPACZEL (Szerokie (Pologne), 24-02-99. — 7728×39—10.
YAZEDJIAN, née DEVEDJIAN, Angora (Turquie), 13-06-06. — 8716×50-13.
YAZEDJIAN (Jean), Merzifoun (Asie Mineure), 16-08-07. — 8716×50—13.
YETERIAN (Takvor), Afion Karahissar (Turquie), 20-06-14. — 485×39—13.
ZAGO (Arturo), Borso del Grappa (Italie), 18-10-30. — 6834×50—73.
ZAGORSKI (Louis), Hillen (Allemagne), 04-09-98. — 38631×35—62.
ZAKARDJIAN (Dikran), Beyrouth (Liban), 18-05-28. — 6155×50—75.
ZANIOL, née CABRERA, Crocetta (Italie), 30-06-28. — 14846×49—47.
ZANNI, née ZGAJNER, Hamborn (Allemagne), 28-08-15. — 6653×50—57.
ZANNI (Angelo), Petite-Rosselle (Moselle), 31-03-12. — 6653×50—57.
ZIELINSKA (Jaroslawa), Hermanice (Pologne), 25-08-19. — 9912×50—59.
ZIELINSKI, née LEBECK, Riedisheim (Haut-Rhin), 27-01-23. — 10266×50—68.
ZIELINSKI (Joseph), Naramice (Pologne), 19-02-08. — 10266×50—68.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française :

AGUGGIARO, née AUBOURG, Thouars (Deux-Sèvres), 05-01-01. — 27611×18—79.
BILLEMONT, née DEMONT, Maubeuge (Nord), 07-01-01. — 14170×50—59.
BOVER, née VELLUET, Sens-Beaujeu (Cher), 24-01-01. — 16334×19—78.
CAROSSIO, née FAVRE, Bramans (Savoie), 27-01-85. — 3167×50—38.
CONESA, née GIMENEZ, Sidi Bel Abbès (Oran), 24-04-97. — 6755×50—92.
DI VITTORIO, née MARUANI, Tunis, 17-01-08. — 402185×46—96.
FAYS, née BONNET, Wattrelos (Nord), 08-06-06. — 28911×18—75.
FUENTES, née VIDAL, Barcelone (Espagne), 26-08-93. — 1776×50—13.
HUBERTY, née JACOB, Charleville (Ardennes), 10-03-01. — 6623×50—08.
PUJADAS, née BEC, Latour-de-France (Pyrénées-Orientales), 15-05-87. — 20275×48—66.
QUINTANA, née BOURE, la Cabanasse (Pyrénées-Orientales), 16-02-88. — 20702×49—09.
ROSSI, née MINOLI, Branscourt (Marne), 24-02-91. — 33038×18—75.
SAGUER, née ODE, Bort-les-Orgues (Corrèze), 27-01-92. — 6012×50—66.
SIINO, née LO PICCOLO, Tabarka (Tunisie), 24-07-05. — 19165×47—96.
TROTTET, née CUZIN, Challex (Ain), 01-10-85. — 6344×50—75.
VANELSLANDE, née FLIPO, Bousbecque (Nord), 23-07-95. — 15582×49—59.
WERTHEIMER, née MOSENBERG, Wintzenheim (Bas-Rhin), 18-01-90. — 108569×28—67.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition par leurs parents de la nationalité française :

ABITBOL (Achille), Tunis, 15-02-45. — 14791×50—75.
ABITBOL (Ninette), Tunis, 24-02-47. — 14791×50—75.
ABITBOL (Jeanne), Tunis, 13-06-49. — 14791×50—75.
AGNOLETTO (Giovanni), Albi (Tarn), 16-10-37. — 6823×50—81.
AGNOLETTO (Pierrette), Albi (Tarn), 27-02-39. — 6823×50—81.
AGNOLETTO (Marie-Thérèse), Albi (Tarn), 04-01-41. — 6823×50—81.
AGNOLETTO (Marie), Saint-Orens-de-Gameville (Haute-Garonne), 06-04-46. — 6823×50—81.
AGNOLETTO (Jean), Toulouse (Haute-Garonne), 28-10-47. — 6823×50—81.
ALSINA (Floreal), la Escala (Espagne), 26-10-34. — 12620×50—12.
AMBROSIONI (Léa), la Motte (Var), 08-01-32. — 17555×49—83.
ANDRZEJEWSKI (Maryjan), Haillicourt (Pas-de-Calais), 26-12-29. — 4045×50—62.
ANSELMO (Thérèse), Bizerte (Tunisie), 16-01-31. — 17018×50—96.
ANSELMO (Rosaria), Bizerte (Tunisie), 24-11-32. — 17018×50—96.
ANSELMO (Marie), Bizerte (Tunisie), 22-03-35. — 17018×50—96.
BAGLIONI (Monalda), Tunis, 16-06-32. — 16975×50—96.
BONASSOLI (Tullio), Vernon (Eure), 16-03-32. — 22987×18—60.
BONASSOLI (Silvana), Nucourt (Seine-et-Oise), 23-02-42. — 22987×18—60.
BORDINI (Marie-Thérèse), Mayenne, 21-11-34. — 5915×50—53.

BOSCHI (Maurice), Châteauneuf-les-Martigues (Bouches-du-Rhône), 23-06-37. — 6172×50—13.

CARDINALE (Léonard), Zaghouan (Tunisie), 13-01-32. — 17072 ×50—96.

CATTANI (Antoine), Bastia (Corse), 26-02-50. — 23439×49—20.

CHALEF (Anny), Ixelles (Belgique), 11-08-37. — 13235×47—75.

CHAUVIER (Serge), Fresnois-la-Montagne (Meurthe-et-Moselle), 13-06-49. — 12700×50—51.

CIAPA (Jacques), Castelnau d'Arbieu (Gers), 22-06-49. — 11359 ×50—32

DE MENASCE (François), Alexandrie (Egypte), 11-12-30. — 21171 ×49—75.

DI VITTORIO (Biagina), Tunis, 19-01-35. — 402185×46—96.

FARINA (Elsa), Tunis, 04-05-30. — 7818×48—96.

FARINA (Ermanno), Palerme (Italie), 07-02-12. — 7818×48—96.

FARINA (Clara), Sienne (Italie), 22-07-44. — 7818×48—96.

FEDELE (René), Fronton (Haute-Garonne). 23-11-42. — 6543×50—31.

FEDELE (Marie), Launac (Haute-Garonne), 24-08-31. — 6543×50—31.

FERRAI (Olga), Coulanges-lès-Nevers, 16-02-36 — 11610×50—25.

FERRAI (Pierre), Pont-les-Moulins (Doubs), 29-06-39. — 11610×50 —25.

FERRAI (Jeanne), Pont-les-Moulins (Doubs), 04-10-48. — 11610×50 —25.

FERRI (Raymond), Tarascon (Bouches-du-Rhône), 30-10-45. — 12730 ×50—13.

GARACCI (Armand), Tunis, 29-02-32. — 13514×50—96.

GELMI (Cesarino), Nancy (Meurthe-et-Moselle), 06-08-35 — 12197× 50—54.

GURRISI (Liliane), Tunis, 13-11-38. — 7603×50—96.

GURRISI (Sauveur), Tunis, 10-04-40. — 7603×50—96.

HEKIMIAN (Jean), Paris, 16-06-49. — 33917×48—75.

HELESCHEWITZ (Régine), Agen (Lot-et-Garonne), 02-12-35. — 14273 ×39—41

HELESCHEWITZ (Harry), Port-Sainte-Marie (Lot-et-Garonne), 14-12-40. 14273×39—41

HELESCHEWITZ (Nadine), Port-Sainte-Marie (Lot-et-Garonne), 04-08-45. 14273×39—41.

JUREK (Evelyne), Giraumont (Meurthe-et-Moselle), 24-03-49. — 11756 ×50—54.

KOLLAKOWSKI (Alain), Egoust-Saint-Mein (Pas-de-Calais), 06-09-44. — 6983×50—62.

KOLLAKOWSKI (Hélène), Bailleul-Sire-Berthoult (Pas-de-Calais), 26-08-39. — 6983×50—62.

KOLLAKOWSKI (Pierre), Rogale (Pologne), 22-11-35. — 6983×50 —62.

KURAS (Claude), Nanterre (Seine), 03-08-37. — 36392×38—75.

LOMBARDO (Annie), Constantine, 14-12-46. — 9582×50—93.

MAESTRO (Lucie), Bordeaux (Gironde), 31-10-36. — 12709×50—33.

MAESTRO (André), Cenon (Gironde), 09-07-43. — 12709×50—33.

MASARTI (Abdul), Mimbidj (Syrie), 00-00-31. — 11587×50—98.

MELNYK (Olga), Châteauroux (Indre), 04-03-37. — 6844×50—36.

MOLINA (Estève), Sale (Maroc), 02-07-40. — 32265×48—95.

MOLINA (Eliane), Sale (Maroc), 06-06-42. — 32265×48—95.

MOLINA (Christiane), Rabat (Maroc), 10-08-43. — 32265×48—95.

MOLINA (Marcel), Rabat (Maroc), 03-10-47. — 32265×48—95.

OCLON (Wladyslawa), Zaczernie (Pologne), 24-02-33. — 2141×50—23.

PADOVAN (Joseph), Meduna (Italie), 21-01-32. — 12626×50—54.

PATRIARCA (Amelia), Tarcento (Italie), 08-06-32. — 16512×49—80.

PATRIARCA (Renzo), Tarcento (Italie), 16-01-31. — 16512×49—80.

PATTI (Antoinette), Casablanca (Maroc), 02-05-32. — 20553×39—95

POLETI (Félicie), Clusone (Italie), 08-08-32 — 83×49—75.

ROFEL (Albert), Oran, 25-02-50. — 1038×49—92.

ROSIK (Ida), Maizières-lès-Metz (Moselle), 27-09-40. — 10997×50—57.

ROSIK (Françoise), Maizières-lès-Metz (Moselle), 04-01-44. — 10997× 50—57.

ROSIK (Anne-Marie), Amneville (Moselle), 21-05-45. — 10997×50—57.

SIINO (Joseph), Saint-Henri (Tunis), 13-11-29. — 19165×47—96.

SIINO (Italie), Saint-Henri (Tunis), 10-05-34. — 19165×47—96.

SIINO (Aurélie), Tunis, 02-12-35. — 19165×47—96.

SMARZYK (Mélanie), Masny (Nord), 22-12-37. — 11029×48—59.

SPIEWAK (Eugène), Dmytrow (Pologne), 21-07-30. — 12789×50—39.

SPIEWAK (Michel), Champagnole (Jura), 09-11-31. — 12789×50—39.

SPIEWAK (Anna), Champagnole (Jura), 26-09-33. — 12789×50—39.

SPIEWAK (Olga), Champagnole (Jura), 26-09-38. — 12789×50—39.

TOTH (Christine), Budapest (Hongrie), 05-01-45. — 27705×48—75.

VERDU (Helio), Elda (Espagne), 04-11-33. — 6671×50—66.

VERDU (Vicente), Elda Espagne), 01-01-38. — 6671×50—66.

VERDU (Avelio), Elda (Espagne), 05-06-35. — 6671×50—66.

WEINBERGER (Paul), Tananarive (Madagascar), 22-11-36. — 13755 ×50—98.

WEINBERGER (Jean-Pierre), Tananarive (Madagascar), 09-05-42. — 13755×50—98.

WEINBERGER (Annie), Tananarive (Madagascar), 02-05-46. — 13755 ×50—98.

ZANNI (Henri), Bouzonville, 13-10-41. — 6653×50—57.

ZIELINSKI (Christiane), Kingersheim (Haut-Rhin), 24-03-50. — 10266×50—68.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Decret du 23 novembre 1950 rapportant deux décrets portant admission au statut métropolitain et naturalisation.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'article 1er de la loi du 25 mars 1915;
Vu les articles 59, 60 et 111 du code de la nationalité française;
Vu les décrets des 24 février 1950 et 19 mai 1950 portant admission au statut métropolitain et naturalisation;
Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Les décrets ci-après sont rapportés en tant qu'ils naturalisaient ou admettaient au statut métropolitain:

1° *Décret du 24 février 1950 (Journal officiel du 26 février 1950.)*

Imena (Jean), Ampanondromana (Madagascar), 14-09-05 — 36.

2° *Décret du 19 mai 1950 (Journal officiel du 21 mai 1950).*

Astorgano (Joseph), Toulouse (Haute-Garonne), 24-12-17 — 31.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1950.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Ministère de la justice.

Suspension temporaire de fonctions.

D'un jugement rendu le 7 novembre 1950 par le tribunal civil de Lannion, statuant en matière desciplinaire, il appert que Me Guérois (Paul), notaire à Cavan a été condamné à la peine de la suspension de ses fonctions pendant un an.

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Résultats des élections du 6 octobre 1950 à la caisse nationale de sécurité sociale, au conseil supérieur de la sécurité sociale et à la commission supérieure des allocations familiales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 novembre 1950, page 11329:

II. — CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

1° *Collège des travailleurs salariés administrateurs des caisses régionales de sécurité sociale et des caisses régionales d'assurance vieillesse.*

Liste C. G. T., 24e ligne, 1re colonne, au lieu de: « Poavin », lire: « Potavin ».

III. — COMMISSION SUPÉRIEURE DES ALLOCATIONS FAMILIALES

1° *Collège des travailleurs salariés administrateurs des caisses d'allocations familiales.*

Même page, 16e ligne, 2e colonne, au lieu de: « Mahevet », lire: « Mathevet ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1950

Ordre du jour du lundi 27 novembre 1950.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Suite de la discussion: I. Du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer; II. Des propositions de loi: 1° de M. Aubame et plusieurs de ses collègues instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer; 2° de M. Joseph Dumas et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un code social pour les territoires d'outre-mer et les territoires associés dépendant du ministère de la France d'outre-mer; 3° de MM. Castellani, René Malbrant et Bayrou portant organisation du régime du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer; 4° de M. Mamadou Konaté et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un code du travail dans les territoires d'outre-mer; 5° de M. Fodé Mamadou Touré, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à l'application du code du travail métropolitain et de la législation française sur la sécurité sociale aux populations de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française; 6° de M. Durand-Réville, sénateur, portant organisation du régime du travail dans les territoires de l'Union française. (N°s 7072-3501-4912-8281-9285-1434-3683-4511-6719-10913. — M. Joseph Dumas, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 27 novembre 1950.

N° 11253. — Proposition de loi de M. Palewski tendant à modifier l'article 184 du code général des impôts pour permettre le remplacement pendant leur service militaire des fils d'ouvriers ou d'artisans (renvoyée à la commission des finances).

N° 11254. — Proposition de loi de M. de Raulin-Laboureur tendant à garantir le calcul des allocations familiales sur la base du salaire horaire du manœuvre de la métallurgie dans la région parisienne (renvoyée à la commission du travail).

N° 11260. — Proposition de loi de M. Cordonnier portant titularisation d'une catégorie de fonctionnaires non visés par la loi du 3 avril 1950, autorisant la transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 11270. — Proposition de loi de M. Siefridt tendant à compléter l'article 127 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945 relatif à l'adaptation de la législation de la sécurité sociale à la situation des cadres (renvoyée à la commission du travail).

N° 11296. — Rapport par M. Coudray au nom de la commission de la reconstruction sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à abroger sans délai l'arrêté du 2 août 1950 pris en application de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 relative au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1950 (prêts et garanties).

N° 11298. — Proposition de loi de Mme Lempereur tendant à assimiler aux travailleurs salariés en chômage les membres de l'enseignement intérimaires ou suppléants en état d'inactivité.

N° 11305. — Rapport supplémentaire par M. Bouvier-O'Cottereau au nom de la commission de la défense nationale sur: 1° le projet de loi réglant la situation des militaires ayant appartenu aux forces supplétives d'Afrique du Nord et aux troupes spéciales du Levant et servant dans l'armée française; 2° la proposition de loi tendant à l'intégration dans l'armée des militaires des troupes spéciales du Levant ayant rallié les troupes françaises en 1945.

N° 11314. — Avis de M. André-François Mercier au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

N° 11313. — Rapport supplémentaire par Mme Poinso-Chapuis au nom de la commission des affaires économiques sur le projet de loi sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

N° 11316. — Avis transmis par M. le président du Conseil économique sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention d'union douanière entre la France et l'Italie, signée à Rome le 23 juin 1950.

Proclamation d'un député.

Il résulte du procès-verbal de la réunion de la commission de recensement du département de l'Oise, en date du 21 novembre 1950, que M. Weill-Raynal (Etienne) a été proclamé député de l'Oise, en remplacement de M. Biondi, décédé.

M. Weill-Raynal est appelé à faire partie du 2e bureau, auquel appartenait son prédécesseur.

Convocations de commissions.

La commission de la défense nationale se réunira (local de la commission n° 213):

1° Le mardi 28 novembre 1950, à seize heures:

Examen de la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi (n° 10108) de M. Dreyfus-Schmidt tendant à faire libérer la deuxième fraction de la classe 1949 avant les fêtes de Noël. — Nomination du rapporteur.

2° Le mercredi 29 novembre 1950, à dix heures:

I. — Nomination d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 11392) autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative au service militaire conclue entre la France et la Grande-Bretagne.

II. — Suite de l'examen de projets de décrets relatifs à des transferts de crédits militaires. (M. Triboulet, rapporteur.)

III. — Eventuellement, examen pour avis de la proposition de résolution (n° 11069) de M. Bétolaud tendant à la création d'une commission des Etats associés. — Nomination du rapporteur.

IV. — Rapport de M. André-François Mercier sur l'avis (n° 10309) du Conseil de la République concernant l'expropriation des propriétés nécessaires aux travaux militaires.

V. — Rapport de M. de Moro-Giafferri sur le projet de loi (n° 10100) relatif à la revision des codes de justice militaire pour les armées de terre et de mer.

VI. — Avis de M. Lécrivain-Servoz sur la proposition de loi de M. Livry-Level portant statut du personnel navigant de l'aéronautique civile. (N°s 9739 et 10673.)

VII. — Rapport de M. Billat sur sa proposition de loi (n° 10611) accordant un congé libérable aux sapeurs-pompiers ayant contracté un engagement de cinq ans.

VIII. — Rapport de M. Billat sur sa proposition de loi (n° 10341) tendant à compléter l'article 7 de la loi du 18 mars 1950 concernant l'appel en 1950 des jeunes gens sous les drapeaux.

IX. — Rapport de M. Billat sur la proposition de loi (n° 10689) de M. Genest concernant la forclusion en matière de délivrance de certificat d'appartenance aux F. F. I.

X. — Questions diverses.

La commission des finances se réunira le mercredi 29 novembre 1950, à dix heures et, éventuellement, à quinze heures trente (local de la commission des finances):

I. — Projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951:

N° 11043. — Présidence du conseil: Journaux officiels (annexe V). — M. Guy Petit, rapporteur.

N° 11031. — Affaires étrangères: haut commissariat de la République française en Sarre (annexe VI). — M. Dusseaulx, rapporteur.

N° 11041. — Marine marchande (annexe II). — M. Pierre Courant, rapporteur.

N° 11044. — Travaux publics et transports (annexe IV). — M. Pierre Gabelle, rapporteur.

II. — Projet de loi (n° 10831) portant prorogation de l'homologation d'une cotisation professionnelle. — M. Marcel David, rapporteur.

III. — Proposition de loi (n° 11017) de MM. Robert Prigent et Bas tendant à compléter l'article 92 (II, alinéa 5) de la loi des crédits n° 50-928 du 8 août 1950 relatif à la taxe d'encouragement à la production textile. — M. Bloequaux, rapporteur.

La commission de la justice et de législation se réunira le mardi 28 novembre 1950, à quatorze heures trente (local de la commission n° 250):

Avis de M. Grimaud sur le rapport (n° 10393) de M. Cordonnier sur le projet de loi portant application à l'Algérie des dispositions de la loi du 1er septembre 1948 réglant les rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage commercial.

La commission de la presse se réunira le mardi 28 novembre 1950, à quinze heures trente (local de la commission n° 230):

Audition de M. Gazier, ministre de l'information, sur les problèmes de la radiodiffusion et le statut de la télévision.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence des présidents, prévue par l'article 34 du règlement, se réunira le mardi 28 novembre 1950, à quatorze heures trente, dans le cabinet de M. le président.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1950

Ordre du jour du mardi 28 novembre 1950.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Jules Pouget expose à M. le ministre de l'intérieur que le ministère des finances, par l'intermédiaire de l'administration des contributions indirectes, assujettit aux taxes sur le chiffre d'affaires les régies municipales; qu'en 1948, le ministre de l'intérieur autorisait les collectivités à ne pas régler les sommes qui leur étaient, selon lui, indûment réclamées à ce titre; que le ministère des finances persiste à exiger le payement de ces taxes sous le prétexte que les régies départementales et communales relèvent des professions assujetties à l'impôt B. I. C. lorsqu'elles présentent un caractère industriel et commercial; qu'il n'admet l'exonération que pour les services publics obligatoires, à l'exclusion des services facultatifs comprenant, à son sens, les services de distribution du gaz, de l'électricité, des piscines, bains-douches, industrie des transports, etc.; que le ministère de l'intérieur s'obstine à penser que les régies de service public départementales et communales doivent être exonérées des taxes et qu'il incite les municipalités à refuser le payement en rappelant que des pourparlers sont engagés avec le ministère des finances; que les pourparlers se prolongeant, le ministère des finances somme les municipalités de payer, les menace de contrainte par la loi et applique d'ores et déjà une pénalité du double de la taxe; et demande quelles sont les mesures prises pour préserver les droits des communes contre les prétentions des concessionnaires électricité-gaz-eau et pour apaiser les municipalités à la suite des condamnations par le conseil de préfecture et le conseil d'Etat, et, plus généralement, si le ministère de l'intérieur est encore le tuteur des municipalités et si celles-ci sont protégées en suivant ses conseils ou ses ordres (n° 158).

II. — M. Jules Pouget demande à M. le ministre de l'intérieur si devant la multiplicité d'accidents graves il n'y a pas lieu de renforcer la police de la route, d'augmenter les mesures de sécurité par une répression plus sévère des infractions au code de la route, par l'adjonction de nouvelles prescriptions ou l'aménagement de signalisations et des stationnements, par des règlements imposés dans la traversée des villages ou villes sur le parcours des routes nationales; demande également s'il est disposé à prendre toutes les initiatives nécessaires pour remédier à un état de choses inadmissible parce que terriblement dangereux (n° 170).

III. — M. Yves Jaouen demande à M. le ministre de la marine marchande les raisons qui s'opposent au dépôt du projet d'aide à la construction navale que son prédécesseur et lui-même avaient promis pour la rentrée parlementaire d'octobre 1950, et souligne l'urgence du vote par le Parlement des mesures indispensables pour permettre, face à la concurrence étrangère, de réserver à la main-d'œuvre française les travaux de construction et de renouvellement de la flotte de la marine marchande (n° 168).

IV. — M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le ministre du budget pour quelles raisons l'administration des finances a suspendu l'application de l'arrêté pris le 15 novembre 1949 (*Journal officiel* du 15 février 1950) par M. le ministre de l'éducation nationale et affectant 1 p. 100 des crédits destinés aux constructions scolaires à des travaux de construction d'ordre artistique, et remarque que cette mesure ne paraît pas justifiée par les règles du contrôle budgétaire et qu'en l'occurrence elle est incompatible avec les déclarations faites au nom du Gouvernement solidaire, et à plusieurs reprises, tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République, par M. le ministre de l'éducation nationale entre autres, lors du vote du budget (n° 169).

V. — M. Loison demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, tenant compte de la hausse constante du coût de la vie et des problèmes que pose aux familles le soin d'élever les enfants, de promulguer le décret permettant l'application de la loi du 22 août 1946 qui prévoit que le salaire de base, servant au calcul des allocations familiales, sera de 225 fois le salaire horaire d'un manœuvre ordinaire de l'industrie des métaux de la région parisienne, étant donné que l'article 11 de la loi précitée est actuellement transgressé, le salaire de base étant resté fixé arbitrairement à 12.000 F (n° 171).

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement. (Nos 603 et 773, année 1950. — M. Jozeau-Marigné, rapporteur; et n° , année 1950. — Avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. Jacques Gadoin, rapporteur; et n° 777, année 1950. — Avis de la commission de la production industrielle. — M. Armengaud, rapporteur; et n° 774, année 1950. — Avis de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). — M. Bergeaud, rapporteur; et n° , année 1950. — Avis de la commission des finances. — M. Jacques Masteau, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention d'union internationale de Berne revisée, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conclue à Bruxelles le 26 juin 1948. (Nos 687 et 776, année 1950. — M. Lassagne, rapporteur; et n° année 1950, avis de la commission des affaires étrangères. — M. N..., rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger la loi n° 48-1532 du 29 septembre 1948 sur l'organisation du travail de manutention dans les ports. (Nos 715 et 770, année 1950. — M. Abel-Durand, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Durieux, Chochoy, Vanrullen et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à assurer immédiatement un travail égal dans tous les moulins et à rétablir pour la prochaine campagne la législation de 1939 en ce qui concerne la meunerie et la boulangerie. (Nos 557 et 741, année 1950. — M. Durieux, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de résolution de M. Jacques Bordeneuve tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi prorogeant les effets de l'ordonnance du 4 août 1945 au delà de la durée de cinq ans prévue par cette ordonnance et à permettre ainsi aux étudiants anciens combattants ou victimes de guerre de bénéficier de l'exonération des droits scolaires et universitaires et d'une allocation d'entretien jusqu'au terme réel de leurs études. (Nos 720 et 766, année 1950. — M. Héline, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Naveau, Canivez, Denvers et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à venir d'urgence en aide aux populations victimes de la récente tornade qui s'est abattue dans le département du Nord (région de Cambrai) le 21 juillet 1950. (Nos 643 et 765, année 1950. — M. Soldani, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Lasalarié, jusques et y compris M. Michel Madelin.

Tribunes. — Depuis M. Georges Maire, jusques et y compris M. François Patenôtre.

Convocation de commission.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le mercredi 29 novembre 1950, à dix heures trente (local n° 213):

I. — Examen d'une pétition.

II. — Désignation d'un rapporteur pour le projet de loi (n° 756, année 1950) autorisant le Président de la République à ratifier la convention générale entre la France et la Yougoslavie sur la sécurité sociale, intervenue le 5 janvier 1950.

III. — Etude de la question des zones de salaires.

IV. — Questions diverses.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 28 novembre 1950.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponse du ministre de la France d'outre-mer à la question orale suivante:

M. Djim Momar Guèye demande à M. le ministre de la France d'outre-mer: 1° s'il est possible d'assurer aux producteurs indigènes d'arachides du Sénégal un prix minimum garanti, tout comme aux producteurs métropolitains de betteraves et de blé, un prix minimum est garanti pour leurs produits; 2° à quelle date il sera possible de fixer ce prix et à quel taux.

2. — Discussion de la demande l'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réglementation des loyers

des locaux d'habitation dans les Etablissements de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon. (Nos 146 et 280, année 1950. — M. Antonini, rapporteur.)

3. — Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant et complétant le décret du 25 novembre 1930, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Afrique occidentale française. (Nos 98 et 273, année 1950. — M. Antonini, rapporteur.)

Convocation de commission.

La commission des affaires économiques se réunira le mercredi 29 novembre 1950, à seize heures trente, conjointement avec la commission de l'agriculture (local n° 219):

Audition:

a) D'un représentant du secrétariat d'Etat à la France d'outre-mer;

b) D'un représentant du syndicat des producteurs africains d'oléagineux,

sur les problèmes soulevés par la proposition (n° 190, année 1950) relative à la commercialisation des oléagineux tropicaux.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaire.

Par arrêté en date du 15 novembre 1950, la chaire de chimie minérale de la faculté des sciences de Lille (dernier titulaire M. François, décédé) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à compter de la publication au *Journal officiel* du présent arrêté est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à l'exportation.

Modificatif à l'avis aux exportateurs du 12 mars 1950 et aux avis subséquents.

I. — A compter de la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*, les modifications suivantes sont apportées à la liste des marchandises demeurant frappées de prohibition de sortie:

NUMÉROS du tarif des droits de douane.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
	Au lieu de:
Ex. 113 C	Graines fourragères à l'exception de graines d'avoine jaunâtre, de fromental, de sainfoin et de trèfle incarnat.
566	Autres composés organiques non dénommés ni compris ailleurs.
660	Allumettes.
	Lire:
Ex. 113 C	Trèfle violet.
Ex. 566	Autres composés organiques non dénommés ni compris ailleurs, à l'exception de la pénicilline et de la streptomicyne et leurs sels.
Ex. 660	Allumettes présentées pour compte particulier.

II. — Sont ajoutés à la liste des marchandises dont l'exportation reste subordonnée à la production en douane d'une licence 02 les produits suivants:

NUMÉROS du tarif des droits de douane.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Ex. 128 A	Agar-agar en filaments ou en poudre.
369 D	Sulfure de carbone.
399	Oxyde de zinc (blanc et gris de zinc).
Ex. 449	Borate de sodium hydraté (borax).
Ex. 482 A	Alcool isobutylique.
Ex. 520	Tributylphosphate, triphénylphosphate, tricrésylphosphate et trixylénylphosphate purs ou mélangés entre eux.
590 D	Lithopone.
	Cuirs de gros bovins (bœufs, vaches, taureaux, y compris les bufiles) corroyés ou travaillés après tannage:
Ex. 736 A	— A tannage végétal ou synthétique:
	— — Cuirs de pleine épaisseur.
	— — — Cuirs non nourris (cuirs dits « à semelles », cuirs lissés, battus ou cylindrés).
Ex. 736 B	— A tannage minéral ou à tannage combiné (y compris le semi-chrome):
	— — Cuirs de pleine épaisseur.
	— — — Cuirs non nourris (cuirs dits « à semelles », cuirs lissés, battus ou cylindrés).
Ex. 826	Papiers et cartons non dénommés, formés en continu, non marqués, ni filigranés, ni satinés, ni frictionnés, en bobines ou en feuilles:
	— En un seul jet.
	— — Papier et carton kraft.
	— En deux ou plusieurs jets.
	— — A l'intérieur en papier kraft.
	Emballage en papier, avec ou sans impressions:
Ex. 845 A	— Sacs, sachets, pochettes, cornets, housses et similaires:
	— — Autres, dont l'extérieur est:
	— — — En papier kraft.
884	Fibranne et autres fibres artificielles discontinues, en masse ou en faisceaux.
915 A et B	Fils de laine pure ou assimilés, cardée, non préparés pour la vente au détail.
916 A et B	Fils de laine pure ou assimilés, peignée, non préparés pour la vente au détail.
917 A et B	Fils de poils fins purs ou assimilés ou bien mélangés de laine, non préparés pour la vente au détail.
918	Fils de laine ou de poils fins mélangés d'autres textiles non préparés pour la vente au détail.
920	Fils de poils grossiers ou de crin.
Ex. 1092	Sacs d'emballage en tissus de jute.
1725 A à F	Fils et câbles isolés pour l'électricité, sans enveloppes ni armures métalliques.
1726	Fils et câbles munis de pièces de connexion.

Continuera, toutefois, à être autorisée sans licences, l'exportation des marchandises pour lesquelles il sera justifié qu'elles ont été expédiées directement pour l'étranger ou la Côte française des Somalis avant la date d'insertion du présent texte au *Journal officiel*.

III. — Sont ajoutées à la liste publiée au *Journal officiel* du 12 mars 1950 (tableau 3) des marchandises pour lesquelles les licences d'exportation sont délivrées par l'office des changes sans consultation préalable du ministère technique, les produits ci-après:

NUMÉROS du tarif des droits de douane.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
	Cuirs de gros bovins (bœufs, vaches, taureaux, y compris les buffles) corroyés ou travaillés après tannage:
Ex. 736 A	— A tannage végétal ou synthétique:
	— — Cuirs de pleine épaisseur.
	— — — Cuirs non nourris (cuirs dits « à semelles », cuirs lissés, battus ou cylindrés).
Ex. 736 B	— A tannage minéral ou à tannage combiné (y compris le semi-chrome):
	— — Cuirs de pleine épaisseur.
	— — — Cuirs non nourris (cuirs dits « à semelles », cuirs lissés, battus ou cylindrés).
915 A et B	Fils de laine pure ou assimilés, cardée, non préparés pour la vente au détail.
916 A et B	Fils de laine pure ou assimilés, peignée, non préparés pour la vente au détail.
917 A et B	Fils de poils fins purs ou assimilés ou bien mélangés de laine, non préparés pour la vente au détail.
918	Fils de laine ou de poils fins mélangés d'autres textiles non préparés pour la vente au détail.
920	Fils de poils grossiers ou de crin.
	Sont **supprimés** de ladite liste:
1381	Tubes, tuyaux et barres creuses en plomb ou ses alliages.

Avis aux importateurs de biens non essentiels en provenance de Grande-Bretagne.

(Contingents « Année civile 1950 ».)

Comme suite à l'avis aux importateurs paru, sous ce titre, au *Journal officiel* du 25 mars 1950 et aux avis complémentaires publiés au *Journal officiel* des 3 juin, 25 août, 1er septembre et 13 octobre 1950, les importateurs sont informés de l'ouverture, au titre de l'année 1950, d'une nouvelle série de contingents d'importation de produits non essentiels en provenance de Grande-Bretagne.

Ces contingents seront gérés en Grande-Bretagne et réalisés, en conséquence, selon la procédure définie au titre II de l'avis aux importateurs de biens non essentiels publié au *Journal officiel* du 15 septembre 1949.

La liste de ces contingents est donnée ci-après avec, en regard de chacun d'eux, l'organisme britannique habilité à répartir les crédits correspondants entre les exportateurs anglais et à viser, en fonction de cette répartition, les factures *pro forma*:

Poste.	
176	Appareils plongeurs et engins de sauvetage. — Board of Trade (1).
177	Tubes en verre pour jauges. — Glass Manufacturers Federation.
178	Confitures, marmelades, etc. — Food Manufacturers Association.
179	Lampes et tubes électriques à décharge. — Board of Trade.
180	Garnitures en coton et en caoutchouc pour machines. — Board of Trade.
181	Tissus moleskine. — Board of Trade.
182	Vêtements imperméables en matières plastiques. — Board of Trade.
183	Boutons en corne. — British Buttons Manufacturers Association.
184	Agrafes et œillets. — Office Appliance Trade Association of Great Britain and Ireland.
185	Tapis réclame en caoutchouc. — Federation of British Rubber Manufacturers Associations.
186	Soufflets électriques industriels. — Board of Trade.
187	Meubles en bois non garnis. — Board of Trade.
188	Cuirs. — Leather Footwear and Alliance Industries Export Corporation.
189	Préparations alimentaires pour déjeuners. — Board of Trade.
190	Christmas Pudding. — Food Fderation Incorporated.
105	Phénoplastes (code douanier n° 699 A). — British Plastics Federation.

(1) Organismes britanniques répartiteurs.

Par dérogation aux dispositions de l'article 11 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licence d'importation afférentes à ces produits pourront être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris, dès la publication du présent avis au *Journal officiel*.

Ces demandes devront obligatoirement être accompagnées d'une facture *pro forma* visée par l'un des organismes anglais énumérés ci-dessus. Elles seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt.

Il est précisé que ces contingents d'importation sont valables jusqu'au 31 décembre 1950.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Avis de concours pour le recrutement de conducteurs de chantiers des ponts et chaussées dans le département de la Haute-Garonne.

Un concours pour l'emploi de conducteur de chantiers des ponts et chaussées (routes nationales et chemins départementaux) dans le département de la Haute-Garonne aura lieu à Toulouse, le jeudi 14 décembre 1950 et jours suivants.

Nombre de places mises au concours: quatre

Le programme sera celui annexé au règlement du 22 mars 1944 sur le service des chefs cantonniers et des cantonniers des ponts et chaussées.

Les demandes d'admission devront être rédigées sur papier timbré et parvenir avant le 7 décembre 1950 à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 17 *bis*, rue Riquet, à Toulouse. Elles devront être accompagnées des pièces dont la liste sera fournie aux intéressés qui en feront la demande à l'adresse ci-dessus.

En même temps que cette liste, les intéressés recevront le programme du concours et une notice indiquant les conditions auxquelles doivent satisfaire les candidats pour être admis à concourir.

Avis relatif à l'ouverture d'un concours pour le recrutement de conducteurs de chantiers des ponts et chaussées dans le département de la Mayenne.

Un concours permettant de pourvoir trois postes de conducteurs de chantiers des ponts et chaussées aura lieu à Laval les 18 et 19 décembre 1950. L'un des trois postes sera pourvu aussitôt après le concours; les deux autres postes seront pourvus ultérieurement.

Les candidats devront faire parvenir leur demande d'inscription, avant le 10 décembre 1950, à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 11, rue Mazagran, à Laval.

Pour tous renseignements concernant les conditions requises pour prendre part à ce concours, le programme des connaissances exigées et la composition de leur dossier, les candidats devront s'adresser au bureau de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 11, rue Mazagran, à Laval.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Montereau-Fault-Yonne (Seine-et-Marne).

Un concours sur épreuves aura lieu le 12 février 1951 pour le recrutement d'un économe à l'hôpital de Montereau-Fault-Yonne (Seine-et-Marne).

Peuvent être admis à concourir:

a) Les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du diplôme du brevet supérieur, du diplôme de sortie des écoles supérieures de commerce, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent;

b) Les chefs de bureau et rédacteurs d'établissements hospitaliers ne remplissent pas ces conditions prévues au paragraphe précédent, mais comptant au moins sept ans de fonctions.

Les candidats doivent être âgés de 25 ans au moins et de 30 ans au plus, cette limite d'âge étant toutefois susceptible d'être reportée d'une durée égale à celle des services antérieurs valables ou validables pour la retraite ainsi que dans les conditions prévues par l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les dossiers de candidatures devront être adressés sous pli recommandé à la préfecture de la Seine-et-Marne, 4e division, 2e bureau, avant le 30 décembre 1950.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1944
DE LA
Compagnie des mines d'Aniche.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1944) de la Compagnie des mines d'Aniche, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 17 mai 1946 et décret d'application du 28 juin 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé, par voie de rachats en Bourse, à son amortissement du 25 janvier 1951.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
345 à 346	47
1.111 à 1.113	48
1.507 à 1.600	47
1.781	47
1.784	47
1.811 à 1.816	48
2.231 à 2.237	47
2.251 et 2.252	48
2.296 et 2.297	46
2.557 et 2.558	48
2.560	48
2.692	45
3.123 et 3.124	46
3.127 et 3.128	46
3.159 et 3.160	48
3.184 et 3.185	48
3.542 à 3.550	47
3.961 à 3.970	48
4.021 à 4.023	46
4.271	48
4.644 à 4.650	48
4.791	48
4.793 à 4.800	48
4.901 à 4.903	48
4.907 à 4.910	48
5.005 à 5.010	47
5.531 et 5.532	46
6.100	48
6.202	48
6.210	48
6.251 à 6.253	48
6.278 à 6.280	47
6.521 à 6.524	47
6.527 et 6.528	47
6.557 à 6.560	48
7.131 à 7.136	47
7.141 à 7.145	48
7.211 à 7.217	47
7.229	45
7.335 à 7.340	47
7.359 et 7.360	46
7.574 à 7.580	47
7.841 à 7.847	47
8.173	48
8.276	46
8.280	46
8.331 à 8.333	48
8.741 à 8.746	48
8.761 et 8.762	47
8.765 à 8.770	47
9.280	46
9.327 à 9.330	48
9.465	48
9.566	48
9.585 et 9.586	47
9.671	48
9.680	48
9.833	46
9.881	47
10.061 à 10.070	48
10.127 à 10.130	46
10.432 à 10.438	47
10.521 à 10.527	47
10.530	47
10.611 à 10.613	48
10.783 et 10.784	46
11.494 à 11.500	47
11.514	48
11.518	48
11.841 à 11.850	47
12.231 à 12.240	47
12.681 à 12.690	47
13.181 à 13.185	48 opp.
13.195 à 13.198	48
13.271 à 13.280	47
13.581 à 13.589	45
14.940	48
15.181 à 15.184	45
15.251 à 15.254	46
15.256	46
15.259 et 15.260	46
15.611 à 15.620	48
15.632 et 15.633	47
15.743	45
15.772	48
16.001 et 16.002	48
16.161 à 16.163	46
16.167 à 16.170	46
16.788	48
16.801 et 16.802	47
16.804 et 16.805	47
16.809 et 16.810	47
16.901 à 16.905	47
16.907 et 16.908	47
17.051	48
17.056 et 17.057	48
17.060	48
17.072 et 17.073	45
17.285 et 17.286	48
17.289 et 17.290	48
17.362 à 17.364	46
17.368 à 17.370	46
17.435 à 17.438	45
17.711	46
17.826 à 17.829	48
17.966 à 17.970	46
18.011 à 18.020	48
18.171 et 18.172	45
18.213 à 18.215	47
18.241 à 18.244	48
18.313 à 18.316	48
18.424	47
18.437 à 18.440	48
18.551 à 18.554	48
18.559 et 18.560	48
18.567 à 18.570	48
18.971 à 18.974	48
18.979 et 18.980	48
19.356 à 19.360	48
19.921 et 19.922	45

SOCIETE des MATERIAUX de CONSTRUCTION de la LOISNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 210 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 9, AVENUE PERCIER, PARIS (8e)
R. C.: Seine n° 72708.

Obligations 4 1/2 0/0 1948.

Troisième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité de l'amortissement prévu pour l'année 1951.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.
Les amortissements antérieurs ont été également effectués par rachats en Bourse.

PECHINEY

Compagnie de Produits Chimiques et Electrométallurgiques
ANCIENNE DÉNOMINATION SOCIALE:
Compagnie de Produits chimiques et électrométallurgiques
ALAIS, FROGES ET CAMARGUE
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.850.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 9, COURS DE VERDUN, A LYON (RHÔNE)
Registre du commerce: Lyon 1682 B; Paris 103448.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1942 (première émission).

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les obligataires que, conformément aux conditions générales de l'émission, la compagnie a épuisé entièrement par voie de rachats en Bourse la totalité de la neuvième annuité d'amortissement prévue par le tableau pour les obligations 4 0/0 1942 (première émission), venant à échéance le 25 janvier 1951.
Il n'y a donc pas lieu cette année à tirage au sort sur cette catégorie d'obligations.

Liste des numéros sortis au premier tirage et non encore présentés au remboursement.

Remboursement du 25 janvier 1945.
Coupon n° 7 attaché au 25 juillet 1945.
59.417

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1913

DE LA

Société des forces motrices de l'Agout.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1913) de la Société des forces motrices de l'Agout, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 25 février 1951. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

NOTA. — Les amortissements antérieurs ayant été réalisés par voie de rachat en Bourse, il n'existe pas d'obligations amorties restant à rembourser.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Signification publique.

M. Giuliani (Charles), garagiste, demeurant à Clouange, 22, rue Clemenceau, actionne M. Brousse (René), en dernier lieu domicilié à Villy-sur-Orne, puis à Malzières-les-Metz, actuellement sans domicile ni résidence connus, en payement de la somme de dix-sept mille six cent quatre-vingt-onze francs, avec intérêts à 4 0/0 depuis le 1er janvier 1949, pour réparations effectuées à son véhicule automobile suivant facture du 13 décembre 1948.

Il requiert, en outre, de condamner le défendeur aux frais de l'instance et de déclarer le jugement exécutoire par provision.

Le sieur Giuliani cite le sieur Brousse pour le débat oral de l'affaire devant le tribunal cantonal de Moyeuvre-Grande séant à Rombas, salle d'audience n° 11, pour le 2 février 1951, à quatorze heures.

Le présent extrait de l'assignation est publié aux fins de signification par voie de notification publique au défendeur Brousse susnommé.

Rombas, le 20 novembre 1950.

Le greffier.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par jugement contradictoire du tribunal militaire de Metz en date du 13 octobre 1950, le nommé Tomczak (Joseph), né le 6 décembre 1906 à Krajanka (Pologne), fils de feu Jacob et de feu Haas (Edwige), demeurant à Rombas, 13, rue de Metz (Moselle), a été condamné à la confiscation de tous ses biens présents et à venir pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 27 octobre 1950, le président du tribunal civil de Bizerte a nommé le service de liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, en qualité d'administrateur séquestre des biens, droits et intérêts appartenant à M. Pettineo (Michel), en remplacement de M. Bernou, administrateur séquestre provisoire.

Par ordonnance en date du 14 novembre 1950, le président du tribunal civil de Thionville a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à: Servet (Jacques), demeurant à Dillingen (Sarre), Hailigenstr, 48; Hollinger (Frédéric), demeurant à Altforweiler (Sarre), Landstr, 4; Hollinger (Marie), épouse Guersin, demeurant à Altforweiler (Sarre), Felsbergstr, 21 et Hollinger (Nicolas), demeurant Sarrebruck, Leipzigerstr, 52, de nationalité sarroise et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 9 novembre 1950, le président du tribunal civil de Verdun a donné mainlevée du séquestre apposé sur les biens du sieur Righi (Gino), de nationalité italienne, machiniste, ayant demeuré à Bouligny (Meuse), et actuellement domicilié à Bois-Colombes (Seine), 12, rue Jean-Jaurès, ordonnance de mise sous séquestre du 16 juin 1945.

AVIS DIVERS

SOMMATION A DES ABSENTS

1° Huber (Albert-kaspar), né le 14 octobre 1855, originaire d'Elsau, fils de Kaspar et d'Anna, née Gille, époux d'Elise, née Rousseaux, domicilié à Roubaix (France) jusqu'en 1910;

2° Reimann (Anna-Barbara), née le 21 mars 1844, originaire d'Elsau, fille de Hans-Konrad et d'Anna-Elisabetha, née Huber, mariée en France en 1867;

3° Chevallier, née Huber (Susanna), née le 31 mars 1833, originaire d'Elsau, fille de Hans-Ulrich Huber et de Sara, née Germann, mariée le 30 mai 1801 avec Pierre Léger Chevallier, soi-disant originaire de Joney, Paris;

4° Huber (Gaspar), né le 15 ou 16 octobre 1817, originaire d'Elsau (canton de Zurich), fils de Hans-Ulrich et de Sara, née Germann, époux de Anna-Maria Gille, domicilié vraisemblablement en 1855 à Saint-Jean-les-Buzy (Meuse) et probablement plus tard à Paris,

ainsi que les éventuels héritiers des personnes citées ci-dessus, inconnus de l'autorité soussignée, ou quiconque peut donner des nouvelles des prénommés, sont invités à s'annoncer à la chancellerie du tribunal du district de Winterthour dans le délai d'une année, compté à partir de la première publication de cette sommation. Au cas où celle-ci resterait infructueuse, la déclaration d'absence sera prononcée.

Winterthour, le 3 avril 1950.

Au nom du tribunal du district de Winterthour:

Le substitut,

e. r. signé: Dr KUHN.

(*Une première insertion a été publiée au* Journal officiel *le 26 mai 1950.*)

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de l'Ariège.

Demande de permis d'exploitation de mine

AVIS

Par pétition en date du 17 septembre 1950, M. Pierre Darnet, agissant en qualité de président directeur général de la Société française des mines de Sentein, société anonyme ayant son siège à Toulouse, 28 *bis*, rue du Japon, a sollicité l'octroi d'un permis d'exploitation de minerais de plomb, zinc, cuivre et métaux connexes, portant sur une partie du territoire des communes de Sentein et d'Antras.

Le permis demandé serait valable dans un périmètre défini ainsi qu'il suit:

Au Nord, par une ligne droite AB partant du point A (cote 1999, Pierre-Cabanac) et aboutissant au point B (clocher de l'église de Sentein).

A l'Est, par une ligne droite BC partant du point B (défini ci-dessus) et aboutissant au point C (Tuc-de-Cagonilles).

Au Sud, par une ligne brisée CDE partant du point C (défini ci-dessus) passant par le point D (angle S.-O. du château de Bocard) et aboutissant au point E (pic de Crabère).

A l'Ouest, par une ligne droite EA partant du point E (défini ci-dessus) et aboutissant au point A (défini plus haut).

Le périmètre ainsi défini enferme une superficie de 2.678 hectares (deux mille six cent soixante dix-huit hectares).

A la demande sont annexées les pièces prévues par le décret du 29 avril 1928, et notamment une carte au 1/80000 et un plan au 1/10000 (en trois exemplaires) du périmètre sollicité.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 1er janvier 1951 au 31 janvier 1951.

Pendant la durée de cette enquête, la demande et ses annexes seront déposées à la préfecture de l'Ariège, où le public pourra en prendre connaissance.

Les observations à l'enquête peuvent être soit consignées au procès-verbal, soit présentées par lettre recommandée adressée au préfet.

Foix, le 16 novembre 1950.

Le préfet,

Signé: DAUZET.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Département des Alpes-Maritimes.

Route nationale n° 204 de Nice à Turin.
(Annexe de Breil.)

Reconstruction du pont supérieur de Breil, en béton armé, sur la Roya, au point kilométrique 1.285, dans la commune de Breil-sur-Roya.

(Travaux à la charge de l'Etat.)

ADJUDICATION

A NICE, préfecture annexe, Grand-Hôtel, salle n° 168, avenue Félix-Faure, le 30 novembre 1950, à onze heures.

Le 30 novembre 1950, à onze heures, il sera procédé en séance publique, par le préfet des Alpes-Maritimes, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef du service ordinaire, dans les formes réglementaires, à l'adjudication sur offre de prix, sur soumission cachetée, des travaux ci-après désignés:

Route nationale n° 204 de Nice à Turin (annexe de Breil). — Reconstruction du pont supérieur de Breil-sur-Roya au point kilométrique 1.285. — Cautionnement à déposer: provisoire: 300.000 F; définitif: 600.000 F.

L'adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'administration quant aux quantités et complété par les soumissionnaires quant aux prix unitaires.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Pièces à soumettre au visa* (1).

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef, devront, à peine de forclusion, être déposées, dix jours au moins avant celui de l'adjudication, entre les mains de M. Mechin, ingénieur en chef à Nice.

Celui-ci les visera et les remettra au déposant, contre décharge, trois jours au moins avant celui de l'adjudication.

II. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés:

1° Dans les bureaux de la préfecture (1re division, 2e bureau), de dix heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures;
2° Dans les bureaux de M. Mechin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, 41, rue Gounod, à Nice, de dix heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures;
3° Dans les bureaux de M. Page, ingénieur des travaux publics de l'Etat, cité S. N. C. F. n° 4, à Breil, de dix heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures.

III. — *Envoi des soumissions.*

Les concurrents adresseront leurs soumissions avec les pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* du cahier des clauses et conditions générales, par lettre recommandée, à l'adresse suivante:

M. Mechin, ingénieur en chef des ponts et chaussées,
41, rue Gounod, à Nice.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le dernier jour non férié précédant la veille de l'adjudication, à seize heures, terme de rigueur. Les soumissions qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Fait à Nice, le 7 novembre 1950.

Le préfet des Alpes-Maritimes,
G. HUFIN.

(1) Pour les concurrents autres que les sociétés d'ouvriers français:

1° Une déclaration indiquant leur intention de soumissionner et faisant connaître les nom, prénoms, qualité et domicile du candidat;

2° Une note indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux exécutés par le candidat ou à l'exécution desquels il a concouru, l'emploi qu'il occupait dans chacune des entreprises auxquelles il a collaboré, ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés. Les certificats délivrés par ces hommes de l'art pourront être joints à la note.

Pour les sociétés d'ouvriers français:

1° La liste nominative de leurs membres (noms, prénoms, domiciles, dates et lieux de naissance);

2° Leur acte de société;

3° L'engagement d'employer effectivement aux travaux, pendant toute leur durée, un nombre minimum de sociétaires qu'elles fixeront;

4° Un acte en bonne et due forme désignant le délégué chargé de les représenter et définissant ses pouvoirs comme il est prescrit ci-après;

5° Une déclaration de ce délégué indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénom, qualité et domicile;

6° Une note de ce délégué indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux que la société a exécutés ou à l'exécution desquels elle a concouru, ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés. Les certificats délivrés par ces hommes de l'art peuvent être joints à la note.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Tcherepennikoff (Ivan), né à Berlin le 17 juin 1924, demeurant à Marseille, 488, rue Paradis, sollicite du garde des sceaux le changement de son nom en celui de Cherel, tant pour lui que pour son épouse, Irène Aslanoff, née le 21 juin 1928 à Paris, et son fils mineur Michel, né le 17 août 1950 à Marseille.

M. Quirck (Pierre-Louis-Emile), né à Saint-Pierre (territoire français de Saint-Pierre et Miquelon) le 25 novembre 1901, demeurant à Saint-Pierre, déposé une requête auprès du garde des sceaux afin de: 1° à titre principal, substituer à son nom patronymique et à celui de ses deux enfants mineurs prénommés, Quirck (Françoise-Dorothée-Marie), née à Saint-Pierre le 2 juillet 1935, et Quirck (Pierre-Marie-Jean-Simon), né à Saint-Pierre le 10 octobre 1938, celui de Macé, ou, à défaut, celui de Massé; 2° à titre subsidiaire, adjoindre à son nom patronymique et à celui de ses deux enfants mineurs celui de Macé, ou, à défaut, celui de Massé.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

27 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de la Somme. **La Normalienne.** But: préparation militaire des élèves de l'école normale d'instituteurs. Siège social: 235, rue Jules-Barni, Amiens.

29 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. Groupe folklorique de Tarentaise **Les Frontières.** But: maintenir et faire revivre les traditions folkloriques locales, chants, danses, coutumes, costumes anciens et actuels de Tarentaise. Siège social: hôtel de ville, Bourg-Saint-Maurice.

30 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Amicale des chasseurs du Fuiteau de Chantonnay.** But: organisation et amélioration de la chasse. Siège social: chez M. Linigre (Gustave), au Fuiteau, Chantonnay.

30 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. L'Emulation canine des cheminots de Béthune change de titre et devient **Emulation canine de Béthune.** Modifications aux statuts et au conseil d'administration. Siège social: rue de Verquin, Béthune.

31 octobre 1950. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Cercle d'études Mirabeau.** But: éducation philosophique, technique et économique. Siège social: brasserie Mirabeau, Marignane.

31 octobre 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Avallon. **Association de chasse d'Ancy-le-Franc.** But: réglementation de la chasse, repeuplement du gibier et destruction des nuisibles. Siège social: hôtel de la Poste, Ancy-le-Franc.

2 novembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association sociale et culturelle de la jeunesse rurale de la région du Nord.** But: formation et éducation sociale, professionnelle et culturelle des jeunes ruraux. Siège social: hameau de Manqueville, Lillers.

2 novembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association des chanteurs et des conteurs ruraux.** But: soutenir les efforts d'initiation pratique des jeunes ruraux à la musique, au chant choral et au conte. Siège social: hameau de Manqueville, Lillers.

3 novembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Rochechouart. Association sportive dite **Essor.** But: organiser et favoriser la pratique des sports par les élèves fréquentant les cours complémentaires de jeunes filles de Rochechouart. Siège social: école de filles de Rochechouart.

3 novembre 1950. Déclaration à la préfecture de Versailles. **L'Estudiantina d'Argenteuil.** But: étudier et exécuter la musique applicable aux estudiantinas et autres formes; initier, enseigner et encourager l'art de la musique. Siège social: 44, rue de la Justice, Argenteuil.

3 novembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. Le **Foyer Branly** transfère son siège social du 100, rue de l'Université, au 11, rue Saint-Guillaume, Paris.

8 novembre 1950. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Amicale laïque de Craponne.** But: aider au recrutement; accorder des récompenses et encouragements aux élèves méritants; gratuité des livres éducatifs; maintenir des relations affectueuses. Siège social: école publique de Craponne.

8 novembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Syndicat libre des propriétaires du jardin de Grassi.** But: défense des intérêts des lotis. Siège social: hôtel Pasteur, avenue Pasteur, Aix-en-Provence.

8 novembre 1950. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **L'Essor,** coopérative scolaire de l'école de filles de Trois-Rivières. But: prendre soin de l'école et la rendre agréable de façon à la faire aimer. Siège social: école de filles, Trois-Rivières.

9 novembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. **La Gaule couëtronnaise.** But: repeuplement de la rivière le Couëtron. Siège social: au domicile du président, M. Barbault (Yves), coiffeur, Souday.

9 novembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Association française pour le développement de l'énergamétrie (A. F. D. E.).** But: recherches scientifiques pour mesurer le travail humain. Siège social: 24 *bis*, boulevard du Château, Neuilly-sur-Seine.

13 novembre 1950. Déclaration à la préfecture de la Corrèze. **Amicale laïque des anciens et anciennes élèves de Saint-Ybard.** But: développer l'esprit d'entr'aide et de coopération, la culture artistique, littéraire, sportive et professionnelle de ses membres. Siège social: mairie de Saint-Ybard.

13 novembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **La Traboule.** But: grouper, dans un esprit d'amitié et d'entr'aide exclusif de toute idée politique ou confessionnelle, les Lyonnais et originaires de la région lyonnaise domiciliés ou résidant dans la région parisienne. Siège social: brasserie Le Dauphin, 167, rue Saint-Honoré, Paris.

14 novembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Clamecy. **Société populaire de Mouron.** But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: presbytère de Mouron.

14 novembre 1950. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. Association dite **Association d'élèves et anciennes élèves de l'école de filles du quai J.-Philippe.** But: encouragement à la pratique des sports et éducation physique; maintenir les liens d'amitié. Siège social: école de filles, quai J.-Philippe, Annecy.

14 novembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Association Saint-Joseph.** But: éducation et instruction d'enfants; fondation et entretien d'écoles, garderies, patronages et tous établissements similaires en tous lieux. Siège social: 1, rue Hippolyte-Taine, Calais.

14 novembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Les Amis de l'école publique d'Auteuil-le-Roi.** But: travailler au progrès de l'enseignement et collaborer à l'œuvre d'éducation de l'école. Siège social: école publique d'Auteuil-le-Roi.

15 novembre 1950. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. **Comité de vigilance et d'action pour la protection de l'enfance malheureuse.** But: rechercher des enfants malheureux en vue de leur protection. Siège social: 30, rue Laréveillère, Angers

15 novembre 1950. Déclaration à la préfecture de Nancy. Association des anciennes et anciens élèves des écoles de filles et de garçons de Maxéville **La Fraternelle.** But: activités physiques, artistiques, intellectuelles Siège social: 19, rue Courbet, Maxéville.

15 novembre 1950. Déclaration à la préfecture du Doubs. **Association amicale des anciennes élèves de Saint-Etienne.** But: maintien des relations amicales. Siège social: école Saint-Etienne, 13, rue Ronchaux, Besançon

15 novembre 1950. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Section de la Sarthe de l'Union nationale des évadés de guerre.** But: solidarité, entr'aide. Siège social: Maison du prisonnier, 22, rue du Midi, le Mans.

15 novembre 1950. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Chambre syndicale des experts agricoles et fonciers de Nantes et de la région.** But: grouper les experts agricoles et fonciers de la région de Nantes, membres de la Confédération nationale des experts agricoles et fonciers. Siège social: 3, rue Mercœur, Nantes.

15 novembre 1950. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Amicale des anciens élèves de l'institution Stella-Maris de Saint-Quay-Portrieux.** But: resserrer les liens d'amitié entre les anciens élèves et leur venir en aide. Siège social: institution Stella-Maris, Saint-Quay-Portrieux.

15 novembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **La Crépinoise.** But: développement de l'escrime et de la musique. Siège social: immeuble de la société, à Crépin, commune de Creuzier-le-Vieux.

15 novembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **La Chorale de Saint-Etienne.** But: diffusion de la musique chorale ancienne et moderne, spécialement de la musique religieuse grégorienne et polyphonique. Siège social: salle Saint-Faron, 30, rue de Tivoli, Meaux.

16 novembre 1950. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Association des mamans de l'école maternelle rue Alexandre-Copello.** But: améliorer le bien-être des enfants de l'école. Siège social: 7, rue Alexandre-Copello, Marseille.

16 novembre 1950. Déclaration à la préfecture de Chaumont. **Gaieté-Club chaumontais.** But: établir entre ses membres des relations amicales et organiser des soirées dansantes et récréatives. Siège social: café de Foy, Chaumont.

16 novembre 1950. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Centre Bayard.** But: création d'un centre d'hébergement et d'accueil pour jeunes momentanément sans abri. Siège social: 18, rue de l'Ancien-Courrier, Montpellier.

16 novembre 1950. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Association sportive scolaire du centre d'apprentissage féminin Viviani.** But: formation sportive des élèves de ce centre d'apprentissage. Siège social: centre d'apprentissage féminin, 21-23, rue Gambetta, Epinal.

16 novembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. **Société de chasse de Chouilly.** But: organisation de la chasse et répression du braconnage. Siège social: mairie de Chouilly.

16 novembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Foyer rural de Bidarray.** But: organisation des loisirs des habitants de la commune (lecture, cinéma); gestion de la cantine scolaire; pratique des sports et de l'éducation physique. Siège social: école de Bidarray.

16 novembre 1950. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Foyer rural de Crisenoy.** But: distraire et éduquer les jeunes gens. Siège social: école publique, Crisenoy.

16 novembre 1950. Déclaration à la préfecture de Blois. **Association amicale de Sainte-Agnès.** But: maintenir des relations amicales entre les anciennes élèves. Siège social: 6, rue des Jacobins, Blois.

16 novembre 1950. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Amicale des chefs de subdivision d'Electricité et Gaz de France de la région du Centre.** But: étude des questions professionnelles, maintien et développement des liens de solidarité entre ses membres. Siège social: bureau d'Electricité de France, 12, rue Blatin, Clermont-Ferrand.

16 novembre 1950. Déclaration à la préfecture de Lille. **Association familiale d'éducation populaire de Marcq-en-Barœul-Bourg.** But: gestion et administration des écoles libres de Marcq-Bourg. Siège social: 27, Grand'Place, Marcq-en-Barœul.

16 novembre 1950. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Association sportive de l'école supérieure de droit de Limoges.** But: pratique des sports. Siège social: école de droit, place de l'Ancienne-Préfecture, Limoges.

16 novembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. **Vélo-Club du Souvenir.** But: encourager les jeunes à pratiquer le sport cycliste de compétition, en leur donnant l'exemple de Camille Danguillaume. Siège social: 71, rue de Montreuil, à Vincennes.

17 novembre 1950. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Union départementale des sapeurs-pompiers de l'Orne.** But: faciliter l'entente sur les moyens à employer pour obtenir l'uniformité de l'organisation de ces corps, conformément aux décrets en vigueur; organiser des réunions, concours, revues, manœuvres cantonales pour stimuler tous les corps de sapeurs-pompiers du département dans l'étude, la connaissance des exercices et de la manœuvre du matériel d'incendie. Siège social: caserne des sapeurs-pompiers, 8, rue Balzac, Alençon.

17 novembre 1950. Déclaration à la préfecture de l'Aube. **Amicale du personnel de la compagnie républicaine de sécurité.** But: entr'aide sociale entre ses adhérents. Siège social: quartier Songis, Troyes.

17 novembre 1950. Déclaration à la préfecture de Grenoble. Amicale de la Société grenobloise de tramways électriques **Le Muguet.** But: entr'aide pour tous les membres, réunions. Siège social: café de la Poste, 13, place Grenette, Grenoble.

17 novembre 1950. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Groupement de défense contre la grêle de la commune de Cerelles.** But: organiser la lutte contre la grêle sur le territoire de la commune de Cerelles. Siège social, mairie de Cerelles.

17 novembre 1950. Déclaration à la préfecture de Montauban. **Association départementale des auberges de la jeunesse de Tarn-et-Garonne.** But: regrouper les usagers des auberges de la jeunesse du département en vue de gérer les auberges prises en charge par la fédération et contribuer au développement des activités éducatives de l'ajisme. Siège social: 81, route de Paris, Montauban.

17 novembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Amicale des anciennes élèves de l'institution du Beau-Jardin.** But: unir les anciennes élèves et collaborer à la prospérité matérielle de l'école. Siège social: institution du Beau-Jardin, Saint-Dié.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.